



**BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 5 DECEMBRE 2023 À 18H00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

Présents :

1	AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
2	AIX-LES-BAINS	FRUGIER Michel	
3	BRISON SAINT INNOCENT	CROZE Jean-Claude	
4	DRUMETTAZ-CLARAFOND	BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
5	ENTRELACS	BRAISSAND Jean-François	
6	GRESY-SUR-AIX	MAITRE Florian	Pouvoir de Robert AGUETTAZ
7	LA BIOLLE	NOVELLI Julie	
8	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	MORIN Bruno	
9	LE BOURGET DU LAC	MERCAT Nicolas	
10	LE BOURGET DU LAC	SIMONIAN Edouard	
11	LE MONTCEL	HUYNH Antoine	
12	MOUXY	FILIPPI Laurent	
13	PUGNY-CHATENOD	CROUZEVIALLE Bruno	
14	RUFFIEUX	ROGNARD Olivier	Pouvoir de Jean-Marc DRIVET
15	SAINT OFFENGE	GELLOZ Bernard	
16	SAINT OURS	ALLARD Louis	
17	SAINT PIERRE DE CURTILLE	DILLENSCHNEIDER Gérard	
18	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
19	TRESSERVE	LOISEAU Jean-Claude	Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
20	TREVIGNIN	CHAPUIS Nicolas	
21	VOGLANS	MERCIER Yves	

19 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	GUIGUE Thibaut
CHANAZ	HUSSON Yves
MERY	FONTAINE Nathalie

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 28 novembre 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 15 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 21 présents et 5 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 12 Année : 2023

Exécutoire le : 26 DEC. 2023

Publiée / Notifiée le : 26 DEC. 2023

Visée le : 13 DEC. 2023

EAU POTABLE / ASSAINISSEMENT

Protocoles de fin de délégations de service public (DSP) entre Grand Lac et VEOLIA pour les secteurs de Chindrieux – La Biolle – Saint Pierre de Curtille – Vions – Ex SIVU du Rigolet

Monsieur le Président rappelle que 6 contrats de délégation de service public de l'eau et d'assainissement, signés avec la société Véolia, sont arrivés à échéance au 31 octobre 2022. Ces contrats avaient été transférés à Grand Lac au moment de la fusion avec les territoires de Chautagne et de l'Albanais, sur les secteurs suivants :

- Eau : Chindrieux, La Biolle, Saint Pierre de Curtille et l'ex-SIVU du Rigolet,
- Assainissement : Chindrieux et Vions.

Il est rappelé qu'à la suite de la décision de gérer l'eau potable et l'assainissement en régie sur ces secteurs, les contrats de délégation de service public n'ont pas été renouvelés. Il convient donc d'établir les modalités de fin des contrats, afin de traiter notamment le transfert des biens, des bases d'abonnés et des informations techniques, ces informations ne figurant pas dans les contrats initiaux.

À ce titre, un protocole est établi pour chaque contrat afin de fixer les modalités de fin de contrat.

Il permet de préciser le transfert du service au futur exploitant et notamment d'établir un constat concernant la réalisation des engagements contractuels.

Il fixe les modalités de rachats des biens de reprise, du transfert de la base abonnés et des informations techniques nécessaires à la continuité du service.

A l'issue de ce protocole signé, un Décompte Général et Définitif viendra entériner les engagements pris par les 2 parties. Les montants à verser par Grand Lac à la société Véolia seront les suivants :

Secteurs	Eau	Assainissement
Chindrieux	38 985.78 € HT	16 524.65 € HT
Saint-Pierre de Curtille	6 724.03 € HT	/
La Biolle	33 374.64 € HT	/
Ex SIVU du Rigolet	106 412.73 € HT	/
Vions	/	0 € HT
TOTAL	185 497.18 € HT	16 524.65 € HT

Les crédits sont inscrits aux budgets 2023 et 2024.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les protocoles de fin de DSP avec l'entreprise Véolia pour les secteurs indiqués ci-dessus,

- Délégués en exercice : 33
- Présents : 21
- Présents et représentés : 26
- Votants : 26
- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 5 décembre 2023

Le Président,
Renau BERETTI

La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI



Bernin, le 2 mai 2023

Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux
864 Chemin des Fontaines
CS 4003
38190 BERNIN CEDEX

Décompte général et définitif

Communauté d'Agglomération de Grand Lac
1500, Boulevard Lepic
CS 20606
73100 Aix les Bains

Conformément aux dispositions du protocole de fin du contrat de délégation du service public de l'eau potable de Chindrieux en date du 22 avril 2023, vous trouverez ci-dessous le détail financier définitif soit :

Ref	Libellé	Montant H. T.	Taux TVA
1-RACHAT DU PARC COMPTEUR			
1.1	Conforme aux dispositions de l'article 5-6 du protocole	27 407,71	0 %
1-Rachat du parc compteur		TOTAL	27 407,71
2- PART VARIABLE			
2.1	Conforme aux dispositions de l'avenant 1 au contrat de délégation de service et détail annexé sur devis ref 03.594.339.012146.67 23187 du 24/01/2023	11 578,07	20 %
2-Part variable		TOTAL	11 578,07
3- CREANCES NON FACTUREES			
3.1	Facturation effectuée au 31 octobre 2022	0.00	5.5%
3-Créances non facturées		TOTAL	0,00

4- CREANCES IRRECOURVABLES			
4.1	Créances irrécouvrables	0,00	5,5%
4-Créances irrécouvrables		TOTAL	0,00
5- DIVERS			
5.1	<i>Frais de remise en état des Installations</i>	0,00	20%
5.2	<i>Pénalités constatées</i>	0,00	20%
5.3	<i>Solde du fonds de Renouvellement</i>	0,00	20%
5.4	<i>Ecart financier négatif entre consommations estimées facturées et réelles</i>	0,00	5,5%
5-Divers		TOTAL	0,00
C U M U L S			
<i>Montant H. T.</i>		38 985,78	
<i>Montant T.V.A. acquittée sur les débits</i>		2 315,61	
<i>Montant T.T.C.</i>		41 301,39	

Pièces jointes :

- facture parc compteur
- devis part variable

Bernin, le 2 mai 2023

Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux
864 Chemin des Fontaines
CS 4003
38190 BERNIN CEDEX

Décompte général et définitif

Communauté d'Agglomération de Grand Lac
1500, Boulevard Lepic
CS 20606
73100 Aix les Bains

Conformément aux dispositions du protocole de fin du contrat de délégation du service public de l'assainissement de **Vions** en date du 22 avril 2023, vous trouverez ci-dessous le détail financier définitif soit :

<i>Ref</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant H.T.</i>	<i>Taux TVA</i>
1-RACHAT			
1.1	Sans objet	0,00	0 %
1-Rachat du parc compteur			TOTAL 0,00
2- PART VARIABLE			
2.1	Sans objet	0.00	10 %
2-Part variable			TOTAL 0.00
3- CREANCES NON FACTUREES			
3.1		0.00	0%
		0.00	0%
3-Créances non facturées			TOTAL 0.00
4- CREANCES IRRECOURVABLES			

4.1	Créances irrécouvrables	0,00	5,5%
4-Créances Irrécouvrables		TOTAL	0,00
5-DIVERS			
5.1	<i>Frais de remise en état des installations</i>	0,00	20%
5.2	<i>Pénalités constatées</i>	0,00	20%
5.3	<i>Solde du fonds de Renouvellement</i>	0,00	20%
5.4	<i>Ecart financier négatif entre consommations estimées facturées et réelles</i>	0,00	5,5%
5-Divers		TOTAL	0,00

C U M U L S	
Montant H. T.	0.00
Montant T.V.A. acquittée sur les débits	0.00
Montant T.T.C.	0.00

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

**COMMUNUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRAND LAC**

Protocole de fin de contrat

Contrat de concession pour l'exploitation du
service public de l'eau potable de la commune de
CHINDRIEUX (73)

Entre :

La Communauté d'Agglomération Grand Lac, représentée par son président, Renaud BERETTI, autorisé aux fins des présentes par délibération n° 4 du conseil de l'Agglomération en date du 15 juillet 2020, ci-après dénommée « le Délégrant »

Et :

La société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par actions au capital de 2 207 287 340,98 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526 dont le siège social est 21 rue la Boétie - 75008 Paris agissant par son établissement Région Centre Est sis 2/4 avenue des canuts 69120 Vaulx en Velin représentée par M. Cyril CHASSAGNARD, Directeur Régional, et désignée dans ce qui suit par "le Concessionnaire"

Il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS D'ORDRES GÉNÉRALES

Article 1. Objet du protocole

La Collectivité et le Concessionnaire sont liées par un contrat d'affermage du service public d'eau potable en date du 1^{er} juin 2010, reçu en préfecture le 25 juin 2010, ayant fait l'objet d'un avenant de prolongation en date du 24 février 2022 portant l'échéance initiale du 28 février 2022 au 31 octobre 2022.

En vue de préparer et de faciliter la réalisation des opérations de fin de contrat, le protocole de fin de contrat entend préciser et compléter les stipulations contractuelles en vigueur afin de préparer le transfert du service au futur exploitant dans les meilleures conditions possibles.

Ce présent protocole trouve son fondement juridique :

- dans l'exigence de continuité de service public affirmé par le Conseil Constitutionnel (décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979) et repris à l'article L.6 du Code de la Commande Publique ;
- dans les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment dans l'article L.2224-11-4 relatif aux dispositions obligatoires à l'échéance des conventions de délégation de service public d'eau potable et d'assainissement ;
- dans la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail ;
- dans les principes de la commande publique, en matière de délégation de service public, qui imposent l'égalité des candidats, et notamment l'égalité d'information entre le Concessionnaire sortant qui serait par hypothèse candidat et les autres candidats ;
- dans les dispositions contractuelles en vigueur entre les Parties et notamment des articles 58 à 64 du contrat.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre ce protocole en prenant en considération l'ensemble des dispositions issues :

- du secret en matière industrielle et commerciale issues de l'article 6-II de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- de l'article 1134 alinéa 3 du Code Civil fixant le principe d'exécution de bonne foi des contrats ;
- de la jurisprudence du Conseil d'Etat portant sur le régime des biens lors de l'exécution des concessions de service public et plus précisément celles :
 - rappelées dans le cadre de l'arrêt d'assemblée du 21 décembre 2012, Commune de Douai, (req. n°342788) codifié à l'article L.3132-4 du Code de la Commande Publique ;

- dans le cadre de l'arrêt de section du 29 juin 2018, Vallée de l'Ubaye (req. n°402251) ;
- dans le cadre de l'arrêt de chambres réunies du 18 octobre 2018, société EDT, req. n°420097

En cas de contradiction entre les clauses du protocole qui constitue un nouvel avenant et d'autres clauses issues des avenants antérieurs ou du contrat, celles du protocole prévaudront.

Article 2. Planning prévisionnel des opérations de fin de contrat

Dans l'objectif d'assurer autant que possible la bonne réalisation des dispositions explicitées ci-avant, ainsi que des stipulations contractuelles ci-après, le Concessionnaire s'engage sur le planning ci-dessous :

Version	Date de remise
Version provisoire du protocole	31 mai 2022
Etat des lieux et inventaire provisoire	15 septembre 2022
Temps d'échange	30 juin 2022 / octobre 2022
Valeurs annuelles de rendement et d'ILP (2015 à 2021)	1er septembre 2022
Etat du personnel (version provisoire)	30 juin 2022
Base clientèle	10 septembre 2022
Documentation technique (version provisoire)	31 août 2022
Etat du stock	30 septembre 2022
Inventaire définitif	30 septembre 2022
Relevé des compteurs (électrique, eau potable, etc.)	20-30 octobre 2022
Documentation technique (version définitive)	31 octobre 2022
Base abonné	15 novembre 2022
Etat du personnel	31 octobre 2022
Clôture comptable et financière	30 novembre 2022
Version définitive du protocole	11 avril 2023

CHAPITRE 1 – SORT DU PATRIMOINE

Article 3. Réalisation des investissements contractuels

Le concessionnaire avait à sa charge les travaux listés ci-après :

Art.	Libellé de l'investissement	Réalisé et conforme
5.2	Relevé et retranscription informatique des branchements et géolocalisation des objets de réseau < 31.05.2012	Oui/non
5.4	Installation d'un jeu de vannes dans le réservoir de Chevigneux le Bas pour n'utiliser le captage homonyme qu'à l'étiage	Oui/non
5.4	Installation d'un débitmètre télésurveillé sur la conduite d'adduction / distribution du réservoir du Rigolet	Oui/non

Article 4. Exigence de remise d'un inventaire contradictoire

En application des stipulations de l'article 2.2.3 du contrat, le Concessionnaire est tenu de mettre à jour un inventaire du patrimoine à jour qui identifie les informations connues relatives :

- A la liste des ouvrages, équipements et installations exploités, comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation ainsi que leur date de mise en service en cours de contrat;
- la durée de vie prévisible (selon le plan prévisionnel de renouvellement) ;
- A la caractéristique juridique du bien (retour ou reprise).

Ces exigences courent jusqu'à l'échéance du contrat de délégation de service public. Les biens propres, en application de l'article L.3132-4 du Code de la Commande Publique, ne sont pas inclus dans l'inventaire.

• NOMENCLATURE DE L'INVENTAIRE REMIS PAR LE CONCESSIONNAIRE

L'inventaire patrimonial visé à l'article 2.2.1 du contrat et au présent article devra comprendre l'ensemble des investissements et des renouvellements réalisés au cours du contrat.

L'inventaire patrimonial devra identifier la qualification juridique des biens du service : biens de retour ou biens de reprise.

Concernant les biens de reprise, l'inventaire devra préciser :

- Valorisation à l'origine et méthode de valorisation ;
- Date d'entrée dans le patrimoine du service ou du Concessionnaire ;
- Valeur résiduelle d'usage

Pour les biens de retour dont le renouvellement incombe au Concessionnaire, l'inventaire indiquera les informations suivantes :

- Date d'investissement
- Date de mise à disposition dans le contrat
- Valeur estimée de remplacement si disponible

- **FORMAT ET SUPPORT DES DONNÉES À REMETTRE**

L'inventaire sera remis sur support informatique via un format adapté standard en deux exemplaires. Les données fournies ne devront en aucun cas faire l'objet d'une protection spécifique hormis celle imposée par la réglementation européenne relative à la protection des données.

Article 5. Etat des lieux contradictoire

Un état des lieux contradictoire pour vérifier la conformité de l'inventaire sera organisé par le Concessionnaire à ses frais. Cet état des lieux devra avoir lieu au mois de octobre 2022, le Délégué reste libre de se faire assister de qui il souhaite.

Article 6. Conditions de remise des biens

Conformément à la loi concernant les biens affectés à une délégation de service public, il est nécessaire de distinguer :

- **Les biens de retour :** c'est à dire les biens, meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du Concessionnaire et sont nécessaires au fonctionnement du service public sont les biens de retour. Dans le silence du contrat, ils sont et demeurent la propriété de la personne publique dès leur réalisation ou leur acquisition
- **Les biens de reprise :** qui, financés par le Concessionnaire, lui appartiennent jusqu'à la fin de la délégation, mais qui, étant utiles à la fourniture de la prestation de service, peuvent être rachetés par la Collectivité si elle fait valoir son droit de reprise ;
- **Les biens propres du Concessionnaire :** qui ne ressortent d'aucune des deux catégories précédentes et qui restent propriété du Concessionnaire, sauf convention spéciale par laquelle le Concessionnaire accepte de les vendre à la Collectivité.

• REMISE DES BIENS DE RETOUR

Selon les termes de l'article 2.1.3 du contrat, le Concessionnaire est tenu de remettre gratuitement, au Délégrant, l'ensemble des ouvrages, installations et équipements du service financés par la Collectivité et faisant partie du service affermé, ainsi que les biens de retour.

Les ouvrages, installations et équipements du service financés par la Collectivité sont les suivants :

- les équipements visés à l'article 1.9 ;
- Les opérations de renouvellement du génie civil et des bâtiments, de captages, les branchements, les canalisations et ouvrages accessoires visés aux articles 7.2 et 7.5;
- Les travaux de renforcements et d'extensions visés à l'articles 7.3 ;
- Les compteurs visés à l'article 7.6.

Les plans des réseaux et ouvrages du service constituent des biens de retours.

Les autres biens de retours sont visés au sein de l'inventaire remis par le Concessionnaire visé à l'article 3 du présent protocole.

Le Concessionnaire s'engage à remettre à la Collectivité les biens de retour en état de marche et d'entretien normal compte tenu de leur degré d'utilisation ou de leur ancienneté.

En l'absence du respect des clauses concernant la remise en état du patrimoine constaté contradictoirement, la Collectivité est libre de se substituer au Concessionnaire, après mise en demeure de celui-ci, pour réaliser les interventions justifiées et prévues aux frais du Concessionnaire.

Des visites de visualisation des travaux en cours ou effectués et tous constats contradictoires afférents, éventuellement devant huissier, pourront avoir lieu jusqu'à la date d'échéance du contrat par la Collectivité. Aucune restriction d'accès ne pourra être opposée à la Collectivité.

• BIENS DE REPRISE

Il est convenu entre les parties que le montant de l'indemnité versée au concessionnaire est égal au montant de la valeur vénale du bien concerné sauf pour un parc compteurs (valeur nette comptable).

Le transfert de propriété sera notifié à la date de paiement de l'indemnité par le délégant.

Le rachat des biens de reprise se fera sur les bases de valorisation suivantes :
(Tableau joint)

Rachat des biens de reprise	Montant (€ HT)
Valorisation Parc Compteur (Valeur Nette Comptable)	27 407.71 €

- STOCKS

Le Concessionnaire réalisera un état détaillé des stocks un (1) mois avant la fin du Contrat.

La Collectivité ou le futur exploitant auront la faculté de racheter tout ou partie du stock à l'échéance du contrat, aux tarifs indiqués par le concessionnaire ou valorisés dans son compte d'exploitation.

En cas de désaccord sur la valeur de rachat du stock ou sur les quantités, les parties s'engagent à procéder préalablement à un état des lieux contradictoire du stock aux frais des Parties.

Pour assurer la continuité de l'exploitation en fin de Contrat, le Concessionnaire s'engage également à laisser à la disposition, à titre gratuit, de la Collectivité un stock de consommables permettant le fonctionnement normal des installations pendant une durée d'un (1) mois, conformément à l'article 15.8 du contrat.

- TRAVAUX ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES EN COURS

Sont ici concernés l'ensemble des travaux et prestations intellectuelles engagées par le Concessionnaire au titre des dispositions contractuelles en vigueur entre les Parties.

Le Concessionnaire s'engage à achever les travaux et prestations intellectuelles et à opérer les opérations de réception en présence de la Collectivité avant l'échéance du contrat d'affermage.

CHAPITRE 2 – EXPLOITATION TECHNIQUE

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Concessionnaire à la Collectivité :

- En version provisoire en août 2022
- En version définitive au plus tard le 15 mai 2023

Le Concessionnaire se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 7. Eléments relatifs au système d'information

L'ensemble de la documentation technique relative au système d'information devra être remise par le Concessionnaire à la Collectivité pour le système d'information qu'il a opéré durant l'exécution du Contrat. Cette documentation devra comprendre :

- Une description du fonctionnement du système d'information mis en œuvre sur le service d'eau potable délégué
- Un inventaire des équipements du système d'information
- La cartographie des composants du système d'information
- Une présentation détaillée des architectures (données, applications, infrastructure et organisation) du système d'information

Le fond d'archive fourni au Concessionnaire au début du Contrat sera aussi remis à la Collectivité.

Article 8. Remise de la documentation et des rapports techniques

Le Concessionnaire remettra à la Collectivité la totalité des documents techniques pour les travaux et l'exploitation des ouvrages directement opérés par le Concessionnaire ou ses sous-traitants au cours du contrat :

- Plans techniques des installations si disponibles
- Notices techniques du constructeur si disponibles
- Cahiers d'exploitations des usines, surpresseurs, installations de reprise
- Manuels d'utilisations constructeurs si disponibles
- Plans d'autocontrôle
- Consignes d'exploitation hors secret des affaires
- Procédures de sécurités et procédures relatives au respect de l'environnement
- Cartographies
- Etudes disponibles

Le Concessionnaire remettra à la Collectivité la liste des rapports réglementaires effectués. Cette liste devra comprendre :

- Intitulé de l'installation,
- Lieu d'installation,
- Date du dernier contrôle effectué,
- Principales remarques formulées

Le Concessionnaire remettra aussi la totalité des rapports techniques se rapportant à l'exploitation des 3 dernières années, voire au-delà si disponibles. Cela concerne les :

- Rapports de contrôle réglementaire sur les installations électriques
- Rapports de contrôle réglementaire sur les installations de levage
- Rapports de contrôle relatifs aux risques chimiques
- Rapports de contrôle sur les EPC
- Rapports de contrôle réglementaire sur les réservoirs
- Rapports du CCSD
- Rapports ARS sur la qualité de l'eau
- Tout autre rapport de contrôle ou rapport technique réalisé sur le service lors de la durée d'exploitation (métrologie contrôle des systèmes de ventilation, des portails automatiques, ascenseurs, organes sous pression, pesage, etc.)

L'ensemble de ces documents et rapports devront être inventoriés par le Concessionnaire dans un inventaire exhaustif qui devra préciser :

- Le site concerné
- La localisation du site
- Le support du document et si sous format papier son emplacement
- La date de dernière actualisation si connue

Article 9. Données à caractère technique

La continuité du service public exige que la Collectivité soit rendue destinataire de l'ensemble des informations techniques connues ou disponibles du Concessionnaire concernant la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable, sous réserve du secret des affaires et du savoir-faire.

Il s'agit de s'assurer que la reprise du service par le nouvel exploitant professionnel dans le domaine puisse se poursuivre sans difficulté particulière, de façon à permettre une parfaite continuité du service.

La remise des données doit se faire ou sous format informatique standard afin que les services du Délégué puissent y accéder.

Il est ici entendu par données à caractère technique l'ensemble des données publiques techniques collectées par le Concessionnaire au cours des 3 dernières années du contrat relatif à l'exploitation fonctionnelle du service de l'eau potable et au-delà de cette durée en cas de disponibilité.

Sont ainsi concernées l'intégralité des données techniques relatives au découpage fonctionnel ci-dessous :

- Qualité de l'eau
- Intervention ouvrages et équipements
 - Extraction des opérations réalisées dans le cadre de la GMAO
 - Données de supervision ;
 - Analyse et autosurveillance de la production ;
 - Équipements devant faire l'objet d'un renouvellement en 2023 ;
- Intervention réseau
 - Historique des fuites (dans le SIG)
 - Intervention préventive
 - Interventions sur les purges et les décharges suivant cahier d'exploitation
 - Intervention sur les vannes
- Intervention compteur
 - Intervention préventive
 - Intervention curative des 3 dernières années du Contrat
 - Relève des Compteurs et système de comptage de production ;

Article 10. Etat des engagements sur l'amélioration de la performance hydraulique du réseau

- **RAPPEL DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**

Au titre de l'article 11.5, le Concessionnaire s'est engagé à suivre l'indice linéaire des réparations du réseaux u/an) mais sans engagement d'atteinte de performance.

- **CONTRÔLE DE L'ENGAGEMENT**

Sans objet.

Article 11. Système d'information géographique

En application de l'article 2.8.1 du contrat d'affermage, le Concessionnaire est tenu de mettre à jour annuellement les plans des ouvrages en sa possession, c'est à dire ceux qui lui ont été remis au démarrage du contrat ou pour les travaux réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité qui lui aura remis les plans (explicitement pas sous la forme d'un SIG).

Les plans à jour que le Délégué détient sous format informatique seront remis à la Collectivité au format .dwg/.shp et les données remises devront retranscrire les informations figurant sur ces supports :

- Une structure centrale comprenant les éléments suivants :
 - Compteurs,
 - Bornes compteur
 - Vannes de branchement

- Branchements
- Equipements spéciaux,
- Ouvrages,
- Regards,
- Tronçons,
- Les plans des réseaux d'eau potable avec le matériau, le diamètre, l'emplacement et l'année de pose lorsque ces informations sont connues
- L'enregistrement des opérations d'entretien, de réhabilitation et de réparations dont l'historique sur 5 ans des fuites localisées sur les canalisations
- Les plans de récolement des programmes annuels de travaux effectués par la maîtrise d'ouvrage sur la durée du contrat fournis aux formats DXF (graphiques) et XLS (données).

Article 12. Données relatives aux abonnements

Le Concessionnaire remet l'ensemble des informations disponibles sur les abonnements :

- Electriques :
 - Caractéristiques techniques
 - Puissance souscrite par site et par abonnement
 - Type d'abonnement
 - Consommation réelle sur les 5 dernières années par compteur de site ;
- Téléphoniques
- Eau potable

L'ensemble des compteurs électriques et d'eau potable seront relevés de manière contradictoire entre les Parties dans un délai d'une dizaine de jours ouvrés avant l'échéance de la délégation.

Toutes modifications des abonnés entre la signature du présent protocole et la fin de contrat devra être portée à la connaissance de la Collectivité dans les plus brefs délais.

Article 13. Accès aux réseaux et installations

Le Concessionnaire s'engage à remettre à la Collectivité l'intégralité des actes de servitudes dont il dispose.

La liste des canalisations connues par le Déléguataire passant en domaine privé et ne faisant pas l'objet aujourd'hui de convention de servitude sera aussi transmis à la Collectivité.

La Collectivité sera avertie par le Concessionnaire dans les meilleurs délais de toute contestation ou contentieux ayant trait à l'une de ces servitudes.

Article 14. Propreté – Nettoyage.

En sus des obligations définies à l'Article 4 du présent protocole, le Concessionnaire assure, pour la date de son départ, le nettoyage installations du service délégué.

Le Concessionnaire quitte les locaux à l'échéance de la délégation en les laissant correctement rangés et débarrassés de tous déchets.

Il s'assure que les espaces verts sont dans un état d'entretien normal, compte tenu des conditions climatiques ou de sécheresse.

Article 15. Contrôle d'accès.

A l'échéance du contrat, le Concessionnaire ne conserve aucun moyen d'accès aux installations.

CHAPITRE 3 – CLIENTÈLE

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Concessionnaire à la Collectivité :

En version définitive au plus tard le 10 septembre 2022

Le Concessionnaire se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 16. Base abonné

Le fichier des abonnés doit contenir conformément aux dispositions de l'article R 2224-18 du CGCT :

- La mention des caractéristiques du compteur d'eau avec la précision du diamètre, de l'année de pose, de l'année de fabrication, nature et diamètre avant et après compteur, présence d'un clapet et la longueur du compteur,
- Les éléments relatifs aux facturations réalisées, dans les limites de la prescription mentionnée à l'article L. 137-2 du code de la consommation ;
- Les informations relatives aux diligences entreprises sur les réclamations et contentieux en cours ;
- Les données relatives à l'identification de l'abonné (dénomination, adresse, le numéro de téléphone et adresse mail), la dénomination et l'adresse du destinataire de la facture ainsi que le mode de paiement ;
- Les éléments nécessaires à la facturation des taxes et impositions de toute nature perçues sur la facture d'eau et, le cas échéant, des redevances d'assainissement en application des articles R. 2224-19 à R. 2224-19-6 ;

Ainsi, les champs suivants devront être remplis :

- Identification de l'abonné :
 - Référence du point de desserte de l'abonné ;
 - Identifiant de l'abonné ;
 - Personnes physiques : nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville),
 - Personnes morales : raison sociale ou dénomination, adresse de la personne physique ou du service (n° de rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné ;
- Identifiant du tarif appliqué ;

- Identification si l'abonné est assujéti à la redevance d'assainissement et identification du service d'assainissement qui collecte les eaux usées de l'abonné (nom de la collectivité responsable du service d'assainissement) et la date du raccordement si connue ;
- Index de consommation des compteurs sur 3 exercices ;
- Date du dernier relevé du compteur d'eau potable et index de consommation correspondant à ce dernier relevé ;
- Numéro de référence du compteur d'eau et identification du lieu où se trouve le compteur s'il est différent de l'adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, étage, n° de la rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- Fichier des abonnés dits « sensibles » (hôpitaux, dialysés, ...) si disponible
- Date de la dernière facture et dernier index de consommation relevé pris en compte pour l'établissement de cette facture, ou date de la dernière facture et du volume estimé pris en compte pour l'établissement de la facture intermédiaire ;
- Compte de l'abonné comportant les indications suivantes :
Mode de règlement : mensualisation, prélèvement automatique à échéance autres modes ;

L'ensemble des fichiers informatiques, dans un format standard (type XLS sous un seul fichier), des données listées ci-dessus, seront remis par le Concessionnaire aux dates jalons.

Un temps d'échange est prévu de la collectivité en septembre 2022.

Article 17. Dossiers clients

Le Concessionnaire transmettra l'historique de l'abonné du dernier semestre de la délégation.

Le Concessionnaire remettra également les données suivantes :

- Suivi de la réclamation des clients (en cours au dernier semestre de la délégation) ;
- Liste des dossiers de contentieux en cours et disponible, hors sujet facturation (sinistres) ;
- Devis et facturation travaux (travaux en cours). Au titre des branchements neufs, es parties conviennent que le Concessionnaire procédera à leur production du devis jusqu'au 1^{er} octobre 2022 (réalisation avant le 31 octobre 2022) ;
- Informations si disponibles : coordonnées du propriétaire, présence d'un disconnecteur, état du branchement (O/F), présence d'une source privée.

Article 18. Demandes d'individualisation

Le Concessionnaire remettra copie de l'ensemble des dossiers d'individualisation réalisés et en cours d'instruction au dernier trimestre de la délégation.

Article 19. Relevés et facturations

- **DERNIER RELEVÉ**

Le dernier relevé sera effectué par le Concessionnaire, dont les agents seront accompagnés des agents releveurs de la Collectivité, en application des conditions exposées ci-dessous :

- Utilisation du système de radio relève sous réserve des possibilités de remontée d'index disponibles au jour du relevé ;
- Transmission des données issues du dernier relevé à la Collectivité au plus tard le 30 novembre 2022 ;
- La date de relève de chaque compteur devra figurer dans les documents transmis à la Collectivité ;
- 95% des compteurs devront avoir fait l'objet d'un relevé dans la mesure où le compteur est accessible ;

- **MODALITÉS D'ENVOI DE LA DERNIÈRE FACTURE (SOLDE DE TOUT COMPTE)**

En novembre 2022, le Concessionnaire fera parvenir à l'ensemble des abonnés du service une dernière facture qui sera relative aux consommations entre la précédente facture et celles évoqués ci-avant.

- **RESPONSABILITÉ ET FACTURATION**

Les reversements des comptes de tiers (redevances Agence de l'eau, redevances d'assainissement notamment) correspondants aux facturations émises par le Concessionnaire seront effectués par le Concessionnaire aux tiers, déduction faites des non-valeurs et des impayés éventuels, dans les conditions prévues au contrat de délégation de service public d'eau potable de la Collectivité.

Le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises, même après la fin de son contrat.

La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Concessionnaire des montants facturés par lui.

- **GESTION DES RÉCLAMATIONS**

Les réclamations liées à la facturation réalisées par le Concessionnaire doivent être prises en charge par le Concessionnaire y compris de trop perçus sur les parts fermières comme sur les parts collectivités.

En cas de remboursement de trop-perçu à un abonné, le Concessionnaire informera la Collectivité par courrier ou par mail en fournissant la facture initialement émise et contestée ainsi que la nouvelle facture.

Article 20. Prestations annexes

Sans objet.

CHAPITRE 4 – GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Concessionnaire à la Collectivité :

- En version provisoire au plus tard après la signature du protocole
- En version définitive au plus tard le 15 mai 2023

Le Concessionnaire se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 21. Personnel actuellement affecté au contrat

Le Concessionnaire s'engage à établir une liste non nominative du personnel du Concessionnaire affecté en totalité ou partiellement au contrat de délégation, en conformité avec les dispositions prévues par l'article L.1224-1 du Code du Travail et/ou celles de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000.

Cette liste précisera pour chaque salarié a minima :

- Age ;
- Ancienneté professionnelle ;
- Poste occupé,
- Nature du contrat de travail (CDI, CDD, autre...) ;
- Part de l'affectation pour l'exécution du contrat actuel ;
- Salaire brut hors primes ;
- Montant total y compris avantages sociaux collectifs et particuliers ;
- Le montant détaillé des compléments de rémunération attribués au cours de la dernière année : prime de productivité, participation, intéressement ;

Article 22. Accords et engagements salariaux.

Le Concessionnaire s'engage à envoyer à la Collectivité une copie de l'ensemble des engagements et accords salariaux en respectant les dates jalons fixées au présent protocole.

Article 23. Elaboration et signature d'un accord de principes.

Le Concessionnaire s'engage à définir conjointement avec la Collectivité et le futur exploitant du service, un accord de principe sur les modalités de reprise du personnel au plus tard après la signature du protocole pour le 15 mai 2023.

Chapitre 5 – Clôture comptable et financière

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Concessionnaire à la Collectivité :

au plus tard le 15 mai 2023

Le Concessionnaire se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 24. Achats et ventes d'eau potable

Le Concessionnaire s'engage à remettre les documents suivants en application des dates jalons fixées au présent protocole :

- Achats d'eau en gros : sans objet
- Ventes d'eau en gros : sans objet
 - Liste exhaustive des conventions
 - Description des modalités de facturation et de recouvrement
 - Décomposition du chiffre d'affaires des achats/ventes d'eau en gros sur les deux derniers exercices
 - Tarifs en vigueur sur les deux derniers exercices
 - Volumes facturés sur les deux derniers exercices

Article 25. Liste des états à fournir

- **ETAT DES CRÉANCES EN COURS DU CONCESSIONNAIRE**

Les créances à régulariser comprennent principalement :

- Les créances en cours non facturées relatives aux produits de la redevance eau potable au terme du contrat ;
- Les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits de la redevance eau potable au terme du contrat d'affermage ;

Le Concessionnaire s'engage à remettre les documents suivants en respectant les dates jalons fixées au présent protocole :

- Pour les créances en cours facturées relatives aux produits de la redevance eau potable au terme du contrat
 - Un rôle complet de facturation
- Pour les créances en cours non facturées relatives aux produits de la redevance eau potable au terme du contrat

- Description des modalités de valorisation des créances non facturées au terme du contrat d'affermage, y compris les recettes perçues pour le compte de la Collectivité
 - Etat des créances non facturées au 31 octobre 2022
 - Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat, y compris la définition des modalités de prise en charge des créances irrécouvrables associées à ces recettes ;
 - Le volume « eau en compteur »
- Pour les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits de la redevance eau potable au terme du contrat d'affermage :
 - Etat des créances facturées mais non encore recouvrées au 31 octobre 2022 ;
 - Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat, y compris la définition des modalités de prise en charge des créances irrécouvrables associées à ces recettes ;

Les créances du Concessionnaire liées au contrat, notamment les comptes clients, seront recouvrées par le Concessionnaire jusqu'à épuration dans la limite de trois années, soit jusqu'au 31 octobre 2025. Les versements de la redevance communautaire seront effectués à la communauté d'agglomération au rythme d'un versement annuel au 31 octobre N au fur et à mesure des encaissements effectifs. Pour les irrécouvrables, une non-valeur sera proposée à la Collectivité pour la part communautaire. Le Concessionnaire fera son affaire des autres créances notamment les redevances de l'agence de l'eau et de la TVA.

● ETAT DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Le Concessionnaire supporte le risque lié au non-recouvrement des créances relatives aux produits liés à l'exploitation du service pour la partie tarifaire lui revenant.

A cet effet, les régularisations des créances en cours non facturées seront grevées des irrécouvrables correspondants estimés par séries statistiques sur la base de ceux constatés sur les trois derniers exercices du contrat d'affermage.

Le Concessionnaire s'engage à remettre les documents suivants :

- Etat des créances irrécouvrables au 31 octobre 2022
- Estimation des créances irrécouvrables associées aux créances facturées non recouvrées au 31 octobre 2022

Les créances du Concessionnaire liées au contrat, notamment les comptes clients, seront recouvrées par le Concessionnaire jusqu'à épuration dans la limite de trois années, soit jusqu'au 31 octobre 2025. Les versements de la redevance communautaire seront effectués à la communauté d'agglomération au rythme d'un versement annuel au 31 octobre N au fur et à mesure des encaissements effectifs. Pour les irrécouvrables, une non-valeur sera proposée à la Collectivité pour la part communautaire. Le Concessionnaire

fera son affaire des autres créances notamment les redevances de l'agence de l'eau et ce la TVA.

- **ETAT DES CONTRIBUTIONS TIERS**

Le Concessionnaire s'engage à remettre le cas échéant les documents relatifs à la gestion des redevances pollutions et prélèvement appelées par l'Agence de l'Eau :

- Convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance pour modernisation des réseaux de l'agence de bassin au 31 octobre 2022
- Détail du chiffre d'affaires de la prestation au 31 octobre 2022
- Nombre de factures au 31 octobre 2022 (le cas échéant)
- Tarifs en vigueur sur l'exercice 2022 (le cas échéant)

Le cas échéant, un relevé contradictoire des comptages servant de base au calcul de la redevance prélèvement sera effectué au 31 octobre 2022.

- **ETAT DES COMPTES DE TIERS**

Le Concessionnaire s'engage à remettre les documents suivants :

- En ce qui concerne les surtaxes d'eau et d'assainissement de la Collectivité :
 - Etat des factures émises en 2022 intégrant n° compteur, Nom, Prénom, Adresse, Consommation, Assiette de facturation (m3) , Montant total de chaque facture
 - Etat des produits perçus pour le compte de la communauté d'agglomération au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices)
 - Etat des reversements des produits perçus pour le compte de la communauté d'agglomération au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices)
 - Etat des créances en cours non facturées au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices) pour le compte de la Collectivité
 - Etat des créances facturées mais non encore recouvrées au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices)
 - Etat des créances facturées recouvrées au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices)
 - Etat des créances irrécouvrables associées au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices)
- En ce qui concerne les produits perçus pour le compte de l'agence de l'eau :
 - Etat des produits perçus au titre des redevances de l'agence de l'eau au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices)
 - Etat des reversements des produits perçus des redevances de l'agence de l'eau au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices)

Les créances du Concessionnaire liées au contrat, notamment les comptes clients, seront recouvrées par le Concessionnaire jusqu'à épuration dans la limite de trois années, soit jusqu'au 31 octobre 2025. Les reversements de la redevance communautaire seront

effectués à la Communauté d'agglomération au rythme d'un versement annuel au 31 octobre N au fur et à mesure des encaissements effectifs. Pour les irrécouvrables, une non-valeur sera proposée à la Collectivité pour la part communautaire. Le Concessionnaire fera son affaire des autres créances notamment les redevances de l'agence de l'eau et de la TVA.

- **ETAT DES DETTES**

Le Concessionnaire fera son affaire des régularisations des impôts, taxes et autres dettes non acquittés au terme du contrat de délégation et rattachables à ces dernières.

En aucun cas, le Concessionnaire ne pourra faire porter sur le futur exploitant les dettes restant à courir nées du contrat de délégation. Tout redressement fiscal (autre que la TVA) ou social postérieur au terme du contrat, mais lié à celui-ci, relève de l'entière responsabilité du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à remettre les documents suivants :

- Détail des impôts et taxes supportés
- Détail des éventuelles dettes sociales
- Détail des éventuelles dettes fournisseurs
- Détail des éventuelles dates fiscales

- **ETAT DU COMPTE/PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT**

Conformément à l'article 15.4.2, la non-réalisation d'une partie du programme de renouvellement entraîne le versement de la somme correspondante aux travaux non réalisés par le Concessionnaire au profit de la collectivité.

- **ETAT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Sans objet selon l'article 10.3 du contrat.

Article 26. Bilan financier

- **CONTENU DU BILAN FINANCIER**

Le bilan de la délégation fera apparaître :

- Au crédit du Concessionnaire :
 - L'éventuel rachat des biens de reprise, des biens propres et des stocks,
 - L'éventuel montant estimé des créances non facturées au terme du contrat (eau en compte) ;

- o L'éventuel écart financier positif : entre le volume facturé sur la base des consommations estimées sur octobre 2022 et les recettes réelles auxquelles le Concessionnaire a droit sur la base des consommations réelles issues du dernier relevé comme indiqué à l'Article 19.
- Au débit du Concessionnaire :
 - o Le montant estimé des créances irrécouvrables correspondant aux factures impayées et à l'eau en compteur,
 - o Les éventuelles régularisations des comptes de tiers,
 - o Les éventuels frais de remise en état des installations et des équipements dont le renouvellement est à la charge du Concessionnaire,
 - o Les éventuelles pénalités constatées par la Collectivité
 - o L'éventuel solde positif du fonds de renouvellement
 - o L'éventuel solde négatif du fonds de renouvellement
 - o L'éventuel écart financier négatif entre le volume facturé sur la base des consommations estimées sur octobre 2022 et les recettes réelles auxquelles le Concessionnaire a droit sur la base des consommations réelles issues du dernier relevé comme indiqué à l'Article 19 ;

- **MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DU DGD**

Le décompte général de la délégation DGD sera établi selon la procédure suivante :

Un projet de décompte devra être établi par le Concessionnaire et notifié à la Collectivité dans un délai de trente (30) jours suivant le terme du contrat et en toute hypothèse une fois entièrement exécuté l'ensemble des obligations du Concessionnaire au titre du présent protocole et du contrat de délégation.

Dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du projet de décompte, la Collectivité s'engage à le retourner au Concessionnaire soit avec son accord, soit avec ses observations ou modifications motivées.

En l'absence d'observations ou de modification du projet par la Collectivité, le décompte de la délégation devient définitif à compter de la notification du projet de décompte non modifié par la Collectivité au Concessionnaire.

Le solde de tout compte donnera lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part de la Collectivité soit d'une facture de la part du Concessionnaire.

En cas d'observations ou de modifications du projet par la Collectivité, le Concessionnaire disposera d'un délai de 15 jours suivant la notification par la Collectivité du projet modifié pour l'accepter ou le contester.

En cas d'acceptation ou en l'absence de réponse expresse dans le délai précité, le décompte rectifié notifié par la Collectivité devient définitif.

En cas de désaccord exprès du Concessionnaire sur le projet de décompte rectifié notifié par la Collectivité, le premier devra notifier à la Collectivité les motifs de son désaccord dans le délai de 15 jours précité,

Si dans un nouveau délai de 15 jours la Collectivité n'a pas expressément notifié son accord au Concessionnaire, la partie la plus diligente pourra alors soit saisir le tribunal compétent du litige qui les oppose soit proposer, avec l'accord de l'autre partie, de suivre une procédure de conciliation selon des modalités qu'elles détermineront à cette occasion.

CHAPITRE 7 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

Article 27. Modalités de contrôle et de suivi

Dans le cadre du présent protocole de fin de Contrat, les Parties se proposent de mettre en place des réunions de suivi :

- Réunion en septembre 2022 : aspects financiers.

Ces réunions donneront lieu à une revue de l'avancement de la mise en œuvre des obligations des parties découlant du protocole.

En cas de recours par la Collectivité à un assistant à maître d'ouvrage spécifique pour réaliser des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des missions de contrôle relatives à la clôture des comptes du contrat de délégation, le Concessionnaire s'engage à fournir à ce dernier toutes les informations qui lui seront demandées dans ce cadre et à lui laisser un libre accès pour effectuer tous constats sous réserve du respect du secret des affaires, moyennant un délai de prévenance suffisant de trois semaines.

Lorsque la Collectivité constate que des documents dus par le Concessionnaire ne sont pas remis à la date convenue, ou que les documents remis sont incomplets, la Collectivité en informe le Concessionnaire. Le Concessionnaire dispose d'un délai de deux semaines pour apporter d'éventuelles observations.

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre, pendant les trois (3) derniers mois de la délégation, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de délégation, en réduisant la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire et, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Article 28. Transfert de l'exploitation du service

• OBLIGATIONS GÉNÉRALES LIÉES AU TRANSFERT DE L'EXPLOITATION

Le Concessionnaire prête son concours au futur exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'à l'échéance du contrat de concession, et ainsi concourir à la parfaite continuité du service.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les deux derniers mois avant la reprise effective du service.

- **TRANSFERT DU SERVICE VERS UN NOUVEL EXPLOITANT PRIVÉ**

Le Concessionnaire prête son concours au futur exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'à l'échéance du contrat de délégation, et ainsi concourir à la parfaite continuité du service quel que soit le mode de gestion externalisé qui suivra.

Le Concessionnaire permet notamment un accès concerté du futur exploitant aux installations du service.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les deux derniers mois avant la reprise effective du service.

Article 29. Rémunérations complémentaires

La mise en œuvre du présent protocole par le Concessionnaire et l'ensemble des missions d'assistance à la transition de l'exploitation qu'il s'engage à réaliser conformément aux dispositions précitées n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Article 30. Transition au terme de la concession à 00h00

Au cas exceptionnel où un incident grave se produirait dans les heures précédant le terme de la concession à 00 h 00, la Collectivité pourra demander au Concessionnaire de remédier contre rémunération à cet incident pour assurer la continuité du service, y compris si l'intervention du Concessionnaire ne peut être achevée au terme de la délégation à 00h 00. Le Concessionnaire ne pourra se soustraire à cette demande. La Collectivité remboursera ensuite le Concessionnaire des frais complémentaires engagés à cet effet, sur la base d'un décompte des dépenses accepté par les deux parties. Le remboursement interviendra dans le mois suivant le décompte définitif notifié.

Article 31. Règlement des litiges

Si un différend survient entre les Parties dans le cadre de l'exécution du Protocole et que ce différend n'a pas été réglé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle l'une des Parties aura officiellement saisi son cocontractant dudit différend, il sera fait appel à une Commission de conciliation.

La Commission de conciliation sera composée de deux membres de la Collectivité et de deux membres du Concessionnaire.

La Commission, une fois constituée, disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les Parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

En cas d'impossibilité de dégager une solution consensuelle, la Partie la plus diligente sollicitera le Président du Tribunal administratif pour la désignation d'un expert chargé

d'établir des propositions (évaluation des travaux de remise en état des biens de retour, validation et valorisation de chacun des biens de reprise...).

Les Parties reprendront contact sur la base des évaluations de l'expert, et en cas de désaccord, la Partie la plus diligente soumettra le litige au Tribunal administratif.

Fait à ^{Vaud} ~~Genève~~ le 14.10.2023



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

**COMMUNUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRAND LAC**

Protocole de fin de contrat

Contrat de concession pour l'exploitation du
service public de l'assainissement de la commune
de CHINDRIEUX (73)

Entre :

La Communauté d'Agglomération Grand Lac, représentée par son président, Renaud BERETTI, autorisé aux fins des présentes par délibération n° 4 du conseil de l'Agglomération en date du 15 juillet 2020, ci-après dénommée « le Délégrant »

Et :

La société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par actions au capital de 2 207 287 340,98 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526 dont le siège social est 21 rue la Boétie - 75008 Paris agissant par son établissement Région Centre Est sis 2/4 avenue des canuts 69120 Vaulx en Velin représentée par M. Cyril CHASSAGNARD, Directeur Régional, et désignée dans ce qui suit par "le Concessionnaire"

Il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS D'ORDRES GÉNÉRALES

Article 1. Objet du protocole

La Collectivité et le Concessionnaire sont liées par un contrat d'affermage du service public d'assainissement en date du 1^{er} mars 2007, reçu en préfecture le 13 mars 2007, ayant fait l'objet de 2 avenants, le premier en date du 3 août 2010 pour intégrer l'extension de l'unité de traitement des eaux usées à 2000 EH, et le second de prolongation en date du 24 février 2022 portant l'échéance initiale du 28 février 2022 au 31 octobre 2022.

En vue de préparer et de faciliter la réalisation des opérations de fin de contrat, le protocole de fin de contrat entend préciser et compléter les stipulations contractuelles en vigueur afin de préparer le transfert du service au futur exploitant dans les meilleures conditions possibles.

Ce présent protocole trouve son fondement juridique :

- dans l'exigence de continuité de service public affirmé par le Conseil Constitutionnel (décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979) et repris à l'article L.6 du Code de la Commande Publique ;
- dans les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment dans l'article L.2224-11-4 relatif aux dispositions obligatoires à l'échéance des conventions de délégation de service public d'eau potable et d'assainissement ;
- dans la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail ;
- dans les principes de la commande publique, en matière de délégation de service public, qui imposent l'égalité des candidats, et notamment l'égalité d'information entre le Concessionnaire sortant qui serait par hypothèse candidat et les autres candidats ;
- dans les dispositions contractuelles en vigueur entre les Parties et notamment des articles 58 à 64 du contrat.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre ce protocole en prenant en considération l'ensemble des dispositions issues :

- du secret en matière industrielle et commerciale issues de l'article 6-II de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- de l'article 1134 alinéa 3 du Code Civil fixant le principe d'exécution de bonne foi des contrats ;
- de la jurisprudence du Conseil d'Etat portant sur le régime des biens lors de l'exécution des concessions de service public et plus précisément celles :
 - rappelées dans le cadre de l'arrêt d'assemblée du 21 décembre 2012, Commune de Douai, (req. n°342788) codifié à l'article L.3132-4 du Code de la Commande Publique ;

- dans le cadre de l'arrêt de section du 29 juin 2018, Vallée de l'Ubaye (req. n°402251) ;
- dans le cadre de l'arrêt de chambres réunies du 18 octobre 2018, société EDT, req. n°420097

En cas de contradiction entre les clauses du protocole qui constitue un nouvel avenant et d'autres clauses issues des avenants antérieurs ou du contrat, celles du protocole prévaudront.

Article 2. Planning prévisionnel des opérations de fin de contrat

Dans l'objectif d'assurer autant que possible la bonne réalisation des dispositions explicitées ci-avant, ainsi que des stipulations contractuelles ci-après, le Concessionnaire s'engage sur le planning ci-dessous :

Version	Date de remise
Version provisoire du protocole	31 mai 2022
Etat des lieux et inventaire provisoire	15 septembre 2022
Temps d'échange	30 juin 2022
Valeurs annuelles de rendement et d'ILP (2015 à 2021)	1er septembre 2022
Etat du personnel (version provisoire)	30 juin 2022
Documentation technique (version provisoire)	31 août 2022
Etat du stock	30 septembre 2022
Inventaire définitif	30 septembre 2022
Relevé des compteurs (électrique, eau potable, etc.)	20-30 octobre 2022
Documentation technique (version définitive)	31 octobre 2022
Etat du personnel	31 octobre 2022
Clôture comptable et financière	30 novembre 2022
Version définitive du protocole	11 avril 2023

CHAPITRE 1 – SORT DU PATRIMOINE

Article 3. Réalisation des investissements contractuels

Le concessionnaire avait à sa charge les travaux listés ci-après :

Art.	Libellé de l'investissement	Réalisé et conforme
5.6	Travaux d'extension de la STEP à 2 000 EH : prétraitement, traitement biologique et clarification, autosurveillance, pour 190 k€ HT (en valeur au 01.11.2006) A réaliser avant le 28 février 2009	Oui selon l'annexe de l'avenant n°1
5.7	Mise en place d'une télésurveillance de la station d'épuration < 28.02.2009	Oui/non

Article 4. Exigence de remise d'un inventaire contradictoire

En application des stipulations de l'article 54 du contrat, le Concessionnaire est tenu de tenir un inventaire du patrimoine à jour qui identifie a minima les informations connues relatives :

- A la liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités, comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation ainsi que leur date de mise en service ;
- A la valeur de remplacement estimée de chacun des biens et la durée de vie prévisible et leur vétusté (selon le plan prévisionnel de renouvellement) ;
- A la caractéristique juridique du bien (retour, reprise ou propre).

Ces exigences courent jusqu'à l'échéance du contrat de délégation de service public. Les biens propres, en application de l'article L.3132-4 du Code de la Commande Publique, ne sont pas inclus dans le cadre de l'inventaire.

• NOMENCLATURE DE L'INVENTAIRE REMIS PAR LE CONCESSIONNAIRE

L'inventaire patrimonial visé à l'article 54 du contrat et au présent article devra comprendre l'ensemble des investissements et des renouvellements réalisés au cours du contrat.

L'inventaire patrimonial devra identifier la qualification juridique des biens du service : biens de retour ou biens de reprise.

Concernant les biens de reprise, l'inventaire devra préciser :

- Valorisation à l'origine et méthode de valorisation ;
- Date d'entrée dans le patrimoine du service ou du Concessionnaire ;

- Valeur résiduelle d'usage

Pour les biens de retour dont le renouvellement incombe au Concessionnaire, l'inventaire indiquera les informations suivantes :

- Date d'investissement
- Date de mise à disposition dans le contrat
- Valeur estimée de remplacement si disponible

- **FORMAT ET SUPPORT DES DONNÉES À REMETTRE**

L'inventaire sera remis sur support informatique via un format adapté standard en deux exemplaires. Les données fournies ne devront en aucun cas faire l'objet d'une protection spécifique hormis celle imposée par la réglementation européenne relative à la protection des données.

Article 5. Etat des lieux contradictoire

Un état des lieux contradictoire pour vérifier la conformité de l'inventaire sera organisé par le Concessionnaire à ses frais. Cet état des lieux devra avoir lieu au mois d'octobre 2022, le Délégué reste libre de se faire assister de qui il souhaite.

Article 6. Conditions de remise des biens

Conformément à la loi concernant les biens affectés à une délégation de service public, il est nécessaire de distinguer :

- **Les biens de retour :** c'est à dire les biens, meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du Concessionnaire et sont nécessaires au fonctionnement du service public sont les biens de retour. Dans le silence du contrat, ils sont et demeurent la propriété de la personne publique dès leur réalisation ou leur acquisition
- **Les biens de reprise :** qui, financés par le Concessionnaire, lui appartiennent jusqu'à la fin de la délégation, mais qui, étant utiles à la fourniture de la prestation de service, peuvent être rachetés par la Collectivité si elle fait valoir son droit de reprise ;
- **Les biens propres du Concessionnaire :** qui ne ressortent d'aucune des deux catégories précédentes et qui restent propriété du Concessionnaire, sauf convention spéciale par laquelle le Concessionnaire accepte de les vendre à la Collectivité.

- **REMISE DES BIENS DE RETOUR**

Selon les termes de l'article 52 du contrat, le Concessionnaire est tenu de remettre gratuitement, au Délégué, l'ensemble des ouvrages, installations et équipements du service, financés par la Collectivité et faisant partie du service affermé, ainsi que les biens de retour.

Les ouvrages, installations et équipements du service financés par la Collectivité sont les suivants :

- les équipements visés à l'article 1.9 ;
- Les opérations de renouvellement du génie civil et des bâtiments, de captages, les branchements, les canalisations et ouvrages accessoires visés aux articles 7.2 et 7.5;
- Les travaux de renforcements et d'extensions visés à l'articles 7.3 ;
- Les compteurs visés à l'article 7.6.

Les plans des réseaux et ouvrages du service constituent des biens de retours.

Les autres biens de retours sont visés au sein de l'inventaire remis par le Concessionnaire visé à l'article 3 du présent protocole.

Le Concessionnaire s'engage à remettre à la Collectivité les biens de retour en état de marche et d'entretien normal compte tenu de leur degré d'utilisation ou de leur ancienneté.

En l'absence du respect des clauses concernant la remise en état du patrimoine constaté contradictoirement, la Collectivité est libre de se substituer au Concessionnaire, après mise en demeure de celui-ci, pour réaliser les interventions justifiées et prévues aux frais du Concessionnaire.

Des visites de visualisation des travaux en cours ou effectués et tous constats contradictoires afférents, éventuellement devant huissier, pourront avoir lieu jusqu'à la date d'échéance du contrat par la Collectivité. Aucune restriction d'accès ne pourra être opposée à la Collectivité.

- **BIENS DE REPRISE**

Il est convenu entre les parties que le montant de l'indemnité versée au concessionnaire est égal au montant de la valeur vénale du bien concerné sauf pour un parc compteurs (valeur nette comptable).

Le transfert de propriété sera notifié à la date de paiement de l'indemnité par le délégant.

Le rachat des biens de reprise se fera sur les bases de valorisation suivantes :

Rachat des biens de reprise	Montant (€ HT)
Sans objet	

- **Stocks**

Le Concessionnaire réalisera un état détaillé des stocks un (1) mois avant la fin du Contrat.

La Collectivité ou le futur exploitant auront la faculté de racheter tout ou partie du stock à l'échéance du contrat, aux tarifs indiqués par le concessionnaire ou valorisés dans son compte d'exploitation.

En cas de désaccord sur la valeur de rachat du stock ou sur les quantités, les parties s'engagent à procéder préalablement à un état des lieux contradictoire du stock aux frais des Parties.

Pour assurer la continuité de l'exploitation en fin de Contrat, le Concessionnaire s'engage également à laisser à la disposition, à titre gratuit, de la Collectivité un stock de consommables permettant le fonctionnement normal des installations pendant une durée d'un (1) mois, conformément à l'article 15.8 du contrat.

- TRAVAUX ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES EN COURS

Sont ici concernés l'ensemble des travaux et prestations intellectuelles engagées par le Concessionnaire au titre des dispositions contractuelles en vigueur entre les Parties.

Le Concessionnaire s'engage à achever les travaux et prestations intellectuelles et à opérer les opérations de réception en présence de la Collectivité avant l'échéance du contrat d'affermage.

CHAPITRE 2 – EXPLOITATION TECHNIQUE

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Concessionnaire à la Collectivité :

- En version provisoire en 1^{er} septembre 2022
- En version définitive au plus tard le 31 octobre 2022

Le Concessionnaire se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 7. Éléments relatifs au système d'information

L'ensemble de la documentation technique relative au système d'information devra être remise par le Concessionnaire à la Collectivité pour le système d'information qu'il a opéré durant l'exécution du Contrat. Cette documentation devra comprendre :

- Une description du fonctionnement du système d'information mis en œuvre sur le service d'eau potable délégué
- Un inventaire des équipements du système d'information
- La cartographie des composants du système d'information
- Une présentation détaillée des architectures (données, applications, infrastructure et organisation) du système d'information

Le fond d'archive fourni au Concessionnaire au début du Contrat sera aussi remis à la Collectivité.

Article 8. Remise de la documentation et des rapports techniques

Le Concessionnaire remettra à la Collectivité la totalité des documents techniques pour les travaux et l'exploitation des ouvrages directement opérés par le Concessionnaire ou ses sous-traitants au cours du contrat :

- Plans techniques des installations si disponibles
- Notices techniques du constructeur si disponibles
- Cahiers d'exploitations des usines, surpresseurs, installations de reprise
- Manuels d'utilisations constructeurs si disponibles
- Plans d'autocontrôle
- Consignes d'exploitation hors secret des affaires
- Procédures de sécurités et procédures relatives au respect de l'environnement
- Cartographies
- Etudes disponibles

Le Concessionnaire remettra à la Collectivité la liste des rapports réglementaires effectués. Cette liste devra comprendre :

- Intitulé de l'installation,
- Lieu d'installation,
- Date du dernier contrôle effectué,
- Principales remarques formulées

Le Concessionnaire remettra aussi la totalité des rapports techniques se rapportant à l'exploitation des 3 dernières années, voire au-delà si disponibles. Cela concerne les :

- Rapports de contrôle réglementaire sur les installations électriques
- Rapports de contrôle réglementaire sur les installations de levage
- Rapports de contrôle relatifs aux risques chimiques
- Rapports de contrôle sur les EPC
- Rapports de contrôle réglementaire sur les réservoirs
- Rapports du CCSD
- Rapports ARS sur la qualité de l'eau
- Tout autre rapport de contrôle ou rapport technique réalisé sur le service lors de la durée d'exploitation (métrologie contrôle des systèmes de ventilation, des portails automatiques, ascenseurs, organes sous pression, pesage, etc.)

L'ensemble de ces documents et rapports devront être inventoriés par le Concessionnaire dans un inventaire exhaustif qui devra préciser :

- Le site concerné
- La localisation du site
- Le support du document et si sous format papier son emplacement
- La date de dernière actualisation si connue

Article 9. Données à caractère technique

La continuité du service public exige que la Collectivité soit rendue destinataire de l'ensemble des informations techniques connues ou disponibles du Concessionnaire concernant la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable, sous réserve du secret des affaires et du savoir-faire.

Il s'agit de s'assurer que la reprise du service par le nouvel exploitant professionnel dans le domaine puisse se poursuivre sans difficulté particulière, de façon à permettre une parfaite continuité du service.

La remise des données doit se faire ou sous format informatique standard afin que les services du Délégant puissent y accéder.

Il est ici entendu par données à caractère technique l'ensemble des données publiques techniques collectées par le Concessionnaire au cours des 3 dernières années du contrat relatif à l'exploitation fonctionnelle du service de l'eau potable et au-delà de cette durée en cas de disponibilité.

Sont ainsi concernées l'intégralité des données techniques relatives au découpage fonctionnel ci-dessous :

- Qualité de l'eau
- Intervention ouvrages et équipements
 - Extraction des opérations réalisées dans le cadre de la GMAO
 - Données de supervision ;
 - Analyse et autosurveillance de la production ;
 - Équipements devant faire l'objet d'un renouvellement en 2023 ;
- Intervention réseau
 - Historique des fuites (dans le SIG)
 - Intervention préventive
 - Interventions sur les purges et les décharges suivant cahier d'exploitation
 - Intervention sur les vannes
- Intervention compteur
 - Intervention préventive
 - Intervention curative des 3 dernières années du Contrat
 - Relève des Compteurs et système de comptage de production ;

Article 10. Etat des engagements sur l'amélioration de la performance hydraulique du réseau

• RAPPEL DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Au titre de l'article 11.5, le Concessionnaire s'est engagé à suivre l'indice linéaire des réparations du réseaux u/an) mais sans engagement d'atteinte de performance.

• CONTRÔLE DE L'ENGAGEMENT

Sans objet.

Article 11. Système d'information géographique

En application de l'article 2.8.1 du contrat d'affermage, le Concessionnaire est tenu de mettre à jour annuellement les plans des ouvrages en sa possession, c'est à dire ceux qui lui ont été remis au démarrage du contrat ou pour les travaux réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité qui lui aura remis les plans (explicitement pas sous la forme d'un SIG).

Les plans à jour que le Délégué détiend sous format informatique seront remis à la Collectivité au format .dwg/.shp et les données remises devront retranscrire les informations figurant sur ces supports :

- Une structure centrale comprenant les éléments suivants :
 - Compteurs,
 - Bornes compteur
 - Vannes de branchement

- Branchements
- Equipements spéciaux,
- Ouvrages,
- Regards,
- Tronçons,
- Les plans des réseaux d'eau potable avec le matériau, le diamètre, l'emplacement et l'année de pose lorsque ces informations sont connues
- L'enregistrement des opérations d'entretien, de réhabilitation et de réparations dont l'historique sur 5 ans des fuites localisées sur les canalisations
- Les plans de récolement des programmes annuels de travaux effectués par la maîtrise d'ouvrage sur la durée du contrat fournis aux formats DXF (graphiques) et XLS (données).

Article 12. Données relatives aux abonnements

Le Concessionnaire remet l'ensemble des informations disponibles sur les abonnements :

- Electriques :
 - Caractéristiques techniques
 - Puissance souscrite par site et par abonnement
 - Type d'abonnement
 - Echéance
 - Consommation réelle sur les 5 dernières années par compteur de site ;
- Téléphoniques
- Eau potable

L'ensemble des compteurs électriques et d'eau potable seront relevés de manière contradictoire entre les Parties dans un délai d'une dizaine de jours ouvrés avant l'échéance de la délégation.

Toutes modifications des abonnés entre la signature du présent protocole et la fin de contrat devra être portée à la connaissance de la Collectivité dans les plus brefs délais.

Article 13. Accès aux réseaux et installations

Le Concessionnaire s'engage à remettre à la Collectivité l'intégralité des actes de servitudes dont il dispose.

La liste des canalisations connues par le Déléguataire passant en domaine privé et ne faisant pas l'objet aujourd'hui de convention de servitude sera aussi transmis à la Collectivité.

La Collectivité sera avertie par le Concessionnaire dans les meilleurs délais de toute contestation ou contentieux ayant trait à l'une de ces servitudes.

Article 14. Propreté – Nettoyage.

En sus des obligations définies à l'Article 4 du présent protocole, le Concessionnaire assure, pour la date de son départ, le nettoyage installations du service délégué.

Le Concessionnaire quitte les locaux à l'échéance de la délégation en les laissant correctement rangés et débarrassés de tous déchets.

Il s'assure que les espaces verts sont dans un état d'entretien normal, compte tenu des conditions climatiques ou de sécheresse.

Article 15. Contrôle d'accès.

A l'échéance du contrat, le Concessionnaire ne conserve aucun moyen d'accès aux installations.

CHAPITRE 3 – CLIENTÈLE

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Concessionnaire à la Collectivité :

En version définitive au plus tard le 10 septembre 2022

Le Concessionnaire se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 16. Base abonné

Le fichier des abonnés doit contenir conformément aux dispositions de l'article R 2224-18 du CGCT :

- La mention des caractéristiques du compteur d'eau avec la précision du diamètre, de l'année de pose, de l'année de fabrication, nature et diamètre avant et après compteur, présence d'un clapet et la longueur du compteur,
- Les éléments relatifs aux facturations réalisées, dans les limites de la prescription mentionnée à l'article L. 137-2 du code de la consommation ;
- Les informations relatives aux diligences entreprises sur les réclamations et contentieux en cours ;
- Les données relatives à l'identification de l'abonné (dénomination, adresse, le numéro de téléphone et adresse mail), la dénomination et l'adresse du destinataire de la facture ainsi que le mode de paiement ;
- Les éléments nécessaires à la facturation des taxes et impositions de toute nature perçues sur la facture d'eau et, le cas échéant, des redevances d'assainissement en application des articles R. 2224-19 à R. 2224-19-6 ;

Ainsi, les champs suivants devront être remplis :

- Identification de l'abonné :
 - Référence du point de desserte de l'abonné ;
 - Identifiant de l'abonné ;
 - Personnes physiques : nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville),
 - Personnes morales : raison sociale ou dénomination, adresse de la personne physique ou du service (n° de rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné ;
- Identifiant du tarif appliqué ;

- Identification si l'abonné est assujéti à la redevance d'assainissement et identification du service d'assainissement qui collecte les eaux usées de l'abonné (nom de la collectivité responsable du service d'assainissement) et la date du raccordement si connue ;
- Index de consommation des compteurs sur 3 exercices ;
- Date du dernier relevé du compteur d'eau potable et index de consommation correspondant à ce dernier relevé ;
- Numéro de référence du compteur d'eau et identification du lieu où se trouve le compteur s'il est différent de l'adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, étage, n° de la rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- Fichier des abonnés dits « sensibles » (hôpitaux, dialysés, ...) si disponible
- Date de la dernière facture et dernier index de consommation relevé pris en compte pour l'établissement de cette facture, ou date de la dernière facture et du volume estimé pris en compte pour l'établissement de la facture intermédiaire ;
- Compte de l'abonné comportant les indications suivantes :
Mode de règlement : mensualisation, prélèvement automatique à échéance autres modes ;

L'ensemble des fichiers informatiques, dans un format standard (type XLS sous un seul fichier), des données listées ci-dessus, seront remis par le Concessionnaire aux dates jalons.

Un temps d'échange est prévu de la collectivité en septembre 2022.

Article 17. Dossiers clients

Le Concessionnaire transmettra l'historique de l'abonné du dernier semestre de la délégation.

Le Concessionnaire remettra également les données suivantes :

- Suivi de la réclamation des clients (en cours au dernier semestre de la délégation) ;
- Liste des dossiers de contentieux en cours et disponible, hors sujet facturation (sinistres) ;
- Devis et facturation travaux (travaux en cours). Au titre des branchements neufs, les parties conviennent que le Concessionnaire procédera à leur production du devis jusqu'au 1^{er} octobre 2022 (réalisation avant le 31 octobre 2022) ;
- Informations si disponibles : coordonnées du propriétaire, présence d'un disconnecteur, état du branchement (O/F), présence d'une source privée.

Article 18. Demandes d'individualisation

Le Concessionnaire remettra copie de l'ensemble des dossiers d'individualisation réalisés et en cours d'instruction au dernier trimestre de la délégation.

Article 19. Relevés et facturations

• DERNIER RELEVÉ

Le dernier relevé sera effectué par le Concessionnaire, dont les agents seront accompagnés des agents releveurs de la Collectivité, en application des conditions exposées ci-dessous :

- Utilisation du système de radio relève sous réserve des possibilités de remontée d'index disponibles au jour du relevé ;
- Transmission des données issues du dernier relevé à la Collectivité au plus tard le 30 novembre 2022 ;
- La date de relève de chaque compteur devra figurer dans les documents transmis à la Collectivité ;
- 95% des compteurs devront avoir fait l'objet d'un relevé dans la mesure où le compteur est accessible ;

• MODALITÉS D'ENVOI DE LA DERNIÈRE FACTURE (SOLDE DE TOUT COMPTE)

En novembre 2022, le Concessionnaire fera parvenir à l'ensemble des abonnés du service une dernière facture qui sera relative aux consommations entre la précédente facture et celles évoqués ci-avant.

• RESPONSABILITÉ ET FACTURATION

Les reversements des comptes de tiers (redevances Agence de l'eau, redevances d'assainissement notamment) correspondants aux facturations émises par le Concessionnaire seront effectués par le Concessionnaire aux tiers, déduction faites des non-valeurs et des impayés éventuels, dans les conditions prévues au contrat de délégation de service public d'eau potable de la Collectivité.

Le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises, même après la fin de son contrat.

La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Concessionnaire des montants facturés par lui.

• GESTION DES RÉCLAMATIONS

Les réclamations liées à la facturation réalisées par le Concessionnaire doivent être prises en charge par le Concessionnaire y compris après l'échéance de la délégation.

En cas de remboursement de trop-perçu à un abonné, le Concessionnaire informera la Collectivité par courrier ou par mail.

Article 20. Prestations annexes

Sans objet.

CHAPITRE 4 – GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Concessionnaire à la Collectivité :

- En version provisoire au plus tard après la signature du protocole
- En version définitive au plus tard le 31 octobre 2022

Le Concessionnaire se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 21. Personnel actuellement affecté au contrat

Le Concessionnaire s'engage à établir une liste non nominative du personnel du Concessionnaire affecté en totalité ou partiellement au contrat de délégation, en conformité avec les dispositions prévues par l'article L.1224-1 du Code du Travail et/ou celles de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000.

Cette liste précisera pour chaque salarié a minima :

- Age ;
- Ancienneté professionnelle ;
- Poste occupé,
- Nature du contrat de travail (CDI, CDD, autre...) ;
- Part de l'affectation pour l'exécution du contrat actuel ;
- Salaire brut hors primes ;
- Montant total y compris avantages sociaux collectifs et particuliers ;
- Le montant détaillé des compléments de rémunération attribués au cours de la dernière année : prime de productivité, participation, intéressement ;

Article 22. Accords et engagements salariaux.

Le Concessionnaire s'engage à envoyer à la Collectivité une copie de l'ensemble des engagements et accords salariaux en respectant les dates jalons fixées au présent protocole.

Article 23. Elaboration et signature d'un accord de principes.

Le Concessionnaire s'engage à définir conjointement avec la Collectivité et le futur exploitant du service, un accord de principe sur les modalités de reprise du personnel au plus tard après la signature du protocole pour le 15 septembre 2022.

Chapitre 5 – Clôture comptable et financière

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Concessionnaire à la Collectivité :

au plus tard le 30 novembre 2022

Le Concessionnaire se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 24. Achats et ventes d'eau potable

Le Concessionnaire s'engage à remettre les documents suivants en application des dates jalons fixées au présent protocole :

- Achats d'eau en gros : sans objet
- Ventes d'eau en gros : sans objet
 - Liste exhaustive des conventions
 - Description des modalités de facturation et de recouvrement
 - Décomposition du chiffre d'affaires des achats/ventes d'eau en gros sur les deux derniers exercices
 - Tarifs en vigueur sur les deux derniers exercices
 - Volumes facturés sur les deux derniers exercices

Article 25. Liste des états à fournir

- **ETAT DES CRÉANCES EN COURS DU CONCESSIONNAIRE**

Les créances à régulariser comprennent principalement :

- Les créances en cours non facturées relatives aux produits de la redevance eau potable au terme du contrat ;
- Les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits de la redevance eau potable au terme du contrat d'affermage ;

Le Concessionnaire s'engage à remettre les documents suivants en respectant les dates jalons fixées au présent protocole :

- Pour les créances en cours non facturées relatives aux produits de la redevance eau potable au terme du contrat
 - Description des modalités de valorisation des créances non facturées au terme du contrat d'affermage, y compris les recettes perçues pour le compte de la Collectivité
 - Etat des créances non facturées au 31 octobre 2022

- o Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat, y compris la définition des modalités de prise en charge des créances irrécouvrables associées à ces recettes ;
- o Le volume « eau en compteur »
- Pour les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits de la redevance eau potable au terme du contrat d'affermage :
 - o Etat des créances facturées mais non encore recouvrées au 31 octobre 2022 ;
 - o Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat, y compris la définition des modalités de prise en charge des créances irrécouvrables associées à ces recettes ;

Les créances du Concessionnaire liées au contrat, notamment les comptes clients, seront recouvrées par le Concessionnaire jusqu'à épuration dans la limite de trois années, soit jusqu'au 31 octobre 2025. Les versements de la redevance communautaire seront effectués à la communauté d'agglomération au rythme d'un versement annuel au 31 octobre N au fur et à mesure des encaissements effectifs. Pour les irrécouvrables, une non-valeur sera proposée à la Collectivité pour la part communautaire. Le Concessionnaire fera son affaire des autres créances notamment les redevances de l'agence de l'eau et de la TVA.

• ETAT DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Le Concessionnaire supporte le risque lié au non-recouvrement des créances relatives aux produits liés à l'exploitation du service pour la partie tarifaire lui revenant.

A cet effet, les régularisations des créances en cours non facturées seront grevées des irrécouvrables correspondants estimés par séries statistiques sur la base de ceux constatés sur les trois derniers exercices du contrat d'affermage.

Le Concessionnaire s'engage à remettre les documents suivants :

- Etat des créances irrécouvrables au 31 octobre 2022
- Estimation des créances irrécouvrables associées aux créances facturées non recouvrées au 31 octobre 2022

Les créances du Concessionnaire liées au contrat, notamment les comptes clients, seront recouvrées par le Concessionnaire jusqu'à épuration dans la limite de trois années, soit jusqu'au 31 octobre 2025. Les versements de la redevance communautaire seront effectués à la communauté d'agglomération au rythme d'un versement annuel au 31 octobre N au fur et à mesure des encaissements effectifs. Pour les irrécouvrables, une non-valeur sera proposée à la Collectivité pour la part communautaire. Le Concessionnaire fera son affaire des autres créances notamment les redevances de l'agence de l'eau et de la TVA.

- ETAT DES CONTRIBUTIONS TIERS

Le Concessionnaire s'engage à remettre le cas échéant les documents relatifs à la gestion des redevances pollutions et prélèvement appelées par l'Agence de l'Eau :

- Convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance pour modernisation des réseaux de l'agence de bassin au 31 octobre 2022
- Détail du chiffre d'affaires de la prestation au 31 octobre 2022
- Nombre de factures au 31 octobre 2022 (le cas échéant)
- Tarifs en vigueur sur l'exercice 2022 (le cas échéant)

Le cas échéant, un relevé contradictoire des comptages servant de base au calcul de la redevance prélèvement sera effectué au 31 octobre 2022.

- ETAT DES COMPTES DE TIERS

Le Concessionnaire s'engage à remettre les documents suivants :

- En ce qui concerne les surtaxes d'eau et d'assainissement de la Collectivité :
 - Etat des produits perçus pour le compte de la communauté d'agglomération au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices)
 - Etat des versements des produits perçus pour le compte de la communauté d'agglomération au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices)
 - Etat des créances en cours non facturées au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices) pour le compte de la Collectivité
 - Etat des créances facturées mais non encore recouvrées au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices)
 - Etat des créances irrécouvrables associées au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices)
- En ce qui concerne les produits perçus pour le compte de l'agence de l'eau :
 - Etat des produits perçus au titre des redevances de l'agence de l'eau au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices)
 - Etat des versements des produits perçus des redevances de l'agence de l'eau au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices)

Les créances du Concessionnaire liées au contrat, notamment les comptes clients, seront recouvrées par le Concessionnaire jusqu'à épuisement dans la limite de trois années, soit jusqu'au 31 octobre 2025. Les versements de la redevance communautaire seront effectués à la Communauté d'agglomération au rythme d'un versement annuel au 31 octobre N au fur et à mesure des encaissements effectifs. Pour les irrécouvrables, une non-valeur sera proposée à la Collectivité pour la part communautaire. Le Concessionnaire fera son affaire des autres créances notamment les redevances de l'agence de l'eau et de la TVA.

- **ETAT DES DETTES**

Le Concessionnaire fera son affaire des régularisations des impôts, taxes et autres dettes non acquittés au terme du contrat de délégation et rattachables à ces dernières.

En aucun cas, le Concessionnaire ne pourra faire porter sur le futur exploitant les dettes restant à courir nées du contrat de délégation. Tout redressement fiscal (autre que la TVA) ou social postérieur au terme du contrat, mais lié à celui-ci, relève de l'entière responsabilité du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à remettre les documents suivants :

- Détail des impôts et taxes supportés
- Détail des éventuelles dettes sociales
- Détail des éventuelles dettes fournisseurs
- Détail des éventuelles dates fiscales

- **ETAT DU COMPTE/PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT**

Conformément à l'article 15.4.2, la non-réalisation d'une partie du programme de renouvellement entraîne le versement de la somme correspondante aux travaux non réalisés par le Concessionnaire au profit de la collectivité.

L'avenant

- **ETAT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Sans objet selon l'article 10.3 du contrat.

Article 26. Bilan financier

- **CONTENU DU BILAN FINANCIER**

Le bilan de la délégation fera apparaître :

- Au crédit du Concessionnaire :
 - L'éventuel rachat des biens de reprise, des biens propres et des stocks,
 - L'éventuel montant estimé des créances non facturées au terme du contrat (eau en compteur) ;
 - L'éventuel écart financier positif : entre le volume facturé sur la base des consommations estimées sur octobre 2022 et les recettes réelles auxquelles le Concessionnaire a droit sur la base des consommations réelles issues du dernier relevé comme indiqué à l'Article 19.

- Au débit du Concessionnaire :
 - Le montant estimé des créances irrécouvrables correspondant aux factures impayées et à l'eau en compteur,
 - Les éventuelles régularisations des comptes de tiers,
 - Les éventuels frais de remise en état des installations et des équipements dont le renouvellement est à la charge du Concessionnaire,
 - Les éventuelles pénalités constatées par la Collectivité
 - L'éventuel solde positif du fonds de renouvellement
 - L'éventuel solde négatif du fonds de renouvellement
 - L'éventuel écart financier négatif entre le volume facturé sur la base des consommations estimées sur octobre 2022 et les recettes réelles auxquelles le Concessionnaire a droit sur la base des consommations réelles issues du dernier relevé comme indiqué à l'Article 19 ;

- **MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DU DGD**

Le décompte général de la délégation DGD sera établi selon la procédure suivante :

Un projet de décompte devra être établi par le Concessionnaire et notifié à la Collectivité dans un délai de trente (30) jours suivant le terme du contrat et en toute hypothèse une fois entièrement exécuté l'ensemble des obligations du Concessionnaire au titre du présent protocole et du contrat de délégation.

Dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du projet de décompte, la Collectivité s'engage à le retourner au Concessionnaire soit avec son accord, soit avec ses observations ou modifications motivées.

En l'absence d'observations ou de modification du projet par la Collectivité, le décompte de la délégation devient définitif à compter de la notification du projet de décompte non modifié par la Collectivité au Concessionnaire.

Le solde de tout compte donnera lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part de la Collectivité soit d'une facture de la part du Concessionnaire.

En cas d'observations ou de modifications du projet par la Collectivité, le Concessionnaire disposera d'un délai de 15 jours suivant la notification par la Collectivité du projet modifié pour l'accepter ou le contester.

En cas d'acceptation ou en l'absence de réponse expresse dans le délai précité, le décompte rectifié notifié par la Collectivité devient définitif.

En cas de désaccord exprès du Concessionnaire sur le projet de décompte rectifié notifié par la Collectivité, le premier devra notifier à la Collectivité les motifs de son désaccord dans le délai de 15 jours précité,

Si dans un nouveau délai de 15 jours la Collectivité n'a pas expressément notifié son accord au Concessionnaire, la partie la plus diligente pourra alors soit saisir le tribunal compétent du litige qui les oppose soit proposer, avec l'accord de l'autre partie, de suivre une procédure de conciliation selon des modalités qu'elles détermineront à cette occasion.

CHAPITRE 7 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

Article 27. Modalités de contrôle et de suivi

Dans le cadre du présent protocole de fin de Contrat, les Parties se proposent de mettre en place des réunions de suivi :

- Réunion en septembre 2022 : aspects financiers.

Ces réunions donneront lieu à une revue de l'avancement de la mise en œuvre des obligations des parties découlant du protocole.

En cas de recours par la Collectivité à un assistant à maître d'ouvrage spécifique pour réaliser des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des missions de contrôle relatives à la clôture des comptes du contrat de délégation, le Concessionnaire s'engage à fournir à ce dernier toutes les informations qui lui seront demandées dans ce cadre et à lui laisser un libre accès pour effectuer tous constats sous réserve du respect du secret des affaires, moyennant un délai de prévenance suffisant de trois semaines.

Lorsque la Collectivité constate que des documents dus par le Concessionnaire ne sont pas remis à la date convenue, ou que les documents remis sont incomplets, la Collectivité en informe le Concessionnaire. Le Concessionnaire dispose d'un délai de deux semaines pour apporter d'éventuelles observations.

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre, pendant les trois (3) derniers mois de la délégation, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de délégation, en réduisant la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire et, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Article 28. Transfert de l'exploitation du service

• OBLIGATIONS GÉNÉRALES LIÉES AU TRANSFERT DE L'EXPLOITATION

Le Concessionnaire prête son concours au futur exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'à l'échéance du contrat de concession, et ainsi concourir à la parfaite continuité du service.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les deux derniers mois avant la reprise effective du service.

● TRANSFERT DU SERVICE VERS UN NOUVEL EXPLOITANT PRIVÉ

Le Concessionnaire prête son concours au futur exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'à l'échéance du contrat de délégation, et ainsi concourir à la parfaite continuité du service quel que soit le mode de gestion externalisé qui suivra.

Le Concessionnaire permet notamment un accès concerté du futur exploitant aux installations du service.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les deux derniers mois avant la reprise effective du service.

Article 29. Rémunérations complémentaires

La mise en œuvre du présent protocole par le Concessionnaire et l'ensemble des missions d'assistance à la transition de l'exploitation qu'il s'engage à réaliser conformément aux dispositions précitées n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Article 30. Transition au terme de la concession à 00h00

Au cas exceptionnel où un incident grave se produirait dans les heures précédant le terme de la concession à 00 h 00, la Collectivité pourra demander au Concessionnaire de remédier contre rémunération à cet incident pour assurer la continuité du service, y compris si l'intervention du Concessionnaire ne peut être achevée au terme de la délégation à 00h 00. Le Concessionnaire ne pourra se soustraire à cette demande. La Collectivité remboursera ensuite le Concessionnaire des frais complémentaires engagés à cet effet, sur la base d'un décompte des dépenses accepté par les deux parties. Le remboursement interviendra dans le mois suivant le décompte définitif notifié.

Article 31. Règlement des litiges

Si un différend survient entre les Parties dans le cadre de l'exécution du Protocole et que ce différend n'a pas été réglé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle l'une des Parties aura officiellement saisi son cocontractant dudit différend, il sera fait appel à une Commission de conciliation.

La Commission de conciliation sera composée de deux membres de la Collectivité et de deux membres du Concessionnaire.

La Commission, une fois constituée, disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les Parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

En cas d'impossibilité de dégager une solution consensuelle, la Partie la plus diligente sollicitera le Président du Tribunal administratif pour la désignation d'un expert chargé

d'établir des propositions (évaluation des travaux de remise en état des biens de retour, validation et valorisation de chacun des biens de reprise...).

Les Parties reprendront contact sur la base des évaluations de l'expert, et en cas de désaccord, la Partie la plus diligente soumettra le litige au Tribunal administratif.

Fait à Nank... le 24/06/2023
par



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

**COMMUNUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRAND LAC**

Protocole de fin de contrat

Contrat de concession pour l'exploitation du
service public de l'eau potable de la commune de
LA BIOLLE (73)

Entre :

La Communauté d'Agglomération Grand Lac, représentée par son président, Renaud BERETTI, autorisé aux fins des présentes par délibération n° 4 du conseil de l'Agglomération en date du 15 juillet 2020, ci-après dénommée « le Délégrant »

Et :

La société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par actions au capital de 2 207 287 340,98 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526 dont le siège social est 21 rue la Boétie - 75008 Paris agissant par son établissement Région Centre Est sis 2/4 avenue des canuts 69120 Vaulx en Velin représentée par M. Cyril CHASSAGNARD, Directeur Régional, et désignée dans ce qui suit par "le Concessionnaire"

Il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS D'ORDRES GÉNÉRALES

Article 1. Objet du protocole

La Collectivité et le Concessionnaire sont liées par un contrat d'affermage du service public d'eau potable en date du 1^{er} octobre 2010, reçu en préfecture le 28 septembre 2010, ayant fait l'objet de 2 avenants, le premier en date du 16 avril 2019 portant sur le transfert de la compétence à la CALB et de la modification des dates de relevés des compteurs et du calendrier de facturation, puis le second de prolongation de la durée du contrat en date du 22 février 2022 portant l'échéance initiale du 30 septembre 2022 au 31 octobre 2022.

En vue de préparer et de faciliter la réalisation des opérations de fin de contrat, le protocole de fin de contrat entend préciser et compléter les stipulations contractuelles en vigueur afin de préparer le transfert du service au futur exploitant dans les meilleures conditions possibles.

Ce présent protocole trouve son fondement juridique :

- dans l'exigence de continuité de service public affirmé par le Conseil Constitutionne (*décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979*) et repris à l'article L.6 du Code de la Commande Publique ;
- dans les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment dans l'article L.2224-11-4 relatif aux dispositions obligatoires à l'échéance des conventions de délégation de service public d'eau potable et d'assainissement ;
- dans la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail ;
- dans les principes de la commande publique, en matière de délégation de service public, qui imposent l'égalité des candidats, et notamment l'égalité d'information entre le Concessionnaire sortant qui serait par hypothèse candidat et les autres candidats ;
- dans les dispositions contractuelles en vigueur entre les Parties et notamment des articles 58 à 64 du contrat.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre ce protocole en prenant en considération l'ensemble des dispositions issues :

- du secret en matière industrielle et commerciale issues de l'article 6-II de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- de l'article 1134 alinéa 3 du Code Civil fixant le principe d'exécution de bonne foi des contrats ;
- de la jurisprudence du Conseil d'Etat portant sur le régime des biens lors de l'exécution des concessions de service public et plus précisément celles :

- o rappelées dans le cadre de l'arrêt d'assemblée du 21 décembre 2012, Commune de Douai, (req. n°342788) codifié à l'article L.3132-4 du Code de la Commune Publique ;
- o dans le cadre de l'arrêt de section du 29 juin 2018, Vallée de l'Ubaye (req. n°402251) ;
- o dans le cadre de l'arrêt de chambres réunies du 18 octobre 2018, société EDT, req. n°420097

En cas de contradiction entre les clauses du protocole qui constitue un nouvel avenant et d'autres clauses issues des avenants antérieurs ou du contrat, celles du protocole prévaudront.

Article 2. Planning prévisionnel des opérations de fin de contrat

Dans l'objectif d'assurer autant que possible la bonne réalisation des dispositions explicitées ci-avant, ainsi que des stipulations contractuelles ci-après, le Concessionnaire s'engage sur le planning ci-dessous :

Version	Date de remise
Version provisoire du protocole	31 mai 2022
Etat des lieux et inventaire provisoire	15 septembre 2022
Temps d'échange	30 juin 2022 / octobre 2022
Valeurs annuelles de rendement et d'ILP (2015 à 2021)	1er septembre 2022
Etat du personnel (version provisoire)	30 juin 2022
Base clientèle	10 septembre 2022
Documentation technique (version provisoire)	31 août 2022
Etat du stock	30 septembre 2022
Inventaire définitif	30 septembre 2022
Relevé des compteurs (électrique, eau potable, etc.)	20-30 octobre 2022
Documentation technique (version définitive)	31 octobre 2022
Base abonné	15 novembre 2022
Etat du personnel	31 octobre 2022
Clôture comptable et financière	30 novembre 2022
Version définitive du protocole	11 avril 2023

CHAPITRE 1 – SORT DU PATRIMOINE

Article 3. Réalisation des investissements contractuels

Le concessionnaire avait à sa charge les travaux listés ci-après :

Art.	Libellé de l'investissement	Réalisé et conforme
1.9	Remise en état des clôtures du périmètre immédiat du captage des Sauvages (mise en sécurité de l'ensemble du périmètre)	Oui/non
2.9	Tenue à jour de la modélisation informatique du fonctionnement des réseaux réalisée par la Collectivité le cas échéant	Oui

Article 4. Exigence de remise d'un inventaire contradictoire

En application des stipulations de l'article 2.2.3 du contrat, le Concessionnaire est tenu de mettre à jour un inventaire du patrimoine à jour qui identifie les informations connues relatives :

- A la liste des ouvrages, équipements et installations exploités, comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation ainsi que leur date de mise en service en cours de contrat;
- la durée de vie prévisible (selon le plan prévisionnel de renouvellement) ;
- A la caractéristique juridique du bien (retour ou reprise).

Ces exigences courent jusqu'à l'échéance du contrat de délégation de service public. Les biens propres, en application de l'article L.3132-4 du Code de la Commande Publique, ne sont pas inclus dans l'inventaire.

• NOMENCLATURE DE L'INVENTAIRE REMIS PAR LE CONCESSIONNAIRE

L'inventaire patrimonial visé à l'article 2.2.1 du contrat et au présent article devra comprendre l'ensemble des investissements et des renouvellements réalisés au cours du contrat.

L'inventaire patrimonial devra identifier la qualification juridique des biens du service : biens de retour ou biens de reprise.

Concernant les biens de reprise, l'inventaire devra préciser :

- Valorisation à l'origine et méthode de valorisation ;
- Date d'entrée dans le patrimoine du service ou du Concessionnaire ;
- Valeur résiduelle d'usage

Pour les biens de retour dont le renouvellement incombe au Concessionnaire, l'inventaire indiquera les informations suivantes :

- Date d'investissement
- Date de mise à disposition dans le contrat
- Valeur estimée de remplacement si disponible

- **FORMAT ET SUPPORT DES DONNÉES À REMETTRE**

L'inventaire sera remis sur support informatique via un format adapté standard en deux exemplaires. Les données fournies ne devront en aucun cas faire l'objet d'une protection spécifique hormis celle imposée par la réglementation européenne relative à la protection des données.

Article 5. Etat des lieux contradictoire

Un état des lieux contradictoire pour vérifier la conformité de l'inventaire sera organisé par le Concessionnaire à ses frais. Cet état des lieux devra avoir lieu au mois de octobre 2022, le Délégué reste libre de se faire assister de qui il souhaite.

Article 6. Conditions de remise des biens

Conformément à la loi concernant les biens affectés à une délégation de service public, il est nécessaire de distinguer :

- **Les biens de retour** : c'est à dire les biens, meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du Concessionnaire et sont nécessaires au fonctionnement du service public sont les biens de retour. Dans le silence du contrat, ils sont et demeurent la propriété de la personne publique dès leur réalisation ou leur acquisition
- **Les biens de reprise** : qui, financés par le Concessionnaire, lui appartiennent jusqu'à la fin de la délégation, mais qui, étant utiles à la fourniture de la prestation de service, peuvent être rachetés par la Collectivité si elle fait valoir son droit de reprise ;
- **Les biens propres du Concessionnaire** : qui ne ressortent d'aucune des deux catégories précédentes et qui restent propriété du Concessionnaire, sauf convention spéciale par laquelle le Concessionnaire accepte de les vendre à la Collectivité.

- **REMISE DES BIENS DE RETOUR**

Selon les termes de l'article 2.1.3 du contrat, le Concessionnaire est tenu de remettre gratuitement, au Délégué, l'ensemble des ouvrages, installations et équipements du service, financés par la Collectivité et faisant partie du service affermé, ainsi que les biens de retour.

Les ouvrages, installations et équipements du service financés par la Collectivité sont les suivants :

- les équipements visés à l'article 1.9 ;

- Les opérations de renouvellement du génie civil et des bâtiments, de captages, les branchements, les canalisations et ouvrages accessoires visés aux articles 7.2 et 7.5;
- Les travaux de renforcements et d'extensions visés à l'articles 7.3 ;
- Les compteurs visés à l'article 7.6.

Les plans des réseaux et ouvrages du service constituent des biens de retours.

Les autres biens de retours sont visés au sein de l'inventaire remis par le Concessionnaire visé à l'article 3 du présent protocole.

Le Concessionnaire s'engage à remettre à la Collectivité les biens de retour en état ce marche et d'entretien normal compte tenu de leur degré d'utilisation ou de leur ancienneté.

En l'absence du respect des clauses concernant la remise en état du patrimoine constaté contradictoirement,, la Collectivité est libre de se substituer au Concessionnaire, après mise en demeure de celui-ci, pour réaliser les interventions justifiées et prévues aux frais du Concessionnaire.

Des visites de visualisation des travaux en cours ou effectués et tous constats contradictoires afférents, éventuellement devant huissier, pourront avoir lieu jusqu'à la date d'échéance du contrat par la Collectivité. Aucune restriction d'accès ne pourra être opposée à la Collectivité.

• BIENS DE REPRISE

Il est convenu entre les parties que le montant de l'indemnité versée au concessionnaire est égal au montant de la valeur vénale du bien concerné sauf pour un parc compteurs (valeur nette comptable).

Le transfert de propriété sera notifié à la date de paiement de l'indemnité par le délégant.

Le rachat des biens de reprise se fera sur les bases de valorisation suivantes (Tableau joint) :

Rachat des biens de reprise	Montant (€ HT)
Valorisation du Parc Compteur (Valeur Nette Comptable)	33 028.60 €

• Stocks

Le Concessionnaire réalisera un état détaillé des stocks un (1) mois avant la fin du Contrat.

La Collectivité ou le futur exploitant auront la faculté de racheter tout ou partie du stock à l'échéance du contrat, aux tarifs indiqués par le concessionnaire ou valorisés dans son compte d'exploitation.

En cas de désaccord sur la valeur de rachat du stock ou sur les quantités, les parties s'engagent à procéder préalablement à un état des lieux contradictoire du stock aux frais des Parties.

Pour assurer la continuité de l'exploitation en fin de Contrat, le Concessionnaire s'engage également à laisser à la disposition, à titre gratuit, de la Collectivité un stock de consommables permettant le fonctionnement normal des installations pendant une durée d'un (1) mois, conformément à l'article 15.8 du contrat.

- TRAVAUX ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES EN COURS

Sont ici concernés l'ensemble des travaux et prestations intellectuelles engagées par le Concessionnaire au titre des dispositions contractuelles en vigueur entre les Parties.

Le Concessionnaire s'engage à achever les travaux et prestations intellectuelles et à opérer les opérations de réception en présence de la Collectivité avant l'échéance du contrat d'affermage.

CHAPITRE 2 – EXPLOITATION TECHNIQUE

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Concessionnaire à la Collectivité :

- En version provisoire en août 2022
- En version définitive au plus tard le 15 mai 2023

Le Concessionnaire se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 7. Éléments relatifs au système d'information

L'ensemble de la documentation technique relative au système d'information devra être remise par le Concessionnaire à la Collectivité pour le système d'information qu'il a opéré durant l'exécution du Contrat. Cette documentation devra comprendre :

- Une description du fonctionnement du système d'information mis en œuvre sur le service d'eau potable délégué
- Un inventaire des équipements du système d'information
- La cartographie des composants du système d'information
- Une présentation détaillée des architectures (données, applications, infrastructure et organisation) du système d'information

Le fond d'archive fourni au Concessionnaire au début du Contrat sera aussi remis à la Collectivité.

Article 8. Remise de la documentation et des rapports techniques

Le Concessionnaire remettra à la Collectivité la totalité des documents techniques pour les travaux et l'exploitation des ouvrages directement opérés par le Concessionnaire ou ses sous-traitants au cours du contrat :

- Plans techniques des installations si disponibles
- Notices techniques du constructeur si disponibles
- Cahiers d'exploitations des usines, surpresseurs, installations de reprise
- Manuels d'utilisations constructeurs si disponibles
- Plans d'autocontrôle
- Consignes d'exploitation hors secret des affaires
- Procédures de sécurités et procédures relatives au respect de l'environnement
- Cartographies
- Etudes disponibles

Le Concessionnaire remettra à la Collectivité la liste des rapports réglementaires effectués. Cette liste devra comprendre :

- Intitulé de l'installation,
- Lieu d'installation,
- Date du dernier contrôle effectué,
- Principales remarques formulées

Le Concessionnaire remettra aussi la totalité des rapports techniques se rapportant à l'exploitation des 3 dernières années, voire au-delà si disponibles. Cela concerne les :

- Rapports de contrôle réglementaire sur les installations électriques
- Rapports de contrôle réglementaire sur les installations de levage
- Rapports de contrôle relatifs aux risques chimiques
- Rapports de contrôle sur les EPC
- Rapports de contrôle réglementaire sur les réservoirs
- Rapports du CCSD
- Rapports ARS sur la qualité de l'eau
- Tout autre rapport de contrôle ou rapport technique réalisé sur le service lors de la durée d'exploitation (métrologie contrôle des systèmes de ventilation, des portails automatiques, ascenseurs, organes sous pression, pesage, etc.)

L'ensemble de ces documents et rapports devront être inventoriés par le Concessionnaire dans un inventaire exhaustif qui devra préciser :

- Le site concerné
- La localisation du site
- Le support du document et si sous format papier son emplacement
- La date de dernière actualisation si connue

Article 9. Données à caractère technique

La continuité du service public exige que la Collectivité soit rendue destinataire de l'ensemble des informations techniques connues ou disponibles du Concessionnaire concernant la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable, sous réserve du secret des affaires et du savoir-faire.

Il s'agit de s'assurer que la reprise du service par le nouvel exploitant professionnel dans le domaine puisse se poursuivre sans difficulté particulière, de façon à permettre une parfaite continuité du service.

La remise des données doit se faire ou sous format informatique standard afin que les services du Délégué puissent y accéder.

Il est ici entendu par données à caractère technique l'ensemble des données publiques techniques collectées par le Concessionnaire au cours des 3 dernières années du contrat relatif à l'exploitation fonctionnelle du service de l'eau potable et au-delà de cette durée en cas de disponibilité.

Sont ainsi concernées l'intégralité des données techniques relatives au découpage fonctionnel ci-dessous :

- Qualité de l'eau
- Intervention ouvrages et équipements
 - Extraction des opérations réalisées dans le cadre de la GMAO
 - Données de supervision ;
 - Analyse et autosurveillance de la production ;
 - Équipements devant faire l'objet d'un renouvellement en 2023 ;
- Intervention réseau
 - Historique des fuites (dans le SIG)
 - Intervention préventive
 - Interventions sur les purges et les décharges suivant cahier d'exploitation
 - Intervention sur les vannes
- Intervention compteur
 - Intervention préventive
 - Intervention curative des 3 dernières années du Contrat
 - Relève des Compteurs et système de comptage de production ;

Article 10. Etat des engagements sur l'amélioration de la performance hydraulique du réseau

• RAPPEL DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Au titre de l'article 11.5, le Concessionnaire s'est engagé à suivre l'indice linéaire des réparations du réseaux u/an) mais sans engagement d'atteinte de performance.

• CONTRÔLE DE L'ENGAGEMENT

Sans objet.

Article 11. Système d'information géographique

En application de l'article 2.8.1 du contrat d'affermage, le Concessionnaire est tenu de mettre à jour annuellement les plans des ouvrages en sa possession, c'est à dire ceux qui lui ont été remis au démarrage du contrat ou pour les travaux réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité qui lui aura remis les plans (explicitement pas sous la forme d'un SIG).

Les plans à jour que le Déléguataire détient sous format informatique seront remis à la Collectivité au format .dwg/.shp et les données remises devront retranscrire les informations figurant sur ces supports :

- Une structure centrale comprenant les éléments suivants :
 - Compteurs,
 - Bornes compteur
 - Vannes de branchement

- Branchements
- Equipements spéciaux,
- Ouvrages,
- Regards,
- Tronçons,
- Les plans des réseaux d'eau potable avec le matériau, le diamètre, l'emplacement et l'année de pose lorsque ces informations sont connues
- L'enregistrement des opérations d'entretien, de réhabilitation et de réparations dont l'historique sur 5 ans des fuites localisées sur les canalisations
- Les plans de récolement des programmes annuels de travaux effectués par la maîtrise d'ouvrage sur la durée du contrat fournis aux formats DXF (graphiques) et XLS (données).

Article 12. Données relatives aux abonnements

Le Concessionnaire remet l'ensemble des informations disponibles sur les abonnements :

- Electriques :
 - Caractéristiques techniques
 - Puissance souscrite par site et par abonnement
 - Type d'abonnement
 - échéance
 - Consommation réelle sur les 5 dernières années par compteur de site ;
- Téléphoniques
- Eau potable

L'ensemble des compteurs électriques et d'eau potable seront relevés de manière contradictoire entre les Parties dans un délai d'une dizaine de jours ouvrés avant l'échéance de la délégation.

Toutes modifications des abonnés entre la signature du présent protocole et la fin de contrat devra être portée à la connaissance de la Collectivité dans les plus brefs délais.

Article 13. Accès aux réseaux et installations

Le Concessionnaire s'engage à remettre à la Collectivité l'intégralité des actes de servitudes dont il dispose.

La liste des canalisations connues par le Déléguataire passant en domaine privé et ne faisant pas l'objet aujourd'hui de convention de servitude sera aussi transmis à la Collectivité.

La Collectivité sera avertie par le Concessionnaire dans les meilleurs délais de toute contestation ou contentieux ayant trait à l'une de ces servitudes.

Article 14. Propreté – Nettoyage.

En sus des obligations définies à l'Article 4 du présent protocole, le Concessionnaire assure, pour la date de son départ, le nettoyage installations du service délégué.

Le Concessionnaire quitte les locaux à l'échéance de la délégation en les laissant correctement rangés et débarrassés de tous déchets.

Il s'assure que les espaces verts sont dans un état d'entretien normal, compte tenu des conditions climatiques ou de sécheresse.

Article 15. Contrôle d'accès.

A l'échéance du contrat, le Concessionnaire ne conserve aucun moyen d'accès aux installations.

CHAPITRE 3 – CLIENTÈLE

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Concessionnaire à la Collectivité :

En version définitive au plus tard le 10 septembre 2022

Le Concessionnaire se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 16. Base abonné

Le fichier des abonnés doit contenir conformément aux dispositions de l'article R 2224-18 du CGCT :

- La mention des caractéristiques du compteur d'eau avec la précision du diamètre, de l'année de pose, de l'année de fabrication, nature et diamètre avant et après compteur, présence d'un clapet et la longueur du compteur,
- Les éléments relatifs aux facturations réalisées, dans les limites de la prescription mentionnée à l'article L. 137-2 du code de la consommation ;
- Les informations relatives aux diligences entreprises sur les réclamations et contentieux en cours ;
- Les données relatives à l'identification de l'abonné (dénomination, adresse, le numéro de téléphone et adresse mail), la dénomination et l'adresse du destinataire de la facture ainsi que le mode de paiement ;
- Les éléments nécessaires à la facturation des taxes et impositions de toute nature perçues sur la facture d'eau et, le cas échéant, des redevances d'assainissement en application des articles R. 2224-19 à R. 2224-19-6 ;

Ainsi, les champs suivants devront être remplis :

- Identification de l'abonné :
 - Référence du point de desserte de l'abonné ;
 - Identifiant de l'abonné ;
 - Personnes physiques : nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville),
 - Personnes morales : raison sociale ou dénomination, adresse de la personne physique ou du service (n° de rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné ;
- Identifiant du tarif appliqué ;

- Identification si l'abonné est assujéti à la redevance d'assainissement et identification du service d'assainissement qui collecte les eaux usées de l'abonné (nom de la collectivité responsable du service d'assainissement) et la date du raccordement si connue ;
- Index de consommation des compteurs sur 3 exercices ;
- Date du dernier relevé du compteur d'eau potable et index de consommation correspondant à ce dernier relevé ;
- Numéro de référence du compteur d'eau et identification du lieu où se trouve le compteur s'il est différent de l'adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, étage, n° de la rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- Fichier des abonnés dits « sensibles » (hôpitaux, dialysés, ...) si disponible
- Date de la dernière facture et dernier index de consommation relevé pris en compte pour l'établissement de cette facture, ou date de la dernière facture et du volume estimé pris en compte pour l'établissement de la facture intermédiaire ;
- Compte de l'abonné comportant les indications suivantes :
Mode de règlement : mensualisation, prélèvement automatique à échéance autres modes ;

L'ensemble des fichiers informatiques, dans un format standard (type XLS sous un seul fichier), des données listées ci-dessus, seront remis par le Concessionnaire aux dates jalons.

Un temps d'échange est prévu de la collectivité en septembre 2022.

Article 17. Dossiers clients

Le Concessionnaire transmettra l'historique de l'abonné du dernier semestre de la délégation.

Le Concessionnaire remettra également les données suivantes :

- Suivi de la réclamation des clients (en cours au dernier semestre de la délégation) ;
- Liste des dossiers de contentieux en cours et disponible, hors sujet facturation (sinistres) ;
- Devis et facturation travaux (travaux en cours). Au titre des branchements neufs, les parties conviennent que le Concessionnaire procédera à leur production du devis jusqu'au 1^{er} octobre 2022 (réalisation avant le 31 octobre 2022) ;
- Informations si disponibles : coordonnées du propriétaire, présence d'un disconnecteur, état du branchement (O/F), présence d'une source privée.

Article 18. Demandes d'individualisation

Le Concessionnaire remettra copie de l'ensemble des dossiers d'individualisation réalisés et en cours d'instruction au dernier trimestre de la délégation.

Article 19. Relevés et facturations

• DERNIER RELEVÉ

Le dernier relevé sera effectué par le Concessionnaire, dont les agents seront accompagnés des agents releveurs de la Collectivité, en application des conditions exposées ci-dessous :

- Utilisation du système de radio relève sous réserve des possibilités de remontée d'index disponibles au jour du relevé ;
- Transmission des données issues du dernier relevé à la Collectivité au plus tard le 30 novembre 2022 ;
- La date de relève de chaque compteur devra figurer dans les documents transmis à la Collectivité ;
- 95% des compteurs devront avoir fait l'objet d'un relevé dans la mesure où le compteur est accessible ;

• MODALITÉS D'ENVOI DE LA DERNIÈRE FACTURE (SOLDE DE TOUT COMPTE)

En novembre 2022, le Concessionnaire fera parvenir à l'ensemble des abonnés du service une dernière facture qui sera relative aux consommations entre la précédente facture et celles évoqués ci-avant.

• RESPONSABILITÉ ET FACTURATION

Les reversements des comptes de tiers (redevances Agence de l'eau, redevances d'assainissement notamment) correspondants aux facturations émises par le Concessionnaire seront effectués par le Concessionnaire aux tiers, déduction faite des non-valeurs et des impayés éventuels, dans les conditions prévues au contrat de délégation de service public d'eau potable de la Collectivité.

Le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises, même après la fin de son contrat.

La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Concessionnaire des montants facturés par lui.

• GESTION DES RÉCLAMATIONS

Les réclamations liées à la facturation réalisées par le Concessionnaire doivent être prises en charge par le Concessionnaire y compris de trop perçus sur les parts fermières comme sur les parts collectivités.

En cas de remboursement de trop-perçu à un abonné, le Concessionnaire informera la Collectivité par courrier ou par mail en fournissant la facture initialement émise et contestée ainsi que la nouvelle facture.

Article 20. Prestations annexes

Sans objet.

CHAPITRE 4 – GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Concessionnaire à la Collectivité :

- En version provisoire au plus tard après la signature du protocole
- En version définitive au plus tard le 15 mai 2023

Le Concessionnaire se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 21. Personnel actuellement affecté au contrat

Le Concessionnaire s'engage à établir une liste non nominative du personnel du Concessionnaire affecté en totalité ou partiellement au contrat de délégation, en conformité avec les dispositions prévues par l'article L.1224-1 du Code du Travail et/ou celles de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000.

Cette liste précisera pour chaque salarié a minima :

- Age ;
- Ancienneté professionnelle ;
- Poste occupé,
- Nature du contrat de travail (CDI, CDD, autre...) ;
- Part de l'affectation pour l'exécution du contrat actuel ;
- Salaire brut hors primes ;
- Montant total y compris avantages sociaux collectifs et particuliers ;
- Le montant détaillé des compléments de rémunération attribués au cours de la dernière année : prime de productivité, participation, intéressement ;

Article 22. Accords et engagements salariaux.

Le Concessionnaire s'engage à envoyer à la Collectivité une copie de l'ensemble des engagements et accords salariaux en respectant les dates jalons fixées au présent protocole.

Article 23. Elaboration et signature d'un accord de principes.

Le Concessionnaire s'engage à définir conjointement avec la Collectivité et le futur exploitant du service, un accord de principe sur les modalités de reprise du personnel au plus tard après la signature du protocole pour le 15 septembre 2022.

Chapitre 5 – Clôture comptable et financière

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Concessionnaire à la Collectivité :

au plus tard le 30 novembre 2022

Le Concessionnaire se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 24. Achats et ventes d'eau potable

Le Concessionnaire s'engage à remettre les documents suivants en application des dates jalons fixées au présent protocole :

- Achats d'eau en gros : sans objet
- Ventes d'eau en gros : sans objet
 - Liste exhaustive des conventions
 - Description des modalités de facturation et de recouvrement
 - Décomposition du chiffre d'affaires des achats/ventes d'eau en gros sur les deux derniers exercices
 - Tarifs en vigueur sur les deux derniers exercices
 - Volumes facturés sur les deux derniers exercices

Article 25. Liste des états à fournir

- **ETAT DES CRÉANCES EN COURS DU CONCESSIONNAIRE**

Les créances à régulariser comprennent principalement :

- Les créances en cours non facturées relatives aux produits de la redevance eau potable au terme du contrat ;
- Les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits de la redevance eau potable au terme du contrat d'affermage ;

Le Concessionnaire s'engage à remettre les documents suivants en respectant les dates jalons fixées au présent protocole :

- Pour les créances en cours facturées relatives aux produits de la redevance eau potable au terme du contrat
 - Un rôle complet de facturation
- Pour les créances en cours non facturées relatives aux produits de la redevance eau potable au terme du contrat

- Description des modalités de valorisation des créances non facturées au terme du contrat d'affermage, y compris les recettes perçues pour le compte de la Collectivité
 - Etat des créances non facturées au 31 octobre 2022
 - Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat, y compris la définition des modalités de prise en charge des créances irrécouvrables associées à ces recettes ;
 - Le volume « eau en compteur »
- Pour les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits de la redevance eau potable au terme du contrat d'affermage :
 - Etat des créances facturées mais non encore recouvrées au 31 octobre 2022 ;
 - Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat, y compris la définition des modalités de prise en charge des créances irrécouvrables associées à ces recettes ;

Les créances du Concessionnaire liées au contrat, notamment les comptes clients, seront recouvrées par le Concessionnaire jusqu'à épuration dans la limite de trois années, soit jusqu'au 31 octobre 2025. Les versements de la redevance communautaire seront effectués à la communauté d'agglomération au rythme d'un versement annuel au 31 octobre N au fur et à mesure des encaissements effectifs. Pour les irrécouvrables, une non-valeur sera proposée à la Collectivité pour la part communautaire. Le Concessionnaire fera son affaire des autres créances notamment les redevances de l'agence de l'eau e- de la TVA.

• ETAT DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Le Concessionnaire supporte le risque lié au non-recouvrement des créances relatives aux produits liés à l'exploitation du service pour la partie tarifaire lui revenant.

A cet effet, les régularisations des créances en cours non facturées seront grevées des irrécouvrables correspondants estimés par séries statistiques sur la base de ceux constatés sur les trois derniers exercices du contrat d'affermage.

Le Concessionnaire s'engage à remettre les documents suivants :

- Etat des créances irrécouvrables au 31 octobre 2022
- Estimation des créances irrécouvrables associées aux créances facturées non recouvrées au 31 octobre 2022

Les créances du Concessionnaire liées au contrat, notamment les comptes clients, seront recouvrées par le Concessionnaire jusqu'à épuration dans la limite de trois années, soit jusqu'au 31 octobre 2025. Les versements de la redevance communautaire seront effectués à la communauté d'agglomération au rythme d'un versement annuel au 31 octobre N au fur et à mesure des encaissements effectifs. Pour les irrécouvrables, une non-valeur sera proposée à la Collectivité pour la part communautaire. Le Concessionnaire

fera son affaire des autres créances notamment les redevances de l'agence de l'eau et de la TVA.

- **ÉTAT DES CONTRIBUTIONS TIERS**

Le Concessionnaire s'engage à remettre le cas échéant les documents relatifs à la gestion des redevances pollutions et prélèvement appelées par l'Agence de l'Eau :

- Convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance pour modernisation des réseaux de l'agence de bassin au 31 octobre 2022
- Détail du chiffre d'affaires de la prestation au 31 octobre 2022
- Nombre de factures au 31 octobre 2022 (le cas échéant)
- Tarifs en vigueur sur l'exercice 2022 (le cas échéant)

Le cas échéant, un relevé contradictoire des comptages servant de base au calcul de la redevance prélèvement sera effectué au 31 octobre 2022.

- **ÉTAT DES COMPTES DE TIERS**

Le Concessionnaire s'engage à remettre les documents suivants :

- En ce qui concerne les surtaxes d'eau et d'assainissement de la Collectivité :
 - Etat des factures émises en 2022 intégrant n° compteur, Nom, Prénom, Adresse, Consommation, Assiette de facturation (m3) , Montant total de chaque facture
 - Etat des produits perçus pour le compte de la communauté d'agglomération au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices)
 - Etat des reversements des produits perçus pour le compte de la communauté d'agglomération au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices)
 - Etat des créances en cours non facturées au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices) pour le compte de la Collectivité
 - Etat des créances facturées mais non encore recouvrées au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices)
 - Etat des créances facturées recouvrées au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices)
 - Etat des créances irrécouvrables associées au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices)
- En ce qui concerne les produits perçus pour le compte de l'agence de l'eau :
 - Etat des produits perçus au titre des redevances de l'agence de l'eau au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices)
 - Etat des reversements des produits perçus des redevances de l'agence de l'eau au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices)

Les créances du Concessionnaire liées au contrat, notamment les comptes clients, seront recouvrées par le Concessionnaire jusqu'à épuration dans la limite de trois années, soit jusqu'au 31 octobre 2025. Les reversements de la redevance communautaire seront

effectués à la Communauté d'agglomération au rythme d'un versement annuel au 31 octobre N au fur et à mesure des encaissements effectifs. Pour les irrécouvrables, une non-valeur sera proposée à la Collectivité pour la part communautaire. Le Concessionnaire fera son affaire des autres créances notamment les redevances de l'agence de l'eau et de la TVA.

- **ETAT DES DETTES**

Le Concessionnaire fera son affaire des régularisations des impôts, taxes et autres dettes non acquittés au terme du contrat de délégation et rattachables à ces dernières.

En aucun cas, le Concessionnaire ne pourra faire porter sur le futur exploitant les dettes restant à courir nées du contrat de délégation. Tout redressement fiscal (autre que la TVA ou social postérieur au terme du contrat, mais lié à celui-ci, relève de l'entière responsabilité du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à remettre les documents suivants :

- Détail des impôts et taxes supportés
- Détail des éventuelles dettes sociales
- Détail des éventuelles dettes fournisseurs
- Détail des éventuelles dates fiscales

- **ETAT DU COMPTE/PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT**

Conformément à l'article 15.4.2, la non-réalisation d'une partie du programme de renouvellement entraîne le versement de la somme correspondante aux travaux non réalisés par le Concessionnaire au profit de la collectivité.

L'avenant

- **ETAT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Sans objet selon l'article 10.3 du contrat.

Article 26. Bilan financier

- **CONTENU DU BILAN FINANCIER**

Le bilan de la délégation fera apparaître :

- Au crédit du Concessionnaire :
 - L'éventuel rachat des biens de reprise, des biens propres et des stocks,

- L'éventuel montant estimé des créances non facturées au terme du contrat (eau en compteur) ;
 - L'éventuel écart financier positif : entre le volume facturé sur la base des consommations estimées sur octobre 2022 et les recettes réelles auxquelles le Concessionnaire a droit sur la base des consommations réelles issues du dernier relevé comme indiqué à l'Article 19.
- Au débit du Concessionnaire :
 - Le montant estimé des créances irrécouvrables correspondant aux factures impayées et à l'eau en compteur,
 - Les éventuelles régularisations des comptes de tiers,
 - Les éventuels frais de remise en état des installations et des équipements dont le renouvellement est à la charge du Concessionnaire,
 - Les éventuelles pénalités constatées par la Collectivité
 - L'éventuel solde positif du fonds de renouvellement
 - L'éventuel solde négatif du fonds de renouvellement
 - L'éventuel écart financier négatif entre le volume facturé sur la base des consommations estimées sur octobre 2022 et les recettes réelles auxquelles le Concessionnaire a droit sur la base des consommations réelles issues du dernier relevé comme indiqué à l'Article 19 ;

- **MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DU DGD**

Le décompte général de la délégation DGD sera établi selon la procédure suivante :

Un projet de décompte devra être établi par le Concessionnaire et notifié à la Collectivité dans un délai de trente (30) jours suivant le terme du contrat et en toute hypothèse une fois entièrement exécuté l'ensemble des obligations du Concessionnaire au titre du présent protocole et du contrat de délégation.

Dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du projet de décompte, la Collectivité s'engage à le retourner au Concessionnaire soit avec son accord, soit avec ses observations ou modifications motivées.

En l'absence d'observations ou de modification du projet par la Collectivité, le décompte de la délégation devient définitif à compter de la notification du projet de décompte non modifié par la Collectivité au Concessionnaire.

Le solde de tout compte donnera lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part de la Collectivité soit d'une facture de la part du Concessionnaire.

En cas d'observations ou de modifications du projet par la Collectivité, le Concessionnaire disposera d'un délai de 15 jours suivant la notification par la Collectivité du projet modifié pour l'accepter ou le contester.

CHAPITRE 7 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

Article 27. Modalités de contrôle et de suivi

Dans le cadre du présent protocole de fin de Contrat, les Parties se proposent de mettre en place des réunions de suivi :

- Réunion en septembre 2022 : aspects financiers.

Ces réunions donneront lieu à une revue de l'avancement de la mise en œuvre des obligations des parties découlant du protocole.

En cas de recours par la Collectivité à un assistant à maître d'ouvrage spécifique pour réaliser des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des missions de contrôle relatives à la clôture des comptes du contrat de délégation, le Concessionnaire s'engage à fournir à ce dernier toutes les informations qui lui seront demandées dans ce cadre et à lui laisser un libre accès pour effectuer tous constats sous réserve du respect du secret des affaires, moyennant un délai de prévenance suffisant de trois semaines.

Lorsque la Collectivité constate que des documents dus par le Concessionnaire ne sont pas remis à la date convenue, ou que les documents remis sont incomplets, la Collectivité en informe le Concessionnaire. Le Concessionnaire dispose d'un délai de deux semaines pour apporter d'éventuelles observations.

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre, pendant les trois (3) derniers mois de la délégation, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de délégation, en réduisant la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire et, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Article 28. Transfert de l'exploitation du service

• OBLIGATIONS GÉNÉRALES LIÉES AU TRANSFERT DE L'EXPLOITATION

Le Concessionnaire prête son concours au futur exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'à l'échéance du contrat de concession, et ainsi concourir à la parfaite continuité du service.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les deux derniers mois avant la reprise effective du service.

En cas d'acceptation ou en l'absence de réponse expresse dans le délai précité, le décompte rectifié notifié par la Collectivité devient définitif.

En cas de désaccord exprès du Concessionnaire sur le projet de décompte rectifié notifié par la Collectivité, le premier devra notifier à la Collectivité les motifs de son désaccord dans le délai de 15 jours précité,

Si dans un nouveau délai de 15 jours la Collectivité n'a pas expressément notifié son accord au Concessionnaire, la partie la plus diligente pourra alors soit saisir le tribunal compétent du litige qui les oppose soit proposer, avec l'accord de l'autre partie, de suivre une procédure de conciliation selon des modalités qu'elles détermineront à cette occasion.

- **TRANSFERT DU SERVICE VERS UN NOUVEL EXPLOITANT PRIVÉ**

Le Concessionnaire prête son concours au futur exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'à l'échéance du contrat de délégation, et ainsi concourir à la parfaite continuité du service quel que soit le mode de gestion externalisé qui suivra.

Le Concessionnaire permet notamment un accès concerté du futur exploitant aux installations du service.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les deux derniers mois avant la reprise effective du service.

Article 29. Rémunérations complémentaires

La mise en œuvre du présent protocole par le Concessionnaire et l'ensemble des missions d'assistance à la transition de l'exploitation qu'il s'engage à réaliser conformément aux dispositions précitées n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Article 30. Transition au terme de la concession à 00h00

Au cas exceptionnel où un incident grave se produirait dans les heures précédant le terme de la concession à 00 h 00, la Collectivité pourra demander au Concessionnaire de remédier contre rémunération à cet incident pour assurer la continuité du service, y compris si l'intervention du Concessionnaire ne peut être achevée au terme de la délégation à 00h 00. Le Concessionnaire ne pourra se soustraire à cette demande. La Collectivité remboursera ensuite le Concessionnaire des frais complémentaires engagés à cet effet, sur la base d'un décompte des dépenses accepté par les deux parties. Le remboursement interviendra dans le mois suivant le décompte définitif notifié.

Article 31. Règlement des litiges

Si un différend survient entre les Parties dans le cadre de l'exécution du Protocole et que ce différend n'a pas été réglé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle l'une des Parties aura officiellement saisi son cocontractant dudit différend, il sera fait appel à une Commission de conciliation.

La Commission de conciliation sera composée de deux membres de la Collectivité et de deux membres du Concessionnaire.

La Commission, une fois constituée, disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les Parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

En cas d'impossibilité de dégager une solution consensuelle, la Partie la plus diligente sollicitera le Président du Tribunal administratif pour la désignation d'un expert chargé

d'établir des propositions (évaluation des travaux de remise en état des biens de retour, validation et valorisation de chacun des biens de reprise...).

Les Parties reprendront contact sur la base des évaluations de l'expert, et en cas de désaccord, la Partie la plus diligente soumettra le litige au Tribunal administratif.

Fait à Val de Vaux le 26.04 (2022)
en 6 bis



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

**COMMUNUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRAND LAC**

Protocole de fin de contrat

Contrat de concession pour l'exploitation du
service public de l'eau potable de l'Ex -Syndicat
Mixte du RIGOLET (73)

Entre :

La Communauté d'Agglomération Grand Lac, représentée par son président, Renaud BERETTI, autorisé aux fins des présentes par délibération n° 4 du conseil de l'Agglomération en date du 15 juillet 2020, ci-après dénommée « le Délégrant »

Et :

La société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par actions au capital de 2 207 287 340,98 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526 dont le siège social est 21 rue de la Boétie - 75008 Paris représentée par M. Cyril CHASSAGNARD, Directeur Régional, et désignée dans ce qui suit par "le Concessionnaire"

Il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS D'ORDRES GÉNÉRALES

Article 1. Objet du protocole

La Collectivité et le Concessionnaire sont liées par un contrat d'affermage du service public d'eau potable en date du 1^{er} juillet 2011, reçu en préfecture le 1^{er} juillet 2011, ayant fait l'objet d'un avenant le 1^{er} janvier 2019 pour l'intégration de 2 chambres d'eau potable au périmètre (La Biolle et Saint Germain la Chambotte), et arrivant à échéance le 31 octobre 2022.

En vue de préparer et de faciliter la réalisation des opérations de fin de contrat, le protocole de fin de contrat entend préciser et compléter les stipulations contractuelles en vigueur afin de préparer le transfert du service au futur exploitant dans les meilleures conditions possibles.

Ce présent protocole trouve son fondement juridique :

- dans l'exigence de continuité de service public affirmé par le Conseil Constitutionnel (*décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979*) et repris à l'article L.6 du Code de la Commande Publique ;
- dans les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment dans l'article L.2224-11-4 relatif aux dispositions obligatoires à l'échéance des conventions de délégation de service public d'eau potable et d'assainissement ;
- dans la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail ;
- dans les principes de la commande publique, en matière de délégation de service public, qui imposent l'égalité des candidats, et notamment l'égalité d'information entre le Concessionnaire sortant qui serait par hypothèse candidat et les autres candidats ;
- dans les dispositions contractuelles en vigueur entre les Parties et notamment des articles 58 à 64 du contrat.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre ce protocole en prenant en considération l'ensemble des dispositions issues :

- du secret en matière industrielle et commerciale issues de l'article 6-II de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- de l'article 1134 alinéa 3 du Code Civil fixant le principe d'exécution de bonne foi des contrats ;
- de la jurisprudence du Conseil d'Etat portant sur le régime des biens lors de l'exécution des concessions de service public et plus précisément celles :
 - rappelées dans le cadre de l'arrêt d'assemblée du 21 décembre 2012, Commune de Douai, (req. n°342788) codifié à l'article L.3132-4 du Code de la Commande Publique ;

- o dans le cadre de l'arrêt de section du 29 juin 2018, Vallée de l'Ubaye (req. n°402251) ;
- o dans le cadre de l'arrêt de chambres réunies du 18 octobre 2018, société EDT, req. n°420097

En cas de contradiction entre les clauses du protocole qui constitue un nouvel avenant et d'autres clauses issues des avenants antérieurs, celles du protocole prévaudront.

Article 2. Planning prévisionnel des opérations de fin de contrat

Dans l'objectif d'assurer autant que possible la bonne réalisation des dispositions explicitées ci-avant, ainsi que des stipulations contractuelles ci-après, le Concessionnaire s'engage sur le planning ci-dessous :

Version	Date de remise
Version provisoire du protocole	31 mai 2022
Etat des lieux et inventaire provisoire	15 septembre 2022
Descriptif technique et financier de l'UMT	15 septembre 2022
Valeurs annuelles de rendement et d'ILP (2015 à 2021)	1er septembre 2022
Etat du personnel (version provisoire)	30 juin 2022
Documentation technique (version provisoire)	31 août 2022
Etat du stock	30 septembre 2022
Inventaire définitif	30 septembre 2022
Relevé des compteurs (électrique, eau potable, etc.)	20-30 octobre 2022
Documentation technique (version définitive)	31 octobre 2022
Etat du personnel	31 octobre 2022
Clôture comptable et financière	30 novembre 2022
Version définitive du protocole	11 avril 2023

CHAPITRE 1 – SORT DU PATRIMOINE

Article 3. Réalisation des investissements contractuels

Le concessionnaire avait à sa charge les travaux listés ci-après :

Art. / Chap.	Libellé de l'investissement	Réalisé et conforme
6.6 / 1	6 équipements de télésurveillance (3 sur compteurs généraux + 3 sur mesure de pression) < 30.06.2012	Oui
6.6 / 1	Accès sécurisé via un site internet aux données du service < 31/12/2011	Oui
3 / 3	Mise en conformité des garde-corps et passerelles des ouvrages de production	Oui
3 / 3	Mise en œuvre d'une unité de traitement (bien propre) de la turbidité inférieure ou égale à 0,5 NFU < 31.12.2011	Oui
3 / 3	Traitement UV au réservoir du Pré de la Chapelle	Oui

Article 4. Exigence de remise d'un inventaire contradictoire complet

En application des stipulations de l'article 7 du contrat, le Concessionnaire est tenu de tenir un inventaire du patrimoine à jour qui identifie a minima les informations connues relatives :

- A la liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités, comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation ainsi que leur date de mise en service ;
- A la valeur de remplacement estimée de chacun des biens et la durée de vie prévisible et leur vétusté (selon le plan prévisionnel de renouvellement) ;
- A la caractéristique juridique du bien (retour, reprise ou propre).

Ces exigences courent jusqu'à l'échéance du contrat de délégation de service public. Les biens propres, en application de l'article L.3132-4 du Code de la Commande Publique, ne sont pas inclus dans le cadre de l'inventaire.

- **NOMENCLATURE DE L'INVENTAIRE REMIS PAR LE CONCESSIONNAIRE**

L'inventaire patrimonial visé à l'article 7 du contrat et au présent article devra comprendre l'ensemble des investissements et des renouvellements réalisés au cours du contrat.

L'inventaire patrimonial devra identifier la qualification juridique des biens du service : biens de retour ou biens de reprise.

Concernant les biens de reprise, l'inventaire devra préciser :

- Valorisation à l'origine et méthode de valorisation ;
- Date d'entrée dans le patrimoine du service ou du Concessionnaire ;
- Valeur résiduelle d'usage

Pour les biens de retour dont le renouvellement incombe au Concessionnaire, l'inventaire indiquera les informations suivantes :

- Date d'investissement
- Date de mise à disposition dans le contrat
- Valeur estimée de remplacement

- **FORMAT ET SUPPORT DES DONNÉES À REMETTRE**

L'inventaire sera remis sur support informatique via un format adapté standard en deux exemplaires. Les données fournies ne devront en aucun cas faire l'objet d'une protection spécifique hormis celle imposée par la réglementation européenne relative à la protection des données.

Article 5. Etat des lieux contradictoire

Un état des lieux contradictoire pour vérifier la conformité de l'inventaire sera organisé par le Concessionnaire à ses frais. Cet état des lieux devra avoir lieu au mois de juin 2022, le Délégrant reste libre de se faire assister de qui il souhaite.

Article 6. Conditions de remise des biens

Conformément à la loi concernant les biens affectés à une délégation de service public, il est nécessaire de distinguer :

- **Les biens de retour** : c'est à dire les biens, meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du Concessionnaire et sont nécessaires au fonctionnement du service public sont les biens de retour. Dans le silence du contrat, ils sont et demeurent la propriété de la personne publique dès leur réalisation ou leur acquisition
- **Les biens de reprise** : qui, financés par le Concessionnaire, lui appartiennent jusqu'à la fin de la délégation, mais qui, étant utiles à la fourniture de la prestation de service, peuvent être rachetés par la Collectivité si elle fait valoir son droit de reprise ;
- **Les biens propres du Concessionnaire** : qui ne ressortent d'aucune des deux catégories précédentes et qui restent propriété du Concessionnaire, sauf convention spéciale par laquelle le Concessionnaire accepte de les vendre à la Collectivité.

- **REMISE DES BIENS DE RETOUR**

Selon les termes de l'article 3.1 – chapitre 8 du contrat, le Concessionnaire est tenu de remettre gratuitement, au Délégrant, l'ensemble des ouvrages, installations et équipements du service, financés par la Collectivité et faisant partie du service affermé, ainsi que les biens de retour.

Les ouvrages, installations et équipements du service financés par la Collectivité sont les suivants :

- les équipements visés à l'article 6.9 – chapitre 1 pour l'amélioration du rendement ;
- Les opérations de renouvellement du génie civil et des bâtiments, de captages, les branchements, les canalisations et ouvrages accessoires visés à l'article 4.3 – chapitre 3 ;
- Les travaux de mise en conformité visés à l'article 3 – chapitre 3 ;
- Les travaux de renforcements et d'extensions visés à l'articles 5 – chapitre 3 ;

Les plans des réseaux et ouvrages du service constituent des biens de retours.

Les autres biens de retours sont visés au sein de l'inventaire remis par le Concessionnaire visé à l'article 3 du présent protocole.

Le Concessionnaire s'engage à remettre à la Collectivité les biens de retour en bon état de marche et d'entretien normal.

En l'absence du respect des clauses concernant la remise en état du patrimoine, la Collectivité est libre de se substituer au Concessionnaire pour réaliser les interventions prévues aux frais du Concessionnaire. La Collectivité se réserve aussi le droit d'appliquer, en plus des frais liés aux interventions, une pénalité égale au montant des dépenses engagées pour la remise en état.

Des visites de visualisation des travaux en cours ou effectués et tous constats contradictoires afférents, éventuellement devant huissier, pourront avoir lieu jusqu'à la date d'échéance du contrat par la Collectivité. Aucune restriction d'accès ne pourra être opposée à la Collectivité.

• BIENS DE REPRISE

Conformément aux dispositions de l'article 3.2 – chapitre 8 du contrat d'affermage, la faculté est offerte à la Collectivité de racheter tout ou partie des biens de reprise à l'amiable ou à dire d'expert.

Le montant de l'indemnité versée au concessionnaire est égal au montant de la valeur nette comptable du bien concerné.

Le transfert de propriété sera notifié à la date de paiement de l'indemnité par le délégant

Le rachat des biens de reprise se fera sur les bases de valorisation suivantes :

Rachat des biens de reprise	Montant (€ HT)
Unité mobile de traitement de la turbidité	50 000
Traitement UV	

Concernant le cas spécifique de l'unité mobile de traitement de la turbidité, le concessionnaire fournira les documents suivants avant fin septembre 2022 pour justifier de la valeur indiquée ci-dessus :

- Détail et valorisation (€2022) des travaux neufs réalisés
- Liste exhaustive et valorisée (€2022) des opérations de renouvellement effectuées (au sens du GER) sur l'UMT, incluant la durée de vie de chaque équipement concerné
- Proposition d'évaluation d'une valeur de reprise d'unité

- **Stocks**

Le Concessionnaire réalisera un état détaillé des stocks un (1) mois avant la fin du Contrat, **en particulier sur l'UMT.**

La Collectivité ou le futur exploitant auront la faculté de racheter tout ou partie du stock à l'échéance du contrat.

En cas de désaccord sur la valeur de rachat du stock ou sur les quantités, les parties s'engagent à procéder à un état des lieux contradictoire du stock aux frais du Concessionnaire.

- **TRAVAUX ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES EN COURS**

Sont ici concernés l'ensemble des travaux et prestations intellectuelles engagées par le Concessionnaire au titre des dispositions contractuelles en vigueur entre les parties.

Le Concessionnaire s'engage à achever les travaux et prestations intellectuelles et à opérer les opérations de réception auprès de la Collectivité avant l'échéance du contrat d'affermage.

Le Concessionnaire s'acquitte de la remise en état des terrains, enrobés et revêtements définitifs correspondant aux interventions et réparations de fuite réalisées jusqu'au 31 octobre 2022

CHAPITRE 2 – EXPLOITATION TECHNIQUE

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Concessionnaire à la Collectivité :

- En version provisoire en août 2022
- En version définitive au plus tard le 31 octobre 2022

Le Concessionnaire se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 7. Eléments relatifs au système d'information

L'ensemble de la documentation relative au système d'information devra être remise par le Concessionnaire à la Collectivité. Cette documentation devra *a minima* comprendre :

- Une description détaillée du fonctionnement du système d'information mis en œuvre sur le service d'eau potable délégué
- Un inventaire du système d'information
- La cartographie des composants du système d'information
- Une présentation détaillée des architectures (données, applications, infrastructure et organisation) du système d'information

Le fond d'archive fourni au Concessionnaire au début du contrat sera aussi remis à la Collectivité.

Article 8. Remise de la documentation et des rapports techniques

Le Concessionnaire remettra à la Collectivité la totalité des documents techniques pour les travaux et l'exploitation directement opérés par le Concessionnaire ou ses sous-traitants au cours du contrat :

- Plans techniques des installations
- Notices techniques
- Cahiers d'exploitations des usines, surpresseurs, installations de reprise
- Manuels d'utilisations
- Plans d'autocontrôle
- Consignes d'exploitation
- Procédures de sécurités et procédures relatives au respect de l'environnement
- Cartographies
- Etudes

Le Concessionnaire remettra à la Collectivité une liste complète des rapports réglementaires effectués. Cette liste devra comprendre *a minima* :

- Intitulé de l'installation,
- Lieu d'installation,
- Date du dernier contrôle effectué,
- Principales remarques formulées

Le Concessionnaire remettra aussi que la totalité des rapports techniques se rapportant à l'exploitation. Cela concerne, entres autres, les :

- Rapports de contrôle réglementaire sur les installations électriques
- Rapports de contrôle réglementaire sur les installations de levage
- Rapports de contrôle relatifs aux risques chimiques
- Rapports de contrôle sur les EPC
- Rapports de contrôle réglementaire sur les réservoirs
- Rapports du CCSD
- Rapports ARS sur la qualité de l'eau
- Tout autre rapport de contrôle ou rapport technique réalisé sur le service lors de la durée d'exploitation (métrologie contrôle des systèmes de ventilation, des portails automatiques, ascenseurs, organes sous pression, pesage, etc.)

L'ensemble de ces documents et rapports devront être inventoriés par le Concessionnaire dans un inventaire exhaustif qui devra préciser *a minima* :

- Le site concerné
- La localisation du site
- Le support du document et si sous format papier son emplacement
- La date de dernière actualisation

Article 9. Données à caractère technique

La continuité du service public exige que la Collectivité soit rendue destinataire de l'ensemble des informations techniques connues du Concessionnaire concernant la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable.

Il s'agit de s'assurer que la reprise du service par le nouvel exploitant se passe sans difficulté particulière, de façon à permettre une parfaite continuité du service.

La remise des données doit se faire à la fois sous format papier mais aussi sous format informatique exploitable par les services du Délégué.

Il est ici entendu par données à caractère technique l'ensemble des données collectées par le Concessionnaire au cours du contrat relative à l'exploitation fonctionnelle du service de l'eau potable.

Sont ainsi, *a minima*, concernées l'intégralité des données relatives au découpage fonctionnel ci-dessous :

- Qualité de l'eau
- Intervention ouvrages et équipements
 - Extraction des opérations réalisées dans le cadre de la GMAO

- Données de supervision ;
- Analyse et autosurveillance de la production ;
- Équipements devant faire l'objet d'un renouvellement en 2023 ;
- Intervention réseau
 - Historique des fuites (dans le SIG)
 - Intervention préventive
 - Interventions sur les purges et les décharges
 - Intervention sur les vannes (planification des manœuvres de vannes)
- Intervention compteur
 - Intervention préventive
 - Intervention curative
 - Relève des Compteurs et système de comptage de production ;

Article 10. Etat des engagements sur l'amélioration de la performance hydraulique du réseau

● RAPPEL DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Au titre de l'article 6.9 – chapitre 1, le Concessionnaire s'est engagé à l'amélioration de la performance hydraulique pour atteindre au 31/12/2011 (et par extension jusqu'à l'échéance du contrat) un rendement $\geq 86\%$.

En cas de non-respect, le concessionnaire règle une indemnité au délégant de 500 €/HT/% en deçà de l'objectif précité.

● CONTRÔLE DE L'ENGAGEMENT

Le Concessionnaire s'engage à transmettre à la Collectivité l'ensemble des documents annuels relatifs au calcul des indicateurs hydrauliques (rendement) avec l'ensemble des justificatifs associés (de 2015 à 2021) pour le 31 octobre 2022.

A réception de ces éléments et en cas de non atteinte des engagements, la collectivité décidera de la réalisation de travaux à due concurrence du montant de la pénalité ou de son règlement.

Article 11. Système d'information géographique

En application de l'article 7.6 – chapitre 1 du contrat d'affermage, le Concessionnaire est tenu de mettre à jour annuellement les plans des ouvrages.

Les plans à jour seront remis au format .dwg/.shp et les données remises devront respecter strictement les exigences suivantes :

- Une structure centrale comprenant *a minima* les éléments suivants :
 - équipements spéciaux,
 - ouvrages,

- regards,
- tronçons,
- annotations regards,
- annotations tronçons,
- Les plans des réseaux d'eau potable avec le matériau, le diamètre, l'emplacement et l'année de pose lorsque ces informations sont connues
- L'enregistrement des incidents, des opérations d'entretien, de réhabilitation et de réparations dont l'historique sur 5 ans des fuites localisées sur les canalisations et branchements
- Les plans de récolement des programmes annuels de travaux effectués par la maîtrise d'ouvrage sur la durée du contrat fournis aux formats DXF (graphiques) et XLS (données).

Article 12. Données relatives aux abonnements

Le Concessionnaire remet l'ensemble des informations disponibles sur les abonnements :

- Electriques :
 - Caractéristiques techniques
 - Puissance souscrite par site et par abonnement
 - Tarification Durée et échéance
 - Cessibilité ou non du contrat
 - Consommation réelle sur les 5 dernières années par équipement ;
- Téléphoniques
- Eau potable

L'ensemble des compteurs électriques et d'eau potable seront relevés de manière contradictoire entre les parties dans un délai d'une dizaine de jours ouvrés avant l'échéance de la délégation.

Toutes modifications des abonnés entre la signature du présent protocole et la fin de contrat devra être portée à la connaissance de la Collectivité dans les plus brefs délais.

Article 13. Accès aux réseaux et installations

Le Concessionnaire s'engage à remettre à la Collectivité l'intégralité des actes de servitudes dont il dispose, ainsi que la date de réalisation de la canalisation concernée.

La liste des canalisations connues passant en domaine privé et ne faisant pas l'objet aujourd'hui de convention sera aussi transmis à la Collectivité.

La Collectivité sera avertie par le Concessionnaire dans les meilleurs délais de toute contestation ou contentieux ayant trait à l'une de ces servitudes.

Article 14. Propreté – Nettoyage.

En sus des obligations définies à l'Article 4 du présent protocole, le Concessionnaire assure, pour la date de son départ, le nettoyage des équipements et installations du service délégué.

Le Concessionnaire quitte les locaux à l'échéance de la délégation en les laissant correctement rangés et totalement débarrassés de tous objets devenus inutiles.

Il s'assure que les espaces verts sont dans un état d'entretien normal.

Article 15. Contrôle d'accès.

Le Concessionnaire fournit à la Collectivité la liste exhaustive des personnes disposant d'accès aux installations du service (tant personnel du Concessionnaire qu'éventuels personnels tiers : sous-traitants, opérateurs téléphoniques, etc.).

L'organigramme des clefs devra aussi être fourni par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'assure que la liste est exhaustive, et que toutes les clés ou badges du service sont ainsi recensés et transmis à la collectivité.

A l'échéance du contrat, le Concessionnaire ne conserve aucun moyen d'accès aux installations.

CHAPITRE 3 – CLIENTÈLE

Sans objet.

CHAPITRE 4 – GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Concessionnaire à la Collectivité :

- En version provisoire au plus tard le 30 juin 2022
- En version définitive au plus tard le 31 octobre 2022

Le Concessionnaire se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 16. Personnel actuellement affecté au contrat

Le Concessionnaire s'engage à établir une liste exhaustive non nominative du personnel du Concessionnaire affecté en totalité ou partiellement au contrat de délégation, en conformité avec les dispositions prévues par l'article L.1224-1 du Code du Travail et/ou celles de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000.

Cette liste précisera pour chaque salarié :

- Age ;
- Ancienneté professionnelle ;
- Formation et diplôme ;
- Etat des habilitations ;
- Compétences et niveau de qualification professionnelle,
- Nature du contrat de travail (CDI, CDD, autre...) ;
- Lieu d'affectation actuelle ;
- Temps partiel éventuel et modalités ;
- Part de l'affectation pour l'exécution du contrat actuel ;
- Convention collective ou statuts applicables ;
- Salaire brut hors primes ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) y compris avantages sociaux collectifs et particuliers ;
- Le montant détaillé des compléments de rémunération attribués au cours des trois dernières années : prime de productivité, participation, intéressement ;
- Droit en termes de RTT et de congés ;
- Accords salariaux,
- Contrats de prévoyance et contrats de retraite,
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Article 17. Accords et engagements salariaux.

Le Concessionnaire s'engage à envoyer à la Collectivité une copie de l'ensemble des engagements et accords salariaux en respectant les dates jalons fixées au présent protocole.

Article 18. Elaboration et signature d'un accord de principes.

Le Concessionnaire s'engage à définir conjointement avec la Collectivité et le futur exploitant du service, un accord de principe sur les modalités de reprise du personnel au plus tard pour le 30 juin 2022.

CHAPITRE 5 – CLÔTURE COMPTABLE ET FINANCIÈRE

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Concessionnaire à la Collectivité :

au plus tard le 30 novembre 2022

Le Concessionnaire se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 19. Achats et ventes d'eau potable

Sans objet.

Article 20. Liste des états à fournir

- **ÉTAT DES CRÉANCES EN COURS DU CONCESSIONNAIRE**

Sans objet.

- **ÉTAT DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES**

Sans objet.

- **ÉTAT DES CONTRIBUTIONS TIERS**

Sans objet.

- **ÉTAT DES COMPTES DE TIERS**

Sans objet.

- **ÉTAT DES DETTES**

Le Concessionnaire fera son affaire des régularisations des impôts, taxes et autres dettes non acquittés au terme du contrat de délégation et rattachables à ces dernières.

En aucun cas, le Concessionnaire ne pourra faire porter sur le futur exploitant les dettes restant à courir nées du contrat de délégation. Tout redressement fiscal (autre que la TVA) ou social postérieur au terme du contrat, mais lié à celui-ci, relève de l'entière responsabilité du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à remettre les documents suivants :

- Détail des impôts et taxes supportés
- Détail des éventuelles dettes sociales
- Détail des éventuelles dettes fournisseurs
- Détail des éventuelles dates fiscales

- **ÉTAT DU COMPTE DE RENOUVELLEMENT**

Un état de l'ensemble des dotations pour renouvellement faite sur la durée du contrat ainsi que de l'ensemble des dépenses de renouvellement engagé sera présenté par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à fournir au 30 novembre 2022 :

- La liste des travaux réalisés dans le cadre de ses obligations de renouvellement
- Le montant détaillé des travaux réalisés dans le cadre de ses obligations de renouvellement
- La valeur du montant de la dotation actualisée de renouvellement par année
- Le solde définitif du compte de renouvellement.

Conformément à l'article 4 – chapitre 3, si le solde du compte de renouvellement est positif, celui-ci revient à la Collectivité. En cas de solde négatif celui-ci reste à charge du Concessionnaire.

- **ÉTAT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Sans objet.

Article 21. Bilan financier

- **CONTENU DU BILAN FINANCIER**

Le bilan de la délégation fera apparaître :

- Au crédit du Concessionnaire :
 - L'éventuel rachat des biens de reprise, des biens propres et des stocks,
 - L'éventuel écart financier positif : entre le volume facturé sur la base des consommations estimées sur octobre 2022 et les recettes réelles auxquelles le Concessionnaire a droit sur la base des consommations réelles issues du dernier relevé comme indiqué à l'Article 19.
- Au débit du Concessionnaire :
 - Le montant estimé des créances irrécouvrables correspondant aux factures impayées et à l'eau en compteur,

- o Les éventuelles régularisations des comptes de tiers,
- o Les éventuels frais de remise en état des installations et des équipements dont le renouvellement est à la charge du Concessionnaire,
- o Les éventuelles pénalités constatées par la Collectivité
- o L'éventuel solde positif du fonds de renouvellement
- o L'éventuel solde négatif du fonds de renouvellement
- o L'éventuel écart financier négatif entre le volume facturé sur la base des consommations estimées sur octobre 2022 et les recettes réelles auxquelles le Concessionnaire a droit sur la base des consommations réelles issues du dernier relevé comme indiqué à l'Article 19 ;

● **MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DU DGD**

Le décompte général de la délégation DGD sera établi selon la procédure suivante :

Un projet de décompte devra être établi par le Concessionnaire et notifié à la Collectivité dans un délai de trente (30) jours suivant le terme du contrat et en toute hypothèse une fois entièrement exécuté l'ensemble des obligations du Concessionnaire au titre du présent protocole et du contrat de délégation.

Dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du projet de décompte, la Collectivité s'engage à le retourner au Concessionnaire soit avec son accord, soit avec ses observations ou modifications motivées.

En l'absence d'observations ou de modification du projet par la Collectivité, le décompte de la délégation devient définitif à compter de la notification du projet de décompte non modifié par la Collectivité au Concessionnaire.

Le solde de tout compte donnera lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part de la Collectivité soit d'une facture de la part du Concessionnaire.

En cas d'observations ou de modifications du projet par la Collectivité, le Concessionnaire disposera d'un délai de 15 jours suivant la notification par la Collectivité du projet modifié pour l'accepter ou le contester.

En cas d'acceptation ou en l'absence de réponse expresse dans le délai précité, le décompte rectifié notifié par la Collectivité devient définitif.

En cas de désaccord exprès du Concessionnaire sur le projet de décompte rectifié notifié par la Collectivité, le premier devra notifier à la Collectivité les motifs de son désaccord dans le délai de 15 jours précité,

Si dans un nouveau délai de 15 jours la Collectivité n'a pas expressément notifié son accord au Concessionnaire, la partie la plus diligente pourra alors soit saisir le tribunal compétent du

CHAPITRE 7 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

Article 22. Modalités de contrôle et de suivi

Dans le cadre du présent protocole de fin de Contrat, les Parties se proposent de mettre en place des réunions de suivi :

- Réunion en septembre 2022 : aspects technique et financier.

Ces réunions donneront lieu à une revue de l'avancement de la mise en œuvre des obligations des parties découlant du protocole.

En cas de recours par la Collectivité à un assistant à maître d'ouvrage spécifique pour réaliser des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des missions de contrôle relatives à la clôture des comptes du contrat de délégation, le Concessionnaire s'engage à fournir à ce dernier toutes les informations qui lui seront demandées dans ce cadre et à lui laisser un libre accès pour effectuer tous constats sous réserve du respect du secret des affaires, moyennant un délai de prévenance suffisant de trois semaines.

Lorsque la Collectivité constate que des documents dus par le Concessionnaire ne sont pas remis à la date convenue, ou que les documents remis sont incomplets, la Collectivité en informe le Concessionnaire. Le Concessionnaire dispose d'un délai de deux semaines pour apporter d'éventuelles observations.

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre, pendant les trois (3) derniers mois de la délégation, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de délégation, en réduisant la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire et, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Article 23. Transfert de l'exploitation du service

• OBLIGATIONS GÉNÉRALES LIÉES AU TRANSFERT DE L'EXPLOITATION

Le Concessionnaire prête son concours au futur exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'à l'échéance du contrat de concession, et ainsi concourir à la parfaite continuité du service.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les deux derniers mois avant la reprise effective du service.

litige qui les oppose soit proposer, avec l'accord de l'autre partie, de suivre une procédure de conciliation selon des modalités qu'elles détermineront à cette occasion.

- **TRANSFERT DU SERVICE VERS UN NOUVEL EXPLOITANT PRIVÉ**

Le Concessionnaire prête son concours au futur exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'à l'échéance du contrat de délégation, et ainsi concourir à la parfaite continuité du service quel que soit le mode de gestion externalisé qui suivra.

Le Concessionnaire permet notamment un accès concerté du futur exploitant aux installations du service.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les deux derniers mois avant la reprise effective du service.

Article 24. Rémunérations complémentaires

La mise en œuvre du présent protocole par le Concessionnaire et l'ensemble des missions d'assistance à la transition de l'exploitation qu'il s'engage à réaliser conformément aux dispositions précitées n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Article 25. Transition au terme de la concession à 00h00

Au cas exceptionnel où un incident grave se produirait dans les heures précédant le terme de la concession à 00 h 00, la Collectivité pourra demander au Concessionnaire de remédier contre rémunération à cet incident pour assurer la continuité du service, y compris si l'intervention du Concessionnaire ne peut être achevée au terme de la délégation à 00h 00. Le Concessionnaire ne pourra se soustraire à cette demande. La Collectivité remboursera ensuite le Concessionnaire des frais complémentaires engagés à cet effet, sur la base d'un décompte des dépenses accepté par les deux parties. Le remboursement interviendra dans le mois suivant le décompte définitif notifié.

Article 26. Règlement des litiges

Si un différend survient entre les Parties dans le cadre de l'exécution du Protocole et que ce différend n'a pas été réglé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle l'une des Parties aura officiellement saisi son cocontractant dudit différend, il sera fait appel à une Commission de conciliation.

La Commission de conciliation sera composée de deux membres de la Collectivité et de deux membres du Concessionnaire.

La Commission, une fois constituée, disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les Parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

En cas d'impossibilité de dégager une solution consensuelle, la Partie la plus diligente sollicitera le Président du Tribunal administratif pour la désignation d'un expert chargé

d'établir des propositions (évaluation des travaux de remise en état des biens de retour, validation et valorisation de chacun des biens de reprise...).

Les Parties reprendront contact sur la base des évaluations de l'expert, et en cas de désaccord, la Partie la plus diligente soumettra le litige au Tribunal administratif.

Fait à ~~Vieux-
en-Orbin~~ le 24/04/2023



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

**COMMUNUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRAND LAC**

Protocole de fin de contrat

Contrat de concession pour l'exploitation du
service public de l'eau potable de la commune de
SAINT-PIERRE DE CURTILLE (73)

Entre :

La Communauté d'Agglomération Grand Lac, représentée par son président, Renaud BERETTI, autorisé aux fins des présentes par délibération n° 4 du conseil de l'Agglomération en date du 15 juillet 2020, ci-après dénommée « le Déléguant »

Et :

La société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par actions au capital de 2 207 287 340,98 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526 dont le siège social est 21 rue la Boétie - 75008 Paris agissant par son établissement Région Centre Est sis 2/4 avenue des canuts 69120 Vaulx en Velin représentée par M. Cyril CHASSAGNARD, Directeur Régional, et désignée dans ce qui suit par "le Concessionnaire"

Il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS D'ORDRES GÉNÉRALES

Article 1. Objet du protocole

La Collectivité et le Concessionnaire sont liées par un contrat d'affermage du service public d'eau potable en date du 1er juillet 2010, reçu en préfecture le 5 août 2010, ayant fait l'objet d'un avenant de prolongation en date du 24 février 2022 portant l'échéance initiale du 30 juin 2022 au 31 octobre 2022.

En vue de préparer et de faciliter la réalisation des opérations de fin de contrat, le protocole de fin de contrat entend préciser et compléter les stipulations contractuelles en vigueur afin de préparer le transfert du service au futur exploitant dans les meilleures conditions possibles.

Ce présent protocole trouve son fondement juridique :

- dans l'exigence de continuité de service public affirmé par le Conseil Constitutionnel (*décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979*) et repris à l'article L.6 du Code de la Commande Publique ;
- dans les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment dans l'article L.2224-11-4 relatif aux dispositions obligatoires à l'échéance des conventions de délégation de service public d'eau potable et d'assainissement ;
- dans la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail ;
- dans les principes de la commande publique, en matière de délégation de service public, qui imposent l'égalité des candidats, et notamment l'égalité d'information entre le Concessionnaire sortant qui serait par hypothèse candidat et les autres candidats ;
- dans les dispositions contractuelles en vigueur entre les Parties et notamment des articles 58 à 64 du contrat.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre ce protocole en prenant en considération l'ensemble des dispositions issues :

- du secret en matière industrielle et commerciale issues de l'article 6-II de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- de l'article 1134 alinéa 3 du Code Civil fixant le principe d'exécution de bonne foi des contrats ;
- de la jurisprudence du Conseil d'Etat portant sur le régime des biens lors de l'exécution des concessions de service public et plus précisément celles :
 - rappelées dans le cadre de l'arrêt d'assemblée du 21 décembre 2012, Commune de Douai, (req. n°342788) codifié à l'article L.3132-4 du Code de la Commande Publique ;

- o dans le cadre de l'arrêt de section du 29 juin 2018, Vallée de l'Ubaye (req. n°402251) ;
- o dans le cadre de l'arrêt de chambres réunies du 18 octobre 2018, société EDT, req. n°420097

En cas de contradiction entre les clauses du protocole qui constitue un nouvel avenant et d'autres clauses issues des avenants antérieurs ou du contrat, celles du protocole prévaudront.

Article 2. Planning prévisionnel des opérations de fin de contrat

Dans l'objectif d'assurer autant que possible la bonne réalisation des dispositions explicitées ci-avant, ainsi que des stipulations contractuelles ci-après, le Concessionnaire s'engage sur le planning ci-dessous :

Version	Date de remise
Version provisoire du protocole	31 mai 2022
Etat des lieux et inventaire provisoire	15 septembre 2022
Temps d'échange	30 juin 2022 / octobre 2022
Valeurs annuelles de rendement et d'ILP (2015 à 2021)	1er septembre 2022
Etat du personnel (version provisoire)	30 juin 2022
Base clientèle	10 septembre 2022
Documentation technique (version provisoire)	31 août 2022
Etat du stock	30 septembre 2022
Inventaire définitif	30 septembre 2022
Relevé des compteurs (électrique, eau potable, etc.)	20-30 octobre 2022
Documentation technique (version définitive)	31 octobre 2022
Base abonné	15 novembre 2022
Etat du personnel	31 octobre 2022
Clôture comptable et financière	30 novembre 2022
Version définitive du protocole	11 avril 2023

CHAPITRE 1 – SORT DU PATRIMOINE

Article 3. Réalisation des investissements contractuels

Le concessionnaire avait à sa charge les travaux listés ci-après :

Art.	Libellé de l'investissement	Réalisé et conforme
5.2	Relevé et retranscription informatique des branchements et géolocalisation des objets de réseau < 30.06.2012	Oui/non
5.4	Remplacement de la liaison spécialisée entre le pompage de Quinfieux et le réservoir de Billon par une liaison radio	Oui/non
5.4	Mise en place d'un équipement de javellisation au réservoir de la Côte	Oui/non
5.4	Sécurisation de l'accès aux ouvrages par la mise en place d'un système de badge	Oui/non
5.4	Déplacement des équipements de pompage de Quinfieux dans la chambre de vannes du réservoir de la Côte	Oui/non
5.4	Création d'un regard équipé de deux compteurs télésurveillés sur les départs en distribution du réservoir de Quinfieux	Oui/non

Article 4. Exigence de remise d'un inventaire contradictoire

En application des stipulations de l'article 2.2.3 du contrat, le Concessionnaire est tenu de mettre à jour un inventaire du patrimoine à jour qui identifie les informations connues relatives :

- A la liste des ouvrages, équipements et installations exploités, comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation ainsi que leur date de mise en service en cours de contrat;
- la durée de vie prévisible (selon le plan prévisionnel de renouvellement) ;
- A la caractéristique juridique du bien (retour ou reprise).

Ces exigences courent jusqu'à l'échéance du contrat de délégation de service public. Les biens propres, en application de l'article L.3132-4 du Code de la Commande Publique, ne sont pas inclus dans l'inventaire.

- **NOMENCLATURE DE L'INVENTAIRE REMIS PAR LE CONCESSIONNAIRE**

L'inventaire patrimonial visé à l'article 2.2.1 du contrat et au présent article devra comprendre l'ensemble des investissements et des renouvellements réalisés au cours du contrat.

L'inventaire patrimonial devra identifier la qualification juridique des biens du service : biens de retour ou biens de reprise.

Concernant les biens de reprise, l'inventaire devra préciser :

- Valorisation à l'origine et méthode de valorisation ;
- Date d'entrée dans le patrimoine du service ou du Concessionnaire ;
- Valeur résiduelle d'usage

Pour les biens de retour dont le renouvellement incombe au Concessionnaire, l'inventaire indiquera les informations suivantes :

- Date d'investissement
- Date de mise à disposition dans le contrat
- Valeur estimée de remplacement si disponible

- **FORMAT ET SUPPORT DES DONNÉES À REMETTRE**

L'inventaire sera remis sur support informatique via un format adapté standard en deux exemplaires. Les données fournies ne devront en aucun cas faire l'objet d'une protection spécifique hormis celle imposée par la réglementation européenne relative à la protection des données.

Article 5. Etat des lieux contradictoire

Un état des lieux contradictoire pour vérifier la conformité de l'inventaire sera organisé par le Concessionnaire à ses frais. Cet état des lieux devra avoir lieu au mois de octobre 2022, le Délégué reste libre de se faire assister de qui il souhaite.

Article 6. Conditions de remise des biens

Conformément à la loi concernant les biens affectés à une délégation de service public, il est nécessaire de distinguer :

- **Les biens de retour :** c'est à dire les biens, meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du Concessionnaire et sont nécessaires au fonctionnement du service public sont les biens de retour. Dans le silence du contrat, ils sont et demeurent la propriété de la personne publique dès leur réalisation ou leur acquisition
- **Les biens de reprise :** qui, financés par le Concessionnaire, lui appartiennent jusqu'à la fin de la délégation, mais qui, étant utiles à la fourniture de la prestation de service, peuvent être rachetés par la Collectivité si elle fait valoir son droit de reprise ;
- **Les biens propres du Concessionnaire :** qui ne ressortent d'aucune des deux catégories précédentes et qui restent propriété du Concessionnaire, sauf convention spéciale par laquelle le Concessionnaire accepte de les vendre à la Collectivité.

• REMISE DES BIENS DE RETOUR

Selon les termes de l'article 2.1.3 du contrat, le Concessionnaire est tenu de remettre gratuitement, au Délégrant, l'ensemble des ouvrages, installations et équipements du service, financés par la Collectivité et faisant partie du service affermé, ainsi que les biens de retour.

Les ouvrages, installations et équipements du service financés par la Collectivité sont les suivants :

- les équipements visés à l'article 1.9 ;
- Les opérations de renouvellement du génie civil et des bâtiments, de captages, les branchements, les canalisations et ouvrages accessoires visés aux articles 7.2 et 7.5;
- Les travaux de renforcements et d'extensions visés à l'articles 7.3 ;
- Les compteurs visés à l'article 7.6.

Les plans des réseaux et ouvrages du service constituent des biens de retours.

Les autres biens de retours sont visés au sein de l'inventaire remis par le Concessionnaire visé à l'article 3 du présent protocole.

Le Concessionnaire s'engage à remettre à la Collectivité les biens de retour en état de marche et d'entretien normal compte tenu de leur degré d'utilisation ou de leur ancienneté.

En l'absence du respect des clauses concernant la remise en état du patrimoine constaté contradictoirement,, la Collectivité est libre de se substituer au Concessionnaire, après mise en demeure de celui-ci, pour réaliser les interventions justifiées et prévues aux frais du Concessionnaire.

Des visites de visualisation des travaux en cours ou effectués et tous constats contradictoires afférents, éventuellement devant huissier, pourront avoir lieu jusqu'à la date d'échéance du contrat par la Collectivité. Aucune restriction d'accès ne pourra être opposée à la Collectivité.

- **BIENS DE REPRISE**

Il est convenu entre les parties que le montant de l'indemnité versée au concessionnaire est égal au montant de la valeur vénale du bien concerné sauf pour un parc compteurs (valeur nette comptable).

Le transfert de propriété sera notifié à la date de paiement de l'indemnité par le délégant.

Le rachat des biens de reprise se fera sur les bases de valorisation suivantes :
(Tableau joint)

Rachat des biens de reprise	Montant (€ HT)
Valorisation du Parc Compteur (Valeur Nette Comptable)	4 829.09 €

- **Stocks**

Le Concessionnaire réalisera un état détaillé des stocks un (1) mois avant la fin du Contrat.

La Collectivité ou le futur exploitant auront la faculté de racheter tout ou partie du stock à l'échéance du contrat, aux tarifs indiqués par le concessionnaire ou valorisés dans son compte d'exploitation.

En cas de désaccord sur la valeur de rachat du stock ou sur les quantités, les parties s'engagent à procéder préalablement à un état des lieux contradictoire du stock aux frais des Parties.

Pour assurer la continuité de l'exploitation en fin de Contrat, le Concessionnaire s'engage également à laisser à la disposition, à titre gratuit, de la Collectivité un stock de consommables permettant le fonctionnement normal des installations pendant une durée d'un (1) mois, conformément à l'article 15.8 du contrat.

- **TRAVAUX ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES EN COURS**

Sont ici concernés l'ensemble des travaux et prestations intellectuelles engagées par le Concessionnaire au titre des dispositions contractuelles en vigueur entre les Parties.

Le Concessionnaire s'engage à achever les travaux et prestations intellectuelles et à opérer les opérations de réception en présence de la Collectivité avant l'échéance du contrat d'affermage.

CHAPITRE 2 – EXPLOITATION TECHNIQUE

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Concessionnaire à la Collectivité :

- En version provisoire en août 2022
- En version définitive au plus tard le 15 mai 2023

Le Concessionnaire se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 7. Éléments relatifs au système d'information

L'ensemble de la documentation technique relative au système d'information devra être remise par le Concessionnaire à la Collectivité pour le système d'information qu'il a opéré durant l'exécution du Contrat. Cette documentation devra comprendre :

- Une description du fonctionnement du système d'information mis en œuvre sur le service d'eau potable délégué
- Un inventaire des équipements du système d'information
- La cartographie des composants du système d'information
- Une présentation détaillée des architectures (données, applications, infrastructure et organisation) du système d'information

Le fond d'archive fourni au Concessionnaire au début du Contrat sera aussi remis à la Collectivité.

Article 8. Remise de la documentation et des rapports techniques

Le Concessionnaire remettra à la Collectivité la totalité des documents techniques pour les travaux et l'exploitation des ouvrages directement opérés par le Concessionnaire ou ses sous-traitants au cours du contrat :

- Plans techniques des installations si disponibles
- Notices techniques du constructeur si disponibles
- Cahiers d'exploitations des usines, surpresseurs, installations de reprise
- Manuels d'utilisations constructeurs si disponibles
- Plans d'autocontrôle
- Consignes d'exploitation hors secret des affaires
- Procédures de sécurités et procédures relatives au respect de l'environnement
- Cartographies
- Etudes disponibles

Le Concessionnaire remettra à la Collectivité la liste des rapports réglementaires effectués. Cette liste devra comprendre :

- Intitulé de l'installation,
- Lieu d'installation,
- Date du dernier contrôle effectué,
- Principales remarques formulées

Le Concessionnaire remettra aussi la totalité des rapports techniques se rapportant à l'exploitation des 3 dernières années, voire au-delà si disponibles. Cela concerne les :

- Rapports de contrôle réglementaire sur les installations électriques
- Rapports de contrôle réglementaire sur les installations de levage
- Rapports de contrôle relatifs aux risques chimiques
- Rapports de contrôle sur les EPC
- Rapports de contrôle réglementaire sur les réservoirs
- Rapports du CCSD
- Rapports ARS sur la qualité de l'eau
- Tout autre rapport de contrôle ou rapport technique réalisé sur le service lors de la durée d'exploitation (métrologie contrôle des systèmes de ventilation, des portails automatiques, ascenseurs, organes sous pression, pesage, etc.)

L'ensemble de ces documents et rapports devront être inventoriés par le Concessionnaire dans un inventaire exhaustif qui devra préciser :

- Le site concerné
- La localisation du site
- Le support du document et si sous format papier son emplacement
- La date de dernière actualisation si connue

Article 9. Données à caractère technique

La continuité du service public exige que la Collectivité soit rendue destinataire de l'ensemble des informations techniques connues ou disponibles du Concessionnaire concernant la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable, sous réserve du secret des affaires et du savoir-faire.

Il s'agit de s'assurer que la reprise du service par le nouvel exploitant professionnel dans le domaine puisse se poursuivre sans difficulté particulière, de façon à permettre une parfaite continuité du service.

La remise des données doit se faire ou sous format informatique standard afin que les services du Délégué puissent y accéder.

Il est ici entendu par données à caractère technique l'ensemble des données publiques techniques collectées par le Concessionnaire au cours des 3 dernières années du contrat relatif à l'exploitation fonctionnelle du service de l'eau potable et au-delà de cette durée en cas de disponibilité.

Sont ainsi concernées l'intégralité des données techniques relatives au découpage fonctionnel ci-dessous :

- Qualité de l'eau
- Intervention ouvrages et équipements
 - Extraction des opérations réalisées dans le cadre de la GMAO
 - Données de supervision ;
 - Analyse et autosurveillance de la production ;
 - Équipements devant faire l'objet d'un renouvellement en 2023 ;
- Intervention réseau
 - Historique des fuites (dans le SIG)
 - Intervention préventive
 - Interventions sur les purges et les décharges suivant cahier d'exploitation
 - Intervention sur les vannes
- Intervention compteur
 - Intervention préventive
 - Intervention curative des 3 dernières années du Contrat
 - Relève des Compteurs et système de comptage de production ;

Article 10. Etat des engagements sur l'amélioration de la performance hydraulique du réseau

• RAPPEL DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Au titre de l'article 11.5, le Concessionnaire s'est engagé à suivre l'indice linéaire des réparations du réseaux u/an) mais sans engagement d'atteinte de performance.

• CONTRÔLE DE L'ENGAGEMENT

Sans objet.

Article 11. Système d'information géographique

En application de l'article 2.8.1 du contrat d'affermage, le Concessionnaire est tenu de mettre à jour annuellement les plans des ouvrages en sa possession, c'est à dire ceux qui lui ont été remis au démarrage du contrat ou pour les travaux réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité qui lui aura remis les plans (explicitement pas sous la forme d'un SIG).

Les plans à jour que le Délégué détient sous format informatique seront remis à la Collectivité au format .dwg/.shp et les données remises devront retranscrire les informations figurant sur ces supports :

- Une structure centrale comprenant les éléments suivants :
 - Compteurs,
 - Bornes compteur
 - Vannes de branchement

- Branchements
- Equipements spéciaux,
- Ouvrages,
- Regards,
- Tronçons,
- Les plans des réseaux d'eau potable avec le matériau, le diamètre, l'emplacement et l'année de pose lorsque ces informations sont connues
- L'enregistrement des opérations d'entretien, de réhabilitation et de réparations dont l'historique sur 5 ans des fuites localisées sur les canalisations
- Les plans de récolement des programmes annuels de travaux effectués par la maîtrise d'ouvrage sur la durée du contrat fournis aux formats DXF (graphiques) et XLS (données).

Article 12. Données relatives aux abonnements

Le Concessionnaire remet l'ensemble des informations disponibles sur les abonnements :

- Electriques :
 - Caractéristiques techniques
 - Puissance souscrite par site et par abonnement
 - Type d'abonnement
 - échéance
 - Consommation réelle sur les 5 dernières années par compteur de site ;
- Téléphoniques
- Eau potable

L'ensemble des compteurs électriques et d'eau potable seront relevés de manière contradictoire entre les Parties dans un délai d'une dizaine de jours ouvrés avant l'échéance de la délégation.

Toutes modifications des abonnés entre la signature du présent protocole et la fin de contrat devra être portée à la connaissance de la Collectivité dans les plus brefs délais.

Article 13. Accès aux réseaux et installations

Le Concessionnaire s'engage à remettre à la Collectivité l'intégralité des actes de servitudes dont il dispose.

La liste des canalisations connues par le Déléguataire passant en domaine privé et ne faisant pas l'objet aujourd'hui de convention de servitude sera aussi transmis à la Collectivité.

La Collectivité sera avertie par le Concessionnaire dans les meilleurs délais de toute contestation ou contentieux ayant trait à l'une de ces servitudes.

Article 14. Propreté – Nettoyage.

En sus des obligations définies à l'Article 4 du présent protocole, le Concessionnaire assure, pour la date de son départ, le nettoyage installations du service délégué.

Le Concessionnaire quitte les locaux à l'échéance de la délégation en les laissant correctement rangés et débarrassés de tous déchets.

Il s'assure que les espaces verts sont dans un état d'entretien normal, compte tenu des conditions climatiques ou de sécheresse.

Article 15. Contrôle d'accès.

A l'échéance du contrat, le Concessionnaire ne conserve aucun moyen d'accès aux installations.

CHAPITRE 3 – CLIENTÈLE

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Concessionnaire à la Collectivité :

En version définitive au plus tard le 10 septembre 2022

Le Concessionnaire se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 16. Base abonné

Le fichier des abonnés doit contenir conformément aux dispositions de l'article R 2224-18 du CGCT :

- La mention des caractéristiques du compteur d'eau avec la précision du diamètre, de l'année de pose, de l'année de fabrication, nature et diamètre avant et après compteur, présence d'un clapet et la longueur du compteur,
- Les éléments relatifs aux facturations réalisées, dans les limites de la prescription mentionnée à l'article L. 137-2 du code de la consommation ;
- Les informations relatives aux diligences entreprises sur les réclamations et contentieux en cours ;
- Les données relatives à l'identification de l'abonné (dénomination, adresse, le numéro de téléphone et adresse mail), la dénomination et l'adresse du destinataire de la facture ainsi que le mode de paiement ;
- Les éléments nécessaires à la facturation des taxes et impositions de toute nature perçues sur la facture d'eau et, le cas échéant, des redevances d'assainissement en application des articles R. 2224-19 à R. 2224-19-6 ;

Ainsi, les champs suivants devront être remplis :

- Identification de l'abonné :
 - Référence du point de desserte de l'abonné ;
 - Identifiant de l'abonné ;
 - Personnes physiques : nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville),
 - Personnes morales : raison sociale ou dénomination, adresse de la personne physique ou du service (n° de rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné ;
- Identifiant du tarif appliqué ;

- Identification si l'abonné est assujéti à la redevance d'assainissement et identification du service d'assainissement qui collecte les eaux usées de l'abonné (nom de la collectivité responsable du service d'assainissement) et la date du raccordement si connue ;
- Index de consommation des compteurs sur 3 exercices ;
- Date du dernier relevé du compteur d'eau potable et index de consommation correspondant à ce dernier relevé ;
- Numéro de référence du compteur d'eau et identification du lieu où se trouve le compteur s'il est différent de l'adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, étage, n° de la rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- Fichier des abonnés dits « sensibles » (hôpitaux, dialysés, ...) si disponible
- Date de la dernière facture et dernier index de consommation relevé pris en compte pour l'établissement de cette facture, ou date de la dernière facture et du volume estimé pris en compte pour l'établissement de la facture intermédiaire ;
- Compte de l'abonné comportant les indications suivantes :
Mode de règlement : mensualisation, prélèvement automatique à échéance autres modes ;

L'ensemble des fichiers informatiques, dans un format standard (type XLS sous un seul fichier), des données listées ci-dessus, seront remis par le Concessionnaire aux dates jalons.

Un temps d'échange est prévu de la collectivité en septembre 2022.

Article 17. Dossiers clients

Le Concessionnaire transmettra l'historique de l'abonné du dernier semestre de la délégation.

Le Concessionnaire remettra également les données suivantes :

- Suivi de la réclamation des clients (en cours au dernier semestre de la délégation) ;
- Liste des dossiers de contentieux en cours et disponible, hors sujet facturation (sinistres) ;
- Devis et facturation travaux (travaux en cours). Au titre des branchements neufs, les parties conviennent que le Concessionnaire procédera à leur production du devis jusqu'au 1^{er} octobre 2022 (réalisation avant le 31 octobre 2022) ;
- Informations si disponibles : coordonnées du propriétaire, présence d'un disconnecteur, état du branchement (O/F), présence d'une source privée.

Article 18. Demandes d'individualisation

Le Concessionnaire remettra copie de l'ensemble des dossiers d'individualisation réalisés et en cours d'instruction au dernier trimestre de la délégation.

Article 19. Relevés et facturations

- **DERNIER RELEVÉ**

Le dernier relevé sera effectué par le Concessionnaire, dont les agents seront accompagnés des agents releveurs de la Collectivité, en application des conditions exposées ci-dessous :

- Utilisation du système de radio relève sous réserve des possibilités de remontée d'index disponibles au jour du relevé ;
- Transmission des données issues du dernier relevé à la Collectivité au plus tard le 30 novembre 2022 ;
- La date de relève de chaque compteur devra figurer dans les documents transmis à la Collectivité ;
- 95% des compteurs devront avoir fait l'objet d'un relevé dans la mesure où le compteur est accessible ;

- **MODALITÉS D'ENVOI DE LA DERNIÈRE FACTURE (SOLDE DE TOUT COMPTE)**

En novembre 2022, le Concessionnaire fera parvenir à l'ensemble des abonnés du service une dernière facture qui sera relative aux consommations entre la précédente facture et celles évoqués ci-avant.

- **RESPONSABILITÉ ET FACTURATION**

Les versements des comptes de tiers (redevances Agence de l'eau, redevances d'assainissement notamment) correspondants aux facturations émises par le Concessionnaire seront effectués par le Concessionnaire aux tiers, déduction faite des non-valeurs et des impayés éventuels, dans les conditions prévues au contrat de délégation de service public d'eau potable de la Collectivité.

Le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises, même après la fin de son contrat.

La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Concessionnaire des montants facturés par lui.

- **GESTION DES RÉCLAMATIONS**

Les réclamations liées à la facturation réalisées par le Concessionnaire doivent être prises en charge par le Concessionnaire y compris de trop perçus sur les parts fermières comme sur les parts collectivités.

En cas de remboursement de trop-perçu à un abonné, le Concessionnaire informera la Collectivité par courrier ou par mail en fournissant la facture initialement émise et contestée ainsi que la nouvelle facture.

Article 20. Prestations annexes

Sans objet.

CHAPITRE 4 – GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Concessionnaire à la Collectivité :

- En version provisoire au plus tard après la signature du protocole
- En version définitive au plus tard le 15 mai 2023

Le Concessionnaire se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 21. Personnel actuellement affecté au contrat

Le Concessionnaire s'engage à établir une liste non nominative du personnel du Concessionnaire affecté en totalité ou partiellement au contrat de délégation, en conformité avec les dispositions prévues par l'article L.1224-1 du Code du Travail et/ou celles de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000.

Cette liste précisera pour chaque salarié a minima :

- Age ;
- Ancienneté professionnelle ;
- Poste occupé,
- Nature du contrat de travail (CDI, CDD, autre...) ;
- Part de l'affectation pour l'exécution du contrat actuel ;
- Salaire brut hors primes ;
- Montant total y compris avantages sociaux collectifs et particuliers ;
- Le montant détaillé des compléments de rémunération attribués au cours de la dernière année : prime de productivité, participation, intéressement ;

Article 22. Accords et engagements salariaux.

Le Concessionnaire s'engage à envoyer à la Collectivité une copie de l'ensemble des engagements et accords salariaux en respectant les dates jalons fixées au présent protocole.

Article 23. Elaboration et signature d'un accord de principes.

Le Concessionnaire s'engage à définir conjointement avec la Collectivité et le futur exploitant du service, un accord de principe sur les modalités de reprise du personnel au plus tard après la signature du protocole pour le 15 septembre 2022.

Chapitre 5 – Clôture comptable et financière

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Concessionnaire à la Collectivité :

au plus tard le 30 novembre 2022

Le Concessionnaire se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 24. Achats et ventes d'eau potable

Le Concessionnaire s'engage à remettre les documents suivants en application des dates jalons fixées au présent protocole :

- Achats d'eau en gros : sans objet
- Ventes d'eau en gros : sans objet
 - Liste exhaustive des conventions
 - Description des modalités de facturation et de recouvrement
 - Décomposition du chiffre d'affaires des achats/ventes d'eau en gros sur les deux derniers exercices
 - Tarifs en vigueur sur les deux derniers exercices
 - Volumes facturés sur les deux derniers exercices

Article 25. Liste des états à fournir

• ETAT DES CRÉANCES EN COURS DU CONCESSIONNAIRE

Les créances à régulariser comprennent principalement :

- Les créances en cours non facturées relatives aux produits de la redevance eau potable au terme du contrat ;
- Les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits de la redevance eau potable au terme du contrat d'affermage ;

Le Concessionnaire s'engage à remettre les documents suivants en respectant les dates jalons fixées au présent protocole :

- Pour les créances en cours facturées relatives aux produits de la redevance eau potable au terme du contrat
 - Un rôle complet de facturation
- Pour les créances en cours non facturées relatives aux produits de la redevance eau potable au terme du contrat

- Description des modalités de valorisation des créances non facturées au terme du contrat d'affermage, y compris les recettes perçues pour le compte de la Collectivité
 - Etat des créances non facturées au 31 octobre 2022
 - Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat, y compris la définition des modalités de prise en charge des créances irrécouvrables associées à ces recettes ;
 - Le volume « eau en compteur »
- Pour les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits de la redevance eau potable au terme du contrat d'affermage :
 - Etat des créances facturées mais non encore recouvrées au 31 octobre 2022 ;
 - Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat, y compris la définition des modalités de prise en charge des créances irrécouvrables associées à ces recettes ;

Les créances du Concessionnaire liées au contrat, notamment les comptes clients, seront recouvrées par le Concessionnaire jusqu'à épuration dans la limite de trois années, soit jusqu'au 31 octobre 2025. Les versements de la redevance communautaire seront effectués à la communauté d'agglomération au rythme d'un versement annuel au 31 octobre N au fur et à mesure des encaissements effectifs. Pour les irrécouvrables, une non-valeur sera proposée à la Collectivité pour la part communautaire. Le Concessionnaire fera son affaire des autres créances notamment les redevances de l'agence de l'eau et de la TVA.

● ETAT DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Le Concessionnaire supporte le risque lié au non-recouvrement des créances relatives aux produits liés à l'exploitation du service pour la partie tarifaire lui revenant.

A cet effet, les régularisations des créances en cours non facturées seront grevées des irrécouvrables correspondants estimés par séries statistiques sur la base de ceux constatés sur les trois derniers exercices du contrat d'affermage.

Le Concessionnaire s'engage à remettre les documents suivants :

- Etat des créances irrécouvrables au 31 octobre 2022
- Estimation des créances irrécouvrables associées aux créances facturées non recouvrées au 31 octobre 2022

Les créances du Concessionnaire liées au contrat, notamment les comptes clients, seront recouvrées par le Concessionnaire jusqu'à épuration dans la limite de trois années, soit jusqu'au 31 octobre 2025. Les versements de la redevance communautaire seront effectués à la communauté d'agglomération au rythme d'un versement annuel au 31 octobre N au fur et à mesure des encaissements effectifs. Pour les irrécouvrables, une non-valeur sera proposée à la Collectivité pour la part communautaire. Le Concessionnaire

fera son affaire des autres créances notamment les redevances de l'agence de l'eau et de la TVA.

- ETAT DES CONTRIBUTIONS TIERS

Le Concessionnaire s'engage à remettre le cas échéant les documents relatifs à la gestion des redevances pollutions et prélèvement appelées par l'Agence de l'Eau :

- Convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance pour modernisation des réseaux de l'agence de bassin au 31 octobre 2022
- Détail du chiffre d'affaires de la prestation au 31 octobre 2022
- Nombre de factures au 31 octobre 2022 (le cas échéant)
- Tarifs en vigueur sur l'exercice 2022 (le cas échéant)

Le cas échéant, un relevé contradictoire des comptages servant de base au calcul de la redevance prélèvement sera effectué au 31 octobre 2022.

- ETAT DES COMPTES DE TIERS

Le Concessionnaire s'engage à remettre les documents suivants :

- En ce qui concerne les surtaxes d'eau et d'assainissement de la Collectivité :
 - Etat des factures émises en 2022 intégrant n° compteur, Nom, Prénom, Adresse, Consommation, Assiette de facturation (m3) , Montant total de chaque facture
 - Etat des produits perçus pour le compte de la communauté d'agglomération au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices)
 - Etat des reversements des produits perçus pour le compte de la communauté d'agglomération au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices)
 - Etat des créances en cours non facturées au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices) pour le compte de la Collectivité
 - Etat des créances facturées mais non encore recouvrées au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices)
 - Etat des créances facturées recouvrées au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices)
 - Etat des créances irrécouvrables associées au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices)
- En ce qui concerne les produits perçus pour le compte de l'agence de l'eau :
 - Etat des produits perçus au titre des redevances de l'agence de l'eau au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices)
 - Etat des reversements des produits perçus des redevances de l'agence de l'eau au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices)

Les créances du Concessionnaire liées au contrat, notamment les comptes clients, seront recouvrées par le Concessionnaire jusqu'à épuration dans la limite de trois années, soit jusqu'au 31 octobre 2025. Les reversements de la redevance communautaire seront

effectués à la Communauté d'agglomération au rythme d'un versement annuel au 31 octobre N au fur et à mesure des encaissements effectifs. Pour les irrécouvrables, une non-valeur sera proposée à la Collectivité pour la part communautaire. Le Concessionnaire fera son affaire des autres créances notamment les redevances de l'agence de l'eau et de la TVA.

- **ETAT DES DETTES**

Le Concessionnaire fera son affaire des régularisations des impôts, taxes et autres dettes non acquittés au terme du contrat de délégation et rattachables à ces dernières.

En aucun cas, le Concessionnaire ne pourra faire porter sur le futur exploitant les dettes restant à courir nées du contrat de délégation. Tout redressement fiscal (autre que la TVA) ou social postérieur au terme du contrat, mais lié à celui-ci, relève de l'entière responsabilité du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à remettre les documents suivants :

- Détail des impôts et taxes supportés
- Détail des éventuelles dettes sociales
- Détail des éventuelles dettes fournisseurs
- Détail des éventuelles dates fiscales

- **ETAT DU COMPTE/PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT**

Conformément à l'article 15.4.2, la non-réalisation d'une partie du programme de renouvellement entraîne le versement de la somme correspondante aux travaux non réalisés par le Concessionnaire au profit de la collectivité.

L'avenant

- **ETAT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Sans objet selon l'article 10.3 du contrat.

Article 26. Bilan financier

- **CONTENU DU BILAN FINANCIER**

Le bilan de la délégation fera apparaître :

- Au crédit du Concessionnaire :
 - L'éventuel rachat des biens de reprise, des biens propres et des stocks,

- L'éventuel montant estimé des créances non facturées au terme du contrat (eau en compteur) ;
 - L'éventuel écart financier positif : entre le volume facturé sur la base des consommations estimées sur octobre 2022 et les recettes réelles auxquelles le Concessionnaire a droit sur la base des consommations réelles issues du dernier relevé comme indiqué à l'Article 19.
- Au débit du Concessionnaire :
 - Le montant estimé des créances irrécouvrables correspondant aux factures impayées et à l'eau en compteur,
 - Les éventuelles régularisations des comptes de tiers,
 - Les éventuels frais de remise en état des installations et des équipements dont le renouvellement est à la charge du Concessionnaire,
 - Les éventuelles pénalités constatées par la Collectivité
 - L'éventuel solde positif du fonds de renouvellement
 - L'éventuel solde négatif du fonds de renouvellement
 - L'éventuel écart financier négatif entre le volume facturé sur la base des consommations estimées sur octobre 2022 et les recettes réelles auxquelles le Concessionnaire a droit sur la base des consommations réelles issues du dernier relevé comme indiqué à l'Article 19 ;

- **MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DU DGD**

Le décompte général de la délégation DGD sera établi selon la procédure suivante :

Un projet de décompte devra être établi par le Concessionnaire et notifié à la Collectivité dans un délai de trente (30) jours suivant le terme du contrat et en toute hypothèse une fois entièrement exécuté l'ensemble des obligations du Concessionnaire au titre du présent protocole et du contrat de délégation.

Dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du projet de décompte, la Collectivité s'engage à le retourner au Concessionnaire soit avec son accord, soit avec ses observations ou modifications motivées.

En l'absence d'observations ou de modification du projet par la Collectivité, le décompte de la délégation devient définitif à compter de la notification du projet de décompte non modifié par la Collectivité au Concessionnaire.

Le solde de tout compte donnera lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part de la Collectivité soit d'une facture de la part du Concessionnaire.

En cas d'observations ou de modifications du projet par la Collectivité, le Concessionnaire disposera d'un délai de 15 jours suivant la notification par la Collectivité du projet modifié pour l'accepter ou le contester.

En cas d'acceptation ou en l'absence de réponse expresse dans le délai précité, le décompte rectifié notifié par la Collectivité devient définitif.

En cas de désaccord exprès du Concessionnaire sur le projet de décompte rectifié notifié par la Collectivité, le premier devra notifier à la Collectivité les motifs de son désaccord dans le délai de 15 jours précité,

Si dans un nouveau délai de 15 jours la Collectivité n'a pas expressément notifié son accord au Concessionnaire, la partie la plus diligente pourra alors soit saisir le tribunal compétent du litige qui les oppose soit proposer, avec l'accord de l'autre partie, de suivre une procédure de conciliation selon des modalités qu'elles détermineront à cette occasion.

CHAPITRE 7 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

Article 27. Modalités de contrôle et de suivi

Dans le cadre du présent protocole de fin de Contrat, les Parties se proposent de mettre en place des réunions de suivi :

- Réunion en septembre 2022 : aspects financiers.

Ces réunions donneront lieu à une revue de l'avancement de la mise en œuvre des obligations des parties découlant du protocole.

En cas de recours par la Collectivité à un assistant à maître d'ouvrage spécifique pour réaliser des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des missions de contrôle relatives à la clôture des comptes du contrat de délégation, le Concessionnaire s'engage à fournir à ce dernier toutes les informations qui lui seront demandées dans ce cadre et à lui laisser un libre accès pour effectuer tous constats sous réserve du respect du secret des affaires, moyennant un délai de prévenance suffisant de trois semaines.

Lorsque la Collectivité constate que des documents dus par le Concessionnaire ne sont pas remis à la date convenue, ou que les documents remis sont incomplets, la Collectivité en informe le Concessionnaire. Le Concessionnaire dispose d'un délai de deux semaines pour apporter d'éventuelles observations.

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre, pendant les trois (3) derniers mois de la délégation, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de délégation, en réduisant la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire et, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Article 28. Transfert de l'exploitation du service

• OBLIGATIONS GÉNÉRALES LIÉES AU TRANSFERT DE L'EXPLOITATION

Le Concessionnaire prête son concours au futur exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'à l'échéance du contrat de concession, et ainsi concourir à la parfaite continuité du service.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les deux derniers mois avant la reprise effective du service.

• TRANSFERT DU SERVICE VERS UN NOUVEL EXPLOITANT PRIVÉ

Le Concessionnaire prête son concours au futur exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'à l'échéance du contrat de délégation, et ainsi concourir à la parfaite continuité du service quel que soit le mode de gestion externalisé qui suivra.

Le Concessionnaire permet notamment un accès concerté du futur exploitant aux installations du service.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les deux derniers mois avant la reprise effective du service.

Article 29. Rémunérations complémentaires

La mise en œuvre du présent protocole par le Concessionnaire et l'ensemble des missions d'assistance à la transition de l'exploitation qu'il s'engage à réaliser conformément aux dispositions précitées n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Article 30. Transition au terme de la concession à 00h00

Au cas exceptionnel où un incident grave se produirait dans les heures précédant le terme de la concession à 00 h 00, la Collectivité pourra demander au Concessionnaire de remédier contre rémunération à cet incident pour assurer la continuité du service, y compris si l'intervention du Concessionnaire ne peut être achevée au terme de la délégation à 00h 00. Le Concessionnaire ne pourra se soustraire à cette demande. La Collectivité remboursera ensuite le Concessionnaire des frais complémentaires engagés à cet effet, sur la base d'un décompte des dépenses accepté par les deux parties. Le remboursement interviendra dans le mois suivant le décompte définitif notifié.

Article 31. Règlement des litiges

Si un différend survient entre les Parties dans le cadre de l'exécution du Protocole et que ce différend n'a pas été réglé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle l'une des Parties aura officiellement saisi son cocontractant dudit différend, il sera fait appel à une Commission de conciliation.

La Commission de conciliation sera composée de deux membres de la Collectivité et de deux membres du Concessionnaire.

La Commission, une fois constituée, disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les Parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

En cas d'impossibilité de dégager une solution consensuelle, la Partie la plus diligente sollicitera le Président du Tribunal administratif pour la désignation d'un expert chargé

d'établir des propositions (évaluation des travaux de remise en état des biens de retour, validation et valorisation de chacun des biens de reprise...).

Les Parties reprendront contact sur la base des évaluations de l'expert, et en cas de désaccord, la Partie la plus diligente soumettra le litige au Tribunal administratif.

Fait à Vaux... le 24.04.2023
en l'absence



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

**COMMUNUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRAND LAC**

Protocole de fin de contrat

Contrat de concession pour l'exploitation du
service public de l'assainissement de la commune
de VIONS (73)

Entre :

La Communauté d'Agglomération Grand Lac, représentée par son président, Renaud BERETTI, autorisé aux fins des présentes par délibération n° 4 du conseil de l'Agglomération en date du 15 juillet 2020, ci-après dénommée « le Délégrant »

Et :

La société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par actions au capital de 2 207 287 340,98 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526 dont le siège social est 21 rue la Boétie - 75008 Paris agissant par son établissement Région Centre Est sis 2/4 avenue des canuts 69120 Vaulx en Velin représentée par M. Cyril CHASSAGNARD, Directeur Régional, et désignée dans ce qui suit par "le Concessionnaire"

Il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS D'ORDRES GÉNÉRALES

Article 1. Objet du protocole

La Collectivité et le Concessionnaire sont liées par un contrat d'affermage du service public d'assainissement en date du 1^{er} janvier 2011, reçu en préfecture le 23 mars 2011, n'ayant fait l'objet d'aucun avenant, et dont l'échéance initiale est fixé au 31 décembre 2022.

En vue de préparer et de faciliter la réalisation des opérations de fin de contrat, le protocole de fin de contrat entend préciser et compléter les stipulations contractuelles en vigueur afin de préparer le transfert du service au futur exploitant dans les meilleures conditions possibles.

Ce présent protocole trouve son fondement juridique :

- dans l'exigence de continuité de service public affirmé par le Conseil Constitutionnel (décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979) et repris à l'article L.6 du Code de la Commande Publique ;
- dans les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment dans l'article L.2224-11-4 relatif aux dispositions obligatoires à l'échéance des conventions de délégation de service public d'eau potable et d'assainissement ;
- dans la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail ;
- dans les principes de la commande publique, en matière de délégation de service public, qui imposent l'égalité des candidats, et notamment l'égalité d'information entre le Concessionnaire sortant qui serait par hypothèse candidat et les autres candidats ;
- dans les dispositions contractuelles en vigueur entre les Parties et notamment des articles 58 à 64 du contrat.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre ce protocole en prenant en considération l'ensemble des dispositions issues :

- du secret en matière industrielle et commerciale issues de l'article 6-II de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- de l'article 1134 alinéa 3 du Code Civil fixant le principe d'exécution de bonne foi des contrats ;
- de la jurisprudence du Conseil d'Etat portant sur le régime des biens lors de l'exécution des concessions de service public et plus précisément celles :
 - rappelées dans le cadre de l'arrêt d'assemblée du 21 décembre 2012, Commune de Douai, (req. n°342788) codifié à l'article L.3132-4 du Code de la Commande Publique ;
 - dans le cadre de l'arrêt de section du 29 juin 2018, Vallée de l'Ubaye (req. n°402251) ;

- o dans le cadre de l'arrêt de chambres réunies du 18 octobre 2018, société EDT, req. n°420097

En cas de contradiction entre les clauses du protocole qui constitue un nouvel avenant et d'autres clauses issues des avenants antérieurs ou du contrat, celles du protocole prévaudront.

Article 2. Planning prévisionnel des opérations de fin de contrat

Dans l'objectif d'assurer autant que possible la bonne réalisation des dispositions explicitées ci-avant, ainsi que des stipulations contractuelles ci-après, le Concessionnaire s'engage sur le planning ci-dessous :

Version	Date de remise
Version provisoire du protocole	31 mai 2022
Etat des lieux et inventaire provisoire	15 septembre 2022
Temps d'échange	30 juin 2022
Valeurs annuelles de rendement et d'ILP (2015 à 2021)	1er septembre 2022
Etat du personnel (version provisoire)	30 juin 2022
Documentation technique (version provisoire)	31 août 2022
Etat du stock	30 septembre 2022
Inventaire définitif	30 septembre 2022
Relevé des compteurs (électrique, eau potable, etc.)	20-30 octobre 2022
Documentation technique (version définitive)	31 octobre 2022
Etat du personnel	31 octobre 2022
Clôture comptable et financière	30 novembre 2022
Version définitive du protocole	11 avril 2023

CHAPITRE 1 – SORT DU PATRIMOINE

Article 3. Réalisation des investissements contractuels

Le concessionnaire avait à sa charge les travaux listés ci-après :

Art.	Libellé de l'investissement	Réalisé et conforme
1.9	Curage et évacuation des boues du 1 ^{er} étage de la STEP (filtre vertical), à réaliser début 2011	Oui/non
1.9	Limitation des eaux parasites : 5 réparations sur joints de canalisations PVC DN 200 mm sur le tronçon de la route de Chanaz	Oui/non
1.9	Mise en place d'une télégestion GSM sur le PR à l'arrivée de la STE St Robert	Oui/non
1.9	Mise en place d'une télégestion GSM sur le PR du Mollard	Oui/non

Article 4. Exigence de remise d'un inventaire contradictoire

En application des stipulations de l'article 2.2.3 du contrat, le Concessionnaire est tenu de tenir un inventaire du patrimoine à jour qui identifie a minima les informations connues relatives :

- A la liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités, comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation ainsi que leur date de mise en service ;
- A la valeur de remplacement estimée de chacun des biens et la durée de vie prévisible et leur vétusté (selon le plan prévisionnel de renouvellement) ;
- A la caractéristique juridique du bien (retour, reprise ou propre).

Ces exigences courent jusqu'à l'échéance du contrat de délégation de service public. Les biens propres, en application de l'article L.3132-4 du Code de la Commande Publique, ne sont pas inclus dans le cadre de l'inventaire.

• NOMENCLATURE DE L'INVENTAIRE REMIS PAR LE CONCESSIONNAIRE

L'inventaire patrimonial visé à l'article 2.2.1 du contrat et au présent article devra comprendre l'ensemble des investissements et des renouvellements réalisés au cours du contrat.

L'inventaire patrimonial devra identifier la qualification juridique des biens du service : biens de retour ou biens de reprise.

Concernant les biens de reprise, l'inventaire devra préciser :

- Valorisation à l'origine et méthode de valorisation ;
- Date d'entrée dans le patrimoine du service ou du Concessionnaire ;
- Valeur résiduelle d'usage

Pour les biens de retour dont le renouvellement incombe au Concessionnaire, l'inventaire indiquera les informations suivantes :

- Date d'investissement
- Date de mise à disposition dans le contrat
- Valeur estimée de remplacement si disponible

- **FORMAT ET SUPPORT DES DONNÉES À REMETTRE**

L'inventaire sera remis sur support informatique via un format adapté standard en deux exemplaires. Les données fournies ne devront en aucun cas faire l'objet d'une protection spécifique hormis celle imposée par la réglementation européenne relative à la protection des données.

Article 5. Etat des lieux contradictoire

Un état des lieux contradictoire pour vérifier la conformité de l'inventaire sera organisé par le Concessionnaire à ses frais. Cet état des lieux devra avoir lieu au mois d'octobre 2022, le Délégrant reste libre de se faire assister de qui il souhaite.

Article 6. Conditions de remise des biens

Conformément à la loi concernant les biens affectés à une délégation de service public, il est nécessaire de distinguer :

- **Les biens de retour :** c'est à dire les biens, meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du Concessionnaire et sont nécessaires au fonctionnement du service public sont les biens de retour. Dans le silence du contrat, ils sont et demeurent la propriété de la personne publique dès leur réalisation ou leur acquisition
- **Les biens de reprise :** qui, financés par le Concessionnaire, lui appartiennent jusqu'à la fin de la délégation, mais qui, étant utiles à la fourniture de la prestation de service, peuvent être rachetés par la Collectivité si elle fait valoir son droit de reprise ;
- **Les biens propres du Concessionnaire :** qui ne ressortent d'aucune des deux catégories précédentes et qui restent propriété du Concessionnaire, sauf convention spéciale par laquelle le Concessionnaire accepte de les vendre à la Collectivité.

- **REMISE DES BIENS DE RETOUR**

Selon les termes de l'article 52 du contrat, le Concessionnaire est tenu de remettre gratuitement, au Délégant, l'ensemble des ouvrages, installations et équipements du service, financés par la Collectivité et faisant partie du service affermé, ainsi que les biens de retour.

Les ouvrages, installations et équipements du service financés par la Collectivité sont les suivants :

- les équipements visés à l'article 1.9 ;
- Les opérations de renouvellement du génie civil et des bâtiments, de captages, les branchements, les canalisations et ouvrages accessoires visés aux articles 7.2 et 7.5;
- Les travaux de renforcements et d'extensions visés à l'articles 7.3 ;
- Les compteurs visés à l'article 7.6.

Les plans des réseaux et ouvrages du service constituent des biens de retours.

Les autres biens de retours sont visés au sein de l'inventaire remis par le Concessionnaire visé à l'article 3 du présent protocole.

Le Concessionnaire s'engage à remettre à la Collectivité les biens de retour en état de marche et d'entretien normal compte tenu de leur degré d'utilisation ou de leur ancienneté.

En l'absence du respect des clauses concernant la remise en état du patrimoine constaté contradictoirement,, la Collectivité est libre de se substituer au Concessionnaire, après mise en demeure de celui-ci, pour réaliser les interventions justifiées et prévues aux frais du Concessionnaire.

Des visites de visualisation des travaux en cours ou effectués et tous constats contradictoires afférents, éventuellement devant huissier, pourront avoir lieu jusqu'à la date d'échéance du contrat par la Collectivité. Aucune restriction d'accès ne pourra être opposée à la Collectivité.

- **BIENS DE REPRISE**

Il est convenu entre les parties que le montant de l'indemnité versée au concessionnaire est égal au montant de la valeur vénale du bien concerné sauf pour un parc compteurs (valeur nette comptable).

Le transfert de propriété sera notifié à la date de paiement de l'indemnité par le délégant.

Le rachat des biens de reprise se fera sur les bases de valorisation suivantes :

Rachat des biens de reprise	Montant (€ HT)
Sans objet	

- STOCKS

Le Concessionnaire réalisera un état détaillé des stocks un (1) mois avant la fin du Contrat.

La Collectivité ou le futur exploitant auront la faculté de racheter tout ou partie du stock à l'échéance du contrat, aux tarifs indiqués par le concessionnaire ou valorisés dans son compte d'exploitation.

En cas de désaccord sur la valeur de rachat du stock ou sur les quantités, les parties s'engagent à procéder préalablement à un état des lieux contradictoire du stock aux frais des Parties.

Pour assurer la continuité de l'exploitation en fin de Contrat, le Concessionnaire s'engage également à laisser à la disposition, à titre gratuit, de la Collectivité un stock de consommables permettant le fonctionnement normal des installations pendant une durée d'un (1) mois, conformément à l'article 15.8 du contrat.

- TRAVAUX ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES EN COURS

Sont ici concernés l'ensemble des travaux et prestations intellectuelles engagées par le Concessionnaire au titre des dispositions contractuelles en vigueur entre les Parties.

Le Concessionnaire s'engage à achever les travaux et prestations intellectuelles et à opérer les opérations de réception en présence de la Collectivité avant l'échéance du contrat d'affermage.

CHAPITRE 2 – EXPLOITATION TECHNIQUE

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Concessionnaire à la Collectivité :

- En version provisoire en 1^{er} septembre 2022
- En version définitive au plus tard le 31 octobre 2022

Le Concessionnaire se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 7. Eléments relatifs au système d'information

L'ensemble de la documentation technique relative au système d'information devra être remise par le Concessionnaire à la Collectivité pour le système d'information qu'il a opéré durant l'exécution du Contrat. Cette documentation devra comprendre :

- Une description du fonctionnement du système d'information mis en œuvre sur le service d'eau potable délégué
- Un inventaire des équipements du système d'information
- La cartographie des composants du système d'information
- Une présentation détaillée des architectures (données, applications, infrastructure et organisation) du système d'information

Le fond d'archive fourni au Concessionnaire au début du Contrat sera aussi remis à la Collectivité.

Article 8. Remise de la documentation et des rapports techniques

Le Concessionnaire remettra à la Collectivité la totalité des documents techniques pour les travaux et l'exploitation des ouvrages directement opérés par le Concessionnaire ou ses sous-traitants au cours du contrat :

- Plans techniques des installations si disponibles
- Notices techniques du constructeur si disponibles
- Cahiers d'exploitations des usines, surpresseurs, installations de reprise
- Manuels d'utilisations constructeurs si disponibles
- Plans d'autocontrôle
- Consignes d'exploitation hors secret des affaires
- Procédures de sécurités et procédures relatives au respect de l'environnement
- Cartographies
- Etudes disponibles

Le Concessionnaire remettra à la Collectivité la liste des rapports réglementaires effectués. Cette liste devra comprendre :

- Intitulé de l'installation,
- Lieu d'installation,
- Date du dernier contrôle effectué,
- Principales remarques formulées

Le Concessionnaire remettra aussi la totalité des rapports techniques se rapportant à l'exploitation des 3 dernières années, voire au-delà si disponibles. Cela concerne les :

- Rapports de contrôle réglementaire sur les installations électriques
- Rapports de contrôle réglementaire sur les installations de levage
- Rapports de contrôle relatifs aux risques chimiques
- Rapports de contrôle sur les EPC
- Rapports de contrôle réglementaire sur les réservoirs
- Rapports du CCSD
- Rapports ARS sur la qualité de l'eau
- Tout autre rapport de contrôle ou rapport technique réalisé sur le service lors de la durée d'exploitation (métrologie contrôle des systèmes de ventilation, des portails automatiques, ascenseurs, organes sous pression, pesage, etc.)

L'ensemble de ces documents et rapports devront être inventoriés par le Concessionnaire dans un inventaire exhaustif qui devra préciser :

- Le site concerné
- La localisation du site
- Le support du document et si sous format papier son emplacement
- La date de dernière actualisation si connue

Article 9. Données à caractère technique

La continuité du service public exige que la Collectivité soit rendue destinataire de l'ensemble des informations techniques connues ou disponibles du Concessionnaire concernant la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable, sous réserve du secret des affaires et du savoir-faire.

Il s'agit de s'assurer que la reprise du service par le nouvel exploitant professionnel dans le domaine puisse se poursuivre sans difficulté particulière, de façon à permettre une parfaite continuité du service.

La remise des données doit se faire ou sous format informatique standard afin que les services du Délégué puissent y accéder.

Il est ici entendu par données à caractère technique l'ensemble des données publiques techniques collectées par le Concessionnaire au cours des 3 dernières années du contrat relatif à l'exploitation fonctionnelle du service de l'eau potable et au-delà de cette durée en cas de disponibilité.

Sont ainsi concernées l'intégralité des données techniques relatives au découpage fonctionnel ci-dessous :

- Qualité de l'eau
- Intervention ouvrages et équipements
 - Extraction des opérations réalisées dans le cadre de la GMAO
 - Données de supervision ;
 - Analyse et autosurveillance de la production ;
 - Équipements devant faire l'objet d'un renouvellement en 2023 ;
- Intervention réseau
 - Historique des fuites (dans le SIG)
 - Intervention préventive
 - Interventions sur les purges et les décharges suivant cahier d'exploitation
 - Intervention sur les vannes
- Intervention compteur
 - Intervention préventive
 - Intervention curative des 3 dernières années du Contrat
 - Relève des Compteurs et système de comptage de production ;

Article 10. Etat des engagements sur l'amélioration de la performance hydraulique du réseau

- **RAPPEL DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**

Au titre de l'article 11.5, le Concessionnaire s'est engagé à suivre l'indice linéaire des réparations du réseaux u/an) mais sans engagement d'atteinte de performance.

- **CONTRÔLE DE L'ENGAGEMENT**

Sans objet.

Article 11. Système d'information géographique

En application de l'article 2.8.1 du contrat d'affermage, le Concessionnaire est tenu de mettre à jour annuellement les plans des ouvrages en sa possession, c'est à dire ceux qui lui ont été remis au démarrage du contrat ou pour les travaux réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité qui lui aura remis les plans (explicitement pas sous la forme d'un SIG).

Les plans à jour que le Délégué détient sous format informatique seront remis à la Collectivité au format .dwg/.shp et les données remises devront retranscrire les informations figurant sur ces supports :

- Une structure centrale comprenant les éléments suivants :
 - Compteurs,
 - Bornes compteur
 - Vannes de branchement

- Branchements
- Equipements spéciaux,
- Ouvrages,
- Regards,
- Tronçons,
- Les plans des réseaux d'eau potable avec le matériau, le diamètre, l'emplacement et l'année de pose lorsque ces informations sont connues
- L'enregistrement des opérations d'entretien, de réhabilitation et de réparations dont l'historique sur 5 ans des fuites localisées sur les canalisations
- Les plans de récolement des programmes annuels de travaux effectués par la maîtrise d'ouvrage sur la durée du contrat fournis aux formats DXF (graphiques) et XLS (données).

Article 12. Données relatives aux abonnements

Le Concessionnaire remet l'ensemble des informations disponibles sur les abonnements :

- Electriques :
 - Caractéristiques techniques
 - Puissance souscrite par site et par abonnement
 - Type d'abonnement
 - échéance
 - Consommation réelle sur les 5 dernières années par compteur de site ;
- Téléphoniques
- Eau potable

L'ensemble des compteurs électriques et d'eau potable seront relevés de manière contradictoire entre les Parties dans un délai d'une dizaine de jours ouvrés avant l'échéance de la délégation.

Toutes modifications des abonnés entre la signature du présent protocole et la fin de contrat devra être portée à la connaissance de la Collectivité dans les plus brefs délais.

Article 13. Accès aux réseaux et installations

Le Concessionnaire s'engage à remettre à la Collectivité l'intégralité des actes de servitudes dont il dispose.

La liste des canalisations connues par le Déléguataire passant en domaine privé et ne faisant pas l'objet aujourd'hui de convention de servitude sera aussi transmis à la Collectivité.

La Collectivité sera avertie par le Concessionnaire dans les meilleurs délais de toute contestation ou contentieux ayant trait à l'une de ces servitudes.

Article 14. Propreté – Nettoyage.

En sus des obligations définies à l'Article 4 du présent protocole, le Concessionnaire assure, pour la date de son départ, le nettoyage installations du service délégué.

Le Concessionnaire quitte les locaux à l'échéance de la délégation en les laissant correctement rangés et débarrassés de tous déchets.

Il s'assure que les espaces verts sont dans un état d'entretien normal, compte tenu des conditions climatiques ou de sécheresse.

Article 15. Contrôle d'accès.

A l'échéance du contrat, le Concessionnaire ne conserve aucun moyen d'accès aux installations.

CHAPITRE 3 – CLIENTÈLE

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Concessionnaire à la Collectivité :

En version définitive au plus tard le 10 septembre 2022

Le Concessionnaire se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 16. Base abonné

Le fichier des abonnés doit contenir conformément aux dispositions de l'article R 2224-18 du CGCT :

- La mention des caractéristiques du compteur d'eau avec la précision du diamètre, de l'année de pose, de l'année de fabrication, nature et diamètre avant et après compteur, présence d'un clapet et la longueur du compteur,
- Les éléments relatifs aux facturations réalisées, dans les limites de la prescription mentionnée à l'article L. 137-2 du code de la consommation ;
- Les informations relatives aux diligences entreprises sur les réclamations et contentieux en cours ;
- Les données relatives à l'identification de l'abonné (dénomination, adresse, le numéro de téléphone et adresse mail), la dénomination et l'adresse du destinataire de la facture ainsi que le mode de paiement ;
- Les éléments nécessaires à la facturation des taxes et impositions de toute nature perçues sur la facture d'eau et, le cas échéant, des redevances d'assainissement en application des articles R. 2224-19 à R. 2224-19-6 ;

Ainsi, les champs suivants devront être remplis :

- Identification de l'abonné :
 - Référence du point de desserte de l'abonné ;
 - Identifiant de l'abonné ;
 - Personnes physiques : nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville),
 - Personnes morales : raison sociale ou dénomination, adresse de la personne physique ou du service (n° de rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné ;
- Identifiant du tarif appliqué ;

- Identification si l'abonné est assujéti à la redevance d'assainissement et identification du service d'assainissement qui collecte les eaux usées de l'abonné (nom de la collectivité responsable du service d'assainissement) et la date du raccordement si connue ;
- Index de consommation des compteurs sur 3 exercices ;
- Date du dernier relevé du compteur d'eau potable et index de consommation correspondant à ce dernier relevé ;
- Numéro de référence du compteur d'eau et identification du lieu où se trouve le compteur s'il est différent de l'adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, étage, n° de la rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- Fichier des abonnés dits « sensibles » (hôpitaux, dialysés, ...) si disponible
- Date de la dernière facture et dernier index de consommation relevé pris en compte pour l'établissement de cette facture, ou date de la dernière facture et du volume estimé pris en compte pour l'établissement de la facture intermédiaire ;
- Compte de l'abonné comportant les indications suivantes :
Mode de règlement : mensualisation, prélèvement automatique à échéance autres modes ;

L'ensemble des fichiers informatiques, dans un format standard (type XLS sous un seul fichier), des données listées ci-dessus, seront remis par le Concessionnaire aux dates jalons.

Un temps d'échange est prévu de la collectivité en septembre 2022.

Article 17. Dossiers clients

Le Concessionnaire transmettra l'historique de l'abonné du dernier semestre de la délégation.

Le Concessionnaire remettra également les données suivantes :

- Suivi de la réclamation des clients (en cours au dernier semestre de la délégation) ;
- Liste des dossiers de contentieux en cours et disponible, hors sujet facturation (sinistres) ;
- Devis et facturation travaux (travaux en cours). Au titre des branchements neufs, les parties conviennent que le Concessionnaire procédera à leur production du devis jusqu'au 1^{er} octobre 2022 (réalisation avant le 31 octobre 2022) ;
- Informations si disponibles : coordonnées du propriétaire, présence d'un disconnecteur, état du branchement (O/F), présence d'une source privée.

Article 18. Demandes d'individualisation

Le Concessionnaire remettra copie de l'ensemble des dossiers d'individualisation réalisés et en cours d'instruction au dernier trimestre de la délégation.

Article 19. Relevés et facturations

- **DERNIER RELEVÉ**

Le dernier relevé sera effectué par le Concessionnaire, dont les agents seront accompagnés des agents releveurs de la Collectivité, en application des conditions exposées ci-dessous :

- Utilisation du système de radio relève sous réserve des possibilités de remontée d'index disponibles au jour du relevé ;
- Transmission des données issues du dernier relevé à la Collectivité au plus tard le 30 novembre 2022 ;
- La date de relève de chaque compteur devra figurer dans les documents transmis à la Collectivité ;
- 95% des compteurs devront avoir fait l'objet d'un relevé dans la mesure où le compteur est accessible ;

- **MODALITÉS D'ENVOI DE LA DERNIÈRE FACTURE (SOLDE DE TOUT COMPTE)**

En novembre 2022, le Concessionnaire fera parvenir à l'ensemble des abonnés du service une dernière facture qui sera relative aux consommations entre la précédente facture et celles évoqués ci-avant.

- **RESPONSABILITÉ ET FACTURATION**

Les versements des comptes de tiers (redevances Agence de l'eau, redevances d'assainissement notamment) correspondants aux facturations émises par le Concessionnaire seront effectués par le Concessionnaire aux tiers, déduction faites des non-valeurs et des impayés éventuels, dans les conditions prévues au contrat de délégation de service public d'eau potable de la Collectivité.

Le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises, même après la fin de son contrat.

La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Concessionnaire des montants facturés par lui.

- **GESTION DES RÉCLAMATIONS**

Les réclamations liées à la facturation réalisées par le Concessionnaire doivent être prises en charge par le Concessionnaire y compris après l'échéance de la délégation.

En cas de remboursement de trop-perçu à un abonné, le Concessionnaire informera la Collectivité par courrier ou par mail.

Article 20. Prestations annexes

Sans objet.

CHAPITRE 4 – GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Concessionnaire à la Collectivité :

- En version provisoire au plus tard après la signature du protocole
- En version définitive au plus tard le 31 octobre 2022

Le Concessionnaire se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 21. Personnel actuellement affecté au contrat

Le Concessionnaire s'engage à établir une liste non nominative du personnel du Concessionnaire affecté en totalité ou partiellement au contrat de délégation, en conformité avec les dispositions prévues par l'article L.1224-1 du Code du Travail et/ou celles de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000.

Cette liste précisera pour chaque salarié a minima :

- Age ;
- Ancienneté professionnelle ;
- Poste occupé,
- Nature du contrat de travail (CDI, CDD, autre...) ;
- Part de l'affectation pour l'exécution du contrat actuel ;
- Salaire brut hors primes ;
- Montant total y compris avantages sociaux collectifs et particuliers ;
- Le montant détaillé des compléments de rémunération attribués au cours de la dernière année : prime de productivité, participation, intéressement ;

Article 22. Accords et engagements salariaux.

Le Concessionnaire s'engage à envoyer à la Collectivité une copie de l'ensemble des engagements et accords salariaux en respectant les dates jalons fixées au présent protocole.

Article 23. Elaboration et signature d'un accord de principes.

Le Concessionnaire s'engage à définir conjointement avec la Collectivité et le futur exploitant du service, un accord de principe sur les modalités de reprise du personnel au plus tard après la signature du protocole pour le 15 septembre 2022.

Chapitre 5 – Clôture comptable et financière

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Concessionnaire à la Collectivité :

au plus tard le 30 novembre 2022

Le Concessionnaire se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 24. Achats et ventes d'eau potable

Le Concessionnaire s'engage à remettre les documents suivants en application des dates jalons fixées au présent protocole :

- Achats d'eau en gros : sans objet
- Ventes d'eau en gros : sans objet
 - Liste exhaustive des conventions
 - Description des modalités de facturation et de recouvrement
 - Décomposition du chiffre d'affaires des achats/ventes d'eau en gros sur les deux derniers exercices
 - Tarifs en vigueur sur les deux derniers exercices
 - Volumes facturés sur les deux derniers exercices

Article 25. Liste des états à fournir

- **ETAT DES CRÉANCES EN COURS DU CONCESSIONNAIRE**

Les créances à régulariser comprennent principalement :

- Les créances en cours non facturées relatives aux produits de la redevance eau potable au terme du contrat ;
- Les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits de la redevance eau potable au terme du contrat d'affermage ;

Le Concessionnaire s'engage à remettre les documents suivants en respectant les dates jalons fixées au présent protocole :

- Pour les créances en cours non facturées relatives aux produits de la redevance eau potable au terme du contrat
 - Description des modalités de valorisation des créances non facturées au terme du contrat d'affermage, y compris les recettes perçues pour le compte de la Collectivité
 - Etat des créances non facturées au 31 octobre 2022

- o Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat, y compris la définition des modalités de prise en charge des créances irrécouvrables associées à ces recettes ;
- o Le volume « eau en compteur »
- Pour les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits de la redevance eau potable au terme du contrat d'affermage :
 - o Etat des créances facturées mais non encore recouvrées au 31 octobre 2022 ;
 - o Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat, y compris la définition des modalités de prise en charge des créances irrécouvrables associées à ces recettes ;

Les créances du Concessionnaire liées au contrat, notamment les comptes clients, seront recouvrées par le Concessionnaire jusqu'à épuration dans la limite de trois années, soit jusqu'au 31 octobre 2025. Les versements de la redevance communautaire seront effectués à la communauté d'agglomération au rythme d'un versement annuel au 31 octobre N au fur et à mesure des encaissements effectifs. Pour les irrécouvrables, une non-valeur sera proposée à la Collectivité pour la part communautaire. Le Concessionnaire fera son affaire des autres créances notamment les redevances de l'agence de l'eau et de la TVA.

- **ETAT DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES**

Le Concessionnaire supporte le risque lié au non-recouvrement des créances relatives aux produits liés à l'exploitation du service pour la partie tarifaire lui revenant.

A cet effet, les régularisations des créances en cours non facturées seront grevées des irrécouvrables correspondants estimés par séries statistiques sur la base de ceux constatés sur les trois derniers exercices du contrat d'affermage.

Le Concessionnaire s'engage à remettre les documents suivants :

- Etat des créances irrécouvrables au 31 octobre 2022
- Estimation des créances irrécouvrables associées aux créances facturées non recouvrées au 31 octobre 2022

Les créances du Concessionnaire liées au contrat, notamment les comptes clients, seront recouvrées par le Concessionnaire jusqu'à épuration dans la limite de trois années, soit jusqu'au 31 octobre 2025. Les versements de la redevance communautaire seront effectués à la communauté d'agglomération au rythme d'un versement annuel au 31 octobre N au fur et à mesure des encaissements effectifs. Pour les irrécouvrables, une non-valeur sera proposée à la Collectivité pour la part communautaire. Le Concessionnaire fera son affaire des autres créances notamment les redevances de l'agence de l'eau et de la TVA.

- **ETAT DES CONTRIBUTIONS TIERS**

Le Concessionnaire s'engage à remettre le cas échéant les documents relatifs à la gestion des redevances pollutions et prélèvement appelées par l'Agence de l'Eau :

- Convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance pour modernisation des réseaux de l'agence de bassin au 31 octobre 2022
- Détail du chiffre d'affaires de la prestation au 31 octobre 2022
- Nombre de factures au 31 octobre 2022 (le cas échéant)
- Tarifs en vigueur sur l'exercice 2022 (le cas échéant)

Le cas échéant, un relevé contradictoire des comptages servant de base au calcul de la redevance prélèvement sera effectué au 31 octobre 2022.

- **ETAT DES COMPTES DE TIERS**

Le Concessionnaire s'engage à remettre les documents suivants :

- En ce qui concerne les surtaxes d'eau et d'assainissement de la Collectivité :
 - Etat des produits perçus pour le compte de la communauté d'agglomération au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices)
 - Etat des versements des produits perçus pour le compte de la communauté d'agglomération au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices)
 - Etat des créances en cours non facturées au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices) pour le compte de la Collectivité
 - Etat des créances facturées mais non encore recouvrées au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices)
 - Etat des créances irrécouvrables associées au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices)
- En ce qui concerne les produits perçus pour le compte de l'agence de l'eau :
 - Etat des produits perçus au titre des redevances de l'agence de l'eau au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices)
 - Etat des versements des produits perçus des redevances de l'agence de l'eau au 31/12 de l'exercice N (4 derniers exercices)

Les créances du Concessionnaire liées au contrat, notamment les comptes clients, seront recouvrées par le Concessionnaire jusqu'à épuration dans la limite de trois années, soit jusqu'au 31 octobre 2025. Les versements de la redevance communautaire seront effectués à la Communauté d'agglomération au rythme d'un versement annuel au 31 octobre N au fur et à mesure des encaissements effectifs. Pour les irrécouvrables, une non-valeur sera proposée à la Collectivité pour la part communautaire. Le Concessionnaire fera son affaire des autres créances notamment les redevances de l'agence de l'eau et de la TVA.

• ETAT DES DETTES

Le Concessionnaire fera son affaire des régularisations des impôts, taxes et autres dettes non acquittés au terme du contrat de délégation et rattachables à ces dernières.

En aucun cas, le Concessionnaire ne pourra faire porter sur le futur exploitant les dettes restant à courir nées du contrat de délégation. Tout redressement fiscal (autre que la TVA) ou social postérieur au terme du contrat, mais lié à celui-ci, relève de l'entière responsabilité du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à remettre les documents suivants :

- Détail des impôts et taxes supportés
- Détail des éventuelles dettes sociales
- Détail des éventuelles dettes fournisseurs
- Détail des éventuelles dates fiscales

• ETAT DU COMPTE/PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT

Conformément à l'article 15.4.2, la non-réalisation d'une partie du programme de renouvellement entraîne le versement de la somme correspondante aux travaux non réalisés par le Concessionnaire au profit de la collectivité.

L'avenant

• ETAT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Sans objet selon l'article 10.3 du contrat.

Article 26. Bilan financier

• CONTENU DU BILAN FINANCIER

Le bilan de la délégation fera apparaître :

- Au crédit du Concessionnaire :
 - L'éventuel rachat des biens de reprise, des biens propres et des stocks,
 - L'éventuel montant estimé des créances non facturées au terme du contrat (eau en compteur) ;
 - L'éventuel écart financier positif : entre le volume facturé sur la base des consommations estimées sur octobre 2022 et les recettes réelles auxquelles le Concessionnaire a droit sur la base des consommations réelles issues du dernier relevé comme indiqué à l'Article 19.

- Au débit du Concessionnaire :
 - Le montant estimé des créances irrécouvrables correspondant aux factures impayées et à l'eau en compteur,
 - Les éventuelles régularisations des comptes de tiers,
 - Les éventuels frais de remise en état des installations et des équipements dont le renouvellement est à la charge du Concessionnaire,
 - Les éventuelles pénalités constatées par la Collectivité
 - L'éventuel solde positif du fonds de renouvellement
 - L'éventuel solde négatif du fonds de renouvellement
 - L'éventuel écart financier négatif entre le volume facturé sur la base des consommations estimées sur octobre 2022 et les recettes réelles auxquelles le Concessionnaire a droit sur la base des consommations réelles issues du dernier relevé comme indiqué à l'Article 19 ;

- **MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DU DGD**

Le décompte général de la délégation DGD sera établi selon la procédure suivante :

Un projet de décompte devra être établi par le Concessionnaire et notifié à la Collectivité dans un délai de trente (30) jours suivant le terme du contrat et en toute hypothèse une fois entièrement exécuté l'ensemble des obligations du Concessionnaire au titre du présent protocole et du contrat de délégation.

Dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du projet de décompte, la Collectivité s'engage à le retourner au Concessionnaire soit avec son accord, soit avec ses observations ou modifications motivées.

En l'absence d'observations ou de modification du projet par la Collectivité, le décompte de la délégation devient définitif à compter de la notification du projet de décompte non modifié par la Collectivité au Concessionnaire.

Le solde de tout compte donnera lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part de la Collectivité soit d'une facture de la part du Concessionnaire.

En cas d'observations ou de modifications du projet par la Collectivité, le Concessionnaire disposera d'un délai de 15 jours suivant la notification par la Collectivité du projet modifié pour l'accepter ou le contester.

En cas d'acceptation ou en l'absence de réponse expresse dans le délai précité, le décompte rectifié notifié par la Collectivité devient définitif.

En cas de désaccord exprès du Concessionnaire sur le projet de décompte rectifié notifié par la Collectivité, le premier devra notifier à la Collectivité les motifs de son désaccord dans le délai de 15 jours précité,

Si dans un nouveau délai de 15 jours la Collectivité n'a pas expressément notifié son accord au Concessionnaire, la partie la plus diligente pourra alors soit saisir le tribunal compétent du litige qui les oppose soit proposer, avec l'accord de l'autre partie, de suivre une procédure de conciliation selon des modalités qu'elles détermineront à cette occasion.

CHAPITRE 7 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

Article 27. Modalités de contrôle et de suivi

Dans le cadre du présent protocole de fin de Contrat, les Parties se proposent de mettre en place des réunions de suivi :

- Réunion en septembre 2022 : aspects financiers.

Ces réunions donneront lieu à une revue de l'avancement de la mise en œuvre des obligations des parties découlant du protocole.

En cas de recours par la Collectivité à un assistant à maître d'ouvrage spécifique pour réaliser des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des missions de contrôle relatives à la clôture des comptes du contrat de délégation, le Concessionnaire s'engage à fournir à ce dernier toutes les informations qui lui seront demandées dans ce cadre et à lui laisser un libre accès pour effectuer tous constats sous réserve du respect du secret des affaires, moyennant un délai de prévenance suffisant de trois semaines.

Lorsque la Collectivité constate que des documents dus par le Concessionnaire ne sont pas remis à la date convenue, ou que les documents remis sont incomplets, la Collectivité en informe le Concessionnaire. Le Concessionnaire dispose d'un délai de deux semaines pour apporter d'éventuelles observations.

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre, pendant les trois (3) derniers mois de la délégation, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de délégation, en réduisant la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire et, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Article 28. Transfert de l'exploitation du service

• OBLIGATIONS GÉNÉRALES LIÉES AU TRANSFERT DE L'EXPLOITATION

Le Concessionnaire prête son concours au futur exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'à l'échéance du contrat de concession, et ainsi concourir à la parfaite continuité du service.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les deux derniers mois avant la reprise effective du service.

• TRANSFERT DU SERVICE VERS UN NOUVEL EXPLOITANT PRIVÉ

Le Concessionnaire prête son concours au futur exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'à l'échéance du contrat de délégation, et ainsi concourir à la parfaite continuité du service quel que soit le mode de gestion externalisé qui suivra.

Le Concessionnaire permet notamment un accès concerté du futur exploitant aux installations du service.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les deux derniers mois avant la reprise effective du service.

Article 29. Rémunérations complémentaires

La mise en œuvre du présent protocole par le Concessionnaire et l'ensemble des missions d'assistance à la transition de l'exploitation qu'il s'engage à réaliser conformément aux dispositions précitées n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Article 30. Transition au terme de la concession à 00h00

Au cas exceptionnel où un incident grave se produirait dans les heures précédant le terme de la concession à 00 h 00, la Collectivité pourra demander au Concessionnaire de remédier contre rémunération à cet incident pour assurer la continuité du service, y compris si l'intervention du Concessionnaire ne peut être achevée au terme de la délégation à 00h 00. Le Concessionnaire ne pourra se soustraire à cette demande. La Collectivité remboursera ensuite le Concessionnaire des frais complémentaires engagés à cet effet, sur la base d'un décompte des dépenses accepté par les deux parties. Le remboursement interviendra dans le mois suivant le décompte définitif notifié.

Article 31. Règlement des litiges

Si un différend survient entre les Parties dans le cadre de l'exécution du Protocole et que ce différend n'a pas été réglé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle l'une des Parties aura officiellement saisi son cocontractant dudit différend, il sera fait appel à une Commission de conciliation.

La Commission de conciliation sera composée de deux membres de la Collectivité et de deux membres du Concessionnaire.

La Commission, une fois constituée, disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les Parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

En cas d'impossibilité de dégager une solution consensuelle, la Partie la plus diligente sollicitera le Président du Tribunal administratif pour la désignation d'un expert chargé

d'établir des propositions (évaluation des travaux de remise en état des biens de retour, validation et valorisation de chacun des biens de reprise...).

Les Parties reprendront contact sur la base des évaluations de l'expert, et en cas de désaccord, la Partie la plus diligente soumettra le litige au Tribunal administratif.

Fait à ^{Neuchâtel} ~~Neuchâtel~~ le ... ²⁶ ~~24~~ / 04 / 2023



Bernin, le 2 mai 2023

Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux
864 Chemin des Fontaines
CS 4003
38190 BERNIN CEDEX

Décompte général et définitif

Communauté d'Agglomération de Grand Lac
1500, Boulevard Lepic
CS 20606
73100 Aix les Bains

Conformément aux dispositions du protocole de fin du contrat de délégation du service public de l'eau potable de Saint Pierre de Curtille en date du 22 avril 2023, vous trouverez ci-dessous le détail financier définitif soit :

Ref	Libellé	Montant H. T.	Taux TVA
1-RACHAT DU PARC COMPTEUR			
1.1	Conforme aux dispositions de l'article 5-6 du protocole	4 829,09	0 %
1-Rachat du parc compteur		TOTAL	4 829,09
2- PART VARIABLE			
2.1	Conforme aux dispositions de l'avenant 1 au contrat de délégation de service et détail annexé sur devis ref 03.077.339.012146.67 23097 du 24/01/2023	1 894.94	20 %
2-Part variable		TOTAL	1 894,94
3- CREANCES NON FACTUREES			
3.1	Facturation effectuée au 31 octobre 2022	0.00	5.5%
3-Créances non facturées		TOTAL	0,00

4- CREANCES IRRECOURVABLES			
4.1	Créances irrécouvrables	0,00	5,5%
4-Créances irrécouvrables		TOTAL	0,00
5- DIVERS			
5.1	<i>Frais de remise en état des Installations</i>	0,00	20%
5.2	<i>Pénalités constatées</i>	0,00	20%
5.3	<i>Solde du fonds de Renouvellement</i>	0,00	20%
5.4	<i>Ecart financier négatif entre consommations estimées facturées et réelles</i>	0,00	5,5%
5-Divers		TOTAL	0,00
C U M U L S			
<i>Montant H. T.</i>		6 724,03	
<i>Montant T.V.A. acquittée sur les débits</i>		378,99	
<i>Montant T.T.C.</i>		7 103,02	

Pièces jointes :

- facture parc compteur
- devis part variable
- facture

Bernin, le 2 mai 2023

Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux
864 Chemin des Fontaines
CS 4003
38190 BERNIN CEDEX

Décompte général et définitif

Communauté d'Agglomération de Grand Lac
1500, Boulevard Lepic
CS 20606
73100 Aix les Bains

Conformément aux dispositions du protocole de fin du contrat de délégation du service public de l'eau potable de La Biolle en date du 22 avril 2023, vous trouverez ci-dessous le détail financier définitif soit :

Ref	Libellé	Montant H.T.	Taux TVA
1-RACHAT DU PARC COMPTEUR			
1.1	Conforme aux dispositions de l'article 5-6 du protocole	33 028.60	0 %
1-Rachat du parc compteur		TOTAL	33 028,60
2- PART VARIABLE			
2.1	Conforme aux dispositions de l'avenant 1 au contrat de délégation de service et détail annexé sur devis ref 03.595.339.012146.67 23087 du 24/01/2023	346.04	20 %
2-Part variable		TOTAL	346,04
3- CREANCES NON FACTUREES			
3.1	Facturation effectuée au 31 octobre 2022	0.00	5.5%
3-Créances non facturées		TOTAL	0,00

4- CREANCES IRRECOUVRABLES			
4.1	Créances irrécouvrables	0,00	5,5%
4-Créances irrécouvrables		TOTAL	0,00
5- DIVERS			
5.1	<i>Frais de remise en état des Installations</i>	0,00	20%
5.2	<i>Pénalités constatées</i>	0,00	20%
5.3	<i>Solde du fonds de Renouveaulement</i>	0,00	20%
5.4	<i>Ecart financier négatif entre consommations estimées facturées et réelles</i>	0,00	5,5%
5-Divers		TOTAL	0,00

C U M U L S	
Montant H.T.	33 374,64
Montant T.V.A. acquittée sur les débits	69,21
Montant T.T.C.	33 443,85

Pièces jointes :

- facture parc com
- devis part variab...
- facture

Bernin, le 2 mai 2023

Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux
864 Chemin des Fontaines
CS 4003
38190 BERNIN CEDEX

Décompte général et définitif

Communauté d'Agglomération de Grand Lac
1500, Boulevard Lepic
CS 20606
73100 Aix les Bains

Conformément aux dispositions du protocole de fin du contrat de délégation du service public de l'assainissement de **Chindrieux** en date du 22 avril 2023, vous trouverez ci-dessous le détail financier définitif soit :

Ref	Libellé	Montant H. T.	Taux TVA
1-RACHAT			
1.1	Sans objet	0,00	0 %
1-Rachat du parc compteur			TOTAL 0,00
2- PART VARIABLE			
2.1	Conforme aux dispositions de l'avenant 2 au contrat de délégation de service et détail annexé sur devis ref 03.594.339.012146.67 23077 du 24/01/2023	7 930.29	10 %
2-Part variable			TOTAL 7 930.29
3- CREANCES NON FACTUREES			
3.1	Facturation Prime Epuration 2021	4 817,91	0%
3.1	Facturation Prime Epuration 2022 jusqu'au 31 octobre	3,776,45	0%
3-Créances non facturées			TOTAL 8 594,36

4- CREANCES IRRECOURVABLES			
4.1	Créances irrécouvrables	0,00	5,5%
		TOTAL	0,00
5- DIVERS			
5.1	<i>Frais de remise en état des installations</i>	0,00	20%
5.2	<i>Pénalités constatées</i>	0,00	20%
5.3	<i>Solde du fonds de Renouveaulement</i>	0,00	20%
5.4	<i>Ecart financier négatif entre consommations estimées facturées et réelles</i>	0,00	5,5%
5-Divers		TOTAL	0,00

C U M U L S	
Montant H.T.	16 524.65
Montant T.V.A. acquittée sur les débits	793.03
Montant T.T.C.	17 317.68

Pièces jointes :

- facture Part variable
- facture Prime Epuration

Bernin, le 2 mai 2023

Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux
864 Chemin des Fontaines
CS 4003
38190 BERNIN CEDEX

Décompte général et définitif

Communauté d'Agglomération de Grand Lac
1500, Boulevard Lepic
CS 20606
73100 Aix les Bains

Conformément aux dispositions du protocole de fin du contrat de délégation du service public de l'eau potable du **Syndicat Mixte du Rigolet** en date du 22 avril 2023, vous trouverez ci-dessous le détail financier définitif soit :

Ref	Libellé	Montant H.T.	Taux TVA
1-RACHAT UNITE MOBILE DE TRAITEMENT			
1.1	Conforme aux dispositions de l'article 5-6 du protocole	50 000,00	0 %
1-Rachat Unité mobile de traitement		TOTAL	50 000,00
2- PART VARIABLE			
2.1	Sans objet	0.00	20 %
2-Part variable		TOTAL	0,00
3- CREANCES NON FACTUREES			
3.1	Facturation Prestation 2022 jusqu'au 31 octobre	56 412,73	5.5%
3-Créances non facturées		TOTAL	56 412,73
4- CREANCES IRRECOUVRABLES			

4.1	Créances irrécouvrables	0,00	5,5%
4-Créances irrécouvrables		TOTAL	0,00
5- DIVERS			
5.1	<i>Frais de remise en état des Installations</i>	0,00	20%
5.2	<i>Pénalités constatées</i>	0,00	20%
5.3	<i>Solde du fonds de Renouveaulement</i>	0,00	20%
5.4	<i>Ecart financier négatif entre consommations estimées facturées et réelles</i>	0,00	5,5%
5-Divers		TOTAL	0,00

C U M U L S	
Montant H.T.	106 412,73
Montant T.V.A. acquittée sur les débits	3 102,70
Montant T.T.C.	109 513,432

515,43

Pièces jointes :

- facture UMT
- facture 2022

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 12 : Protocoles de fin de délégations de service public (DSP) entre Grand Lac et VEOLIA pour les secteurs de Chindrieux - La Biolle - Saint Pierre de Curtille - Vions - Ex SIVU du Rigolet

Date de transmission de l'acte : 13/12/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 13/12/2023

Numéro de l'acte : d4774 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20231205-d4774-DE

Date de décision : 05/12/2023

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats
1.4.1. Délibérations
1.4.1.3. Autres

